



Règlement Zonage 4-17



CHAPITRE 1	2
1.1 PRÉAMBULE	2
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT	2
1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR	2
1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	2
1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT	2
1.6 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET EMPLACEMENTS AFFECTÉS	2
1.7 ANNULATION	2
1.8 AMENDEMENTS	2
1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS	2
1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	2
1.10.1 Inspecteur des bâtiments	2
1.10.2 Conditions d'émission des permis et certificats	2
CHAPITRE 2	3
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
2.1 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	3
2.2 PLAN DE ZONAGE	3
2.2.1 Découpage du territoire en zones	3
2.2.2 Zone et secteur	3
2.2.3 Identification des zones	3
2.2.4 Interprétation des limites de zones	3
2.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	4
2.3.1 Généralités	4
2.3.2 Usages autorisés	4
2.3.3 Usages spécifiquement permis ou exclus	4
2.3.4 Normes d'implantation	4
2.3.5 Normes et spécifications particulières	4
2.4 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	4
2.5 INTERPRÉTATION DU TEXTE	4
2.6 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	4
2.7 UNITÉ DE MESURE	5
2.8 INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS	5
CHAPITRE 3	26
CLASSIFICATION DES USAGES	26
3.1 CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE	26
3.2 INTERPRÉTATION	26
3.3 CLASSES, SOUS-CLASSES ET USAGES	26
3.3.1 Classe d'usages résidentiels	26
3.3.1.1 Sous-classes résidentielles :	26
3.3.2 Classe d'usages liés aux commerces et aux services	27
3.3.2.1 Sous-classe 1: commerce de détail	27
3.3.2.2 Sous-classe 2: commerce de gros	27
3.3.2.3 Sous-classe 3: commerce d'équipements mobiles lourds	27
3.3.2.4 Sous-classe 4: services	28
3.3.2.5 Sous-classe 5: hébergement et restauration	30
3.3.2.6 Sous-classe 6: communications et transports en commun	30



3.3.3	Classe d'usages communautaires	31
3.3.3.1	Sous-classe 1: services publics	31
3.3.3.2	Sous-classe 2: conservation	31
3.3.4	Classe d'usage de récréation, sports et loisir	32
3.3.4.1	Sous-classe 1: services à caractère socioculturel	32
3.3.4.2	Sous-classe 2: parcs publics, centres récréatifs, arénas et installations sportives	32
3.3.4.3	Sous-classe 3 : équipements d'accueil spécifiquement touristiques	32
3.3.5	Classe d'usages industriels	33
3.3.5.1	Sous-classe 1: industries peu ou non contraignantes	34
3.3.5.2	Sous-classe 2: industrie contraignante	34
3.3.5.3	Sous-classe 3: usages liés à la disposition des déchets et au recyclage	34
3.3.5.4	Sous-classe 4: industrie extractive	34
3.3.6	Classe d'usages transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains	35
3.3.7	Classe d'usages agricoles et forestiers	35
3.3.7.1	Sous-classe 1: Agriculture	35
3.3.7.2	Sous-classe 2: Forêt	35
3.3.7.3	Sous-classe 3: Pêche et piégeage	35
CHAPITRE 4		36
DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE		36
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	36
4.1.1	Bâtiment principal et emplacement	36
4.1.2	Bâtiment principal et bâtiment accessoire	36
4.1.3	Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal	36
4.1.3.1	Superficie	36
4.1.3.2	Largeur et profondeur minimales	36
4.1.4	Usages autorisés	36
4.1.5	Dispositions s'appliquant aux marges	37
4.1.5.1	Dispositions générales	37
4.1.5.2	Marge avant	37
4.1.5.3	Marges latérales	37
4.1.5.4	Marge arrière	37
4.1.5.5	Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications	37
4.2	USAGES AUTORISÉS OU INTERDITS DANS LES COURS	38
4.2.1	Cour avant	38
4.2.1.1	Usages autorisés	38
4.2.1.2	Usages formellement interdits	39
4.2.1.3	Dispositions applicables à un emplacement transversal	39
4.2.2	Cours latérales	39
4.2.2.1	Usages autorisés	39
4.2.2.2	Disposition applicable aux emplacements d'angle	40
4.2.2.3	Usages formellement interdits	40
4.2.3	Cour arrière	40
4.2.3.1	Usages autorisés	40
4.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES	40
4.3.1	Lignes de transport d'énergie	40
4.3.2	Triangle de visibilité sur un emplacement d'angle	40
4.3.3	Protection des bornes-fontaines	40
4.3.4	Aménagement des aires libres	41



4.3.5	Aménagement des murets et de clôtures à des fins de sécurité	41
4.3.5.1	Murets destinés à la rétention d'un terrain.....	41
4.3.5.2	Clôtures et sécurité.....	41
4.3.6	Plantation, entretien et protection des boisés.....	41
4.3.6.1	Plantations interdites	41
4.3.6.2	Émondage, coupe et protection des arbres.....	41
4.3.7	Dispositions s'appliquant au terrassement	42
4.3.8	Dispositions s'appliquant aux accès et au stationnement.....	42
4.3.8.1	Cadre d'application.....	42
4.3.8.2	Voies d'accès à l'emplacement.....	42
4.3.8.3	Normes d'aménagement	43
4.3.9	Dispositions s'appliquant aux enseignes	44
4.3.9.1	Dispositions générales	44
4.3.9.2	Dispositions particulières.....	46
4.3.9.3	Dispositions applicables aux enseignes publicitaires (panneaux-réclame)	47
4.3.9.4	Dispositions particulières aux enseignes mobiles.....	47
4.3.9.5	Dispositions portant sur les enseignes sur véhicule	47
4.3.10	Conteneurs à déchets	47
4.3.10.1	Dispositions générales	47
4.3.10.2	Conteneurs à déchets implantés à des fins de construction	48
4.3.11	Remorques et conteneurs	48
4.3.12	Élevage	48
4.4	USAGES PROVISOIRES	48
4.4.1	Nature des usages provisoires	48
4.4.2	Dispositions générales	48
4.4.2.1	Nature des installations	48
4.4.2.2	Démantèlement des installations physiques.....	48
4.4.3	Bâtiment desservant un immeuble en construction ou en rénovation	48
4.4.4	Dispositions applicables aux commerces saisonniers.....	49
4.4.4.1	Dispositions générales	49
4.4.4.2	Commerces saisonniers de produits agricoles ou d'arbres de Noël.....	49
4.4.4.3	Commerce saisonnier de restauration.....	49
4.4.5	Bâtiment préfabriqué inhérent à la vente immobilière	49
4.4.6	Cirque et carnaval.....	49
4.4.7	Commerce de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles.....	50
4.4.7.1	Dispositions générales	50
4.4.7.2	Usages résidentiels, zones résidentielle ou de villégiature	50
4.4.7.3	Usages autres que résidentiels, zones autres que résidentielles ou de villégiature	50
4.5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES À CONTRAINTE (zones inondables)	50
4.5.1	Dispositions applicables aux zones inondables.....	50
4.5.1.1	Territoire assujéti	50
4.5.1.2	Détermination du caractère inondable d'un emplacement.....	50
4.5.1.3	Spécifications relatives à l'établissement d'un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement.....	52
4.5.1.4	Mesures relatives à la zone de grand courant de la plaine inondable de la rivière Bostonnais.....	53
4.5.1.5	Constructions, ouvrages et travaux permis.....	53
4.5.1.6	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une Dérogation autorisée uniquement par les instances de l'Agglomération de La Tuque.....	54



4.5.1.7	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable.....	55
4.5.1.8	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	55
4.5.1.9	Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation autorisée uniquement par les instances de l'Agglomération de La Tuque.....	56
4.5.2	Dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêt.....	57
4.5.2.1	Dispositions particulières à la protection des corridors routiers.....	57
4.5.2.2	Les territoires d'intérêts culturels.....	57
4.5.2.3	Les territoires d'intérêt esthétique.....	58
4.5.2.4	Dispositions applicables aux zones de protection des boisés particuliers (érablières, refuges biologiques).....	58
4.6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL	59
4.6.1	Dispositions applicables aux rives et au littoral de tous les lacs et cours d'eau.....	59
4.6.2	Dispositions applicables aux réservoirs.....	61
4.6.2.1	Dans le cas d'un usage résidentiel:	61
4.6.2.2	Usage autres que résidentiels:.....	61
CHAPITRE 5		62
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS		62
5.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	62
5.2	MARGES	62
5.2.1	Marge avant	62
5.2.2	Marges latérales.....	62
5.2.3	Marge arrière.....	62
5.2.3.1	Dispositions générales.....	62
5.2.3.2	Emplacements de forme irrégulière	62
5.2.4	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau (riveraine)	62
5.2.5	Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications	62
5.3	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	62
5.3.1	Superficie	62
5.3.2	Largeur et profondeur minimales.....	62
5.4	DENSITÉ RÉSIDENTIELLE NETTE	63
5.4.1	Disposition générale.....	63
5.4.2	Identification des classes de densité	63
5.5	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS	63
5.5.1	Usage principal et usage accessoire	63
5.5.2	Bâtiments accessoires.....	63
5.5.2.1	Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires	63
5.5.2.2	Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire	64
5.5.2.3	Nombre.....	64
5.5.2.4	Superficie et hauteur	64
5.5.2.5	Normes d'implantation et dispositions particulières	64
5.5.2.6	Stationnement et remisage d'un véhicule de camping.....	65
5.5.3	Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets	65
5.5.3.1	Clôtures interdites.....	65
5.5.3.2	Aménagement et entretien	65
5.5.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement	66



5.5.4	Piscines.....	67
5.5.4.1	Superficie	67
5.5.4.2	Distance d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'une limite d'emplacement.....	67
5.5.4.3	Distance d'une ligne électrique.....	67
5.5.4.4	Équipements de sécurité.....	67
5.5.4.5	Matériel de sauvetage.....	68
5.5.4.6	Équipements de secours.....	68
5.5.4.7	Système d'éclairage et clarté de l'eau.....	68
5.5.4.8	Piscine gonflable.....	68
5.5.5	Bassin d'eau.....	68
5.5.5.1	Certificat d'autorisation	68
5.5.5.2	Dispositions particulières aux bassins d'eau à caractère paysager.....	68
5.5.6	Dispositions applicables aux terrasses et patios.....	69
5.5.6.1	Disposition générale.....	69
5.5.6.2	Normes d'implantation.....	69
5.5.6.3	Dispositions particulières aux terrasses et patios attenants à une maison mobile.....	69
5.5.7	Dispositions relatives au nombre de cases de stationnement requises.....	69
5.5.8	Dispositions relatives à l'affichage.....	69
5.5.9	Dispositions relatives à l'implantation des antennes.....	69
5.6	USAGES SECONDAIRES.....	70
5.6.1	Usages secondaires autorisés.....	70
5.6.1.1	Usages secondaires interdit.....	70
5.6.2	Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire.....	71
5.6.2.1	Dispositions générales.....	71
5.6.2.2	Dispositions particulières.....	71
5.6.3	Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire de ferme.....	72
5.6.3.1	Utilisation des cours.....	72
5.6.3.2	Superficie maximale pour la culture en serre.....	73
5.6.3.3	Espèces animales autorisées.....	73
5.6.3.4	Dispositions applicables aux bâtiments accessoires.....	73
5.6.3.5	Normes d'implantation applicables à un bâtiment d'élevage.....	73
5.6.3.6	Clôture.....	74
5.6.3.7	Déjections animales.....	74
5.6.3.8	Superficie et dimensions minimales de l'emplacement.....	74
5.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX MAISONS MOBILES.....	74
5.7.1	Préparation de l'emplacement.....	74
5.7.2	Raccordement aux utilités publiques ou à une installation septique conforme.....	74
5.7.3	Ceinture de vide technique.....	74
5.7.4	Ancrage.....	74
5.7.5	Implantation.....	74
5.7.6	Niveau.....	74
5.7.7	Annexes.....	74
5.7.8	Bâtiments accessoires.....	75
5.7.9	Réservoirs.....	75
5.8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES, PENSIONS DE FAMILLE ET TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE DE 9 CHAMBRES OU MOINS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL.....	75
5.8.1	Autorisation des gîtes touristiques et tables champêtres et pensions de famille.....	75
5.8.2	Lois et règlements applicables.....	75
5.8.3	Dispositions applicables au stationnement.....	75



5.8.4	Dispositions applicables à l'affichage	75
5.8.5	Dispositions applicables aux gîtes touristiques et aux pensions de famille	76
5.8.6	Activités extérieures	76
5.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLACEMENTS RÉSIDENTIELS SITUÉS EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU.....	76
5.9.1	Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires	76
5.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRE S'APPLIQUANT AUX ENSEMBLES DE VILLÉGIATURE COLLECTIVE	77
5.10.1	Définition	77
5.10.2	Implantation.....	77
5.10.3	Construction et type architectural	77
CHAPITRE 6		78
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES		78
6.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	78
6.2	MARGES	78
6.2.1	Marge avant	78
6.2.2	Marges latérales.....	78
6.2.2.1	Disposition générale	78
6.2.2.2	Cas de contiguïté.....	78
6.2.3	Marge arrière.....	78
6.2.4	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau	78
6.2.5	Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications	78
6.3	INDICE D'OCCUPATION AU SOL	78
6.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE	78
6.4.1	Usage principal et usage complémentaire	78
6.4.2	Bâtiments accessoires	79
6.4.2.1	Superficie de l'emplacement occupé par des bâtiments Accessoires	79
6.4.2.2	Nombre.....	79
6.4.2.3	Hauteur.....	79
6.4.2.4	Normes d'implantation et dispositions particulières	79
6.4.3	Implantation des terrasses	79
6.4.4	Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets	79
6.4.4.1	Clôtures interdites.....	79
6.4.4.2	Aménagement et entretien	79
6.4.4.3	Normes d'implantation et d'aménagement	80
6.4.5	Dispositions relatives aux accès et au stationnement	80
6.4.5.1	Dispositions générales	80
6.4.5.2	Dispositions particulières.....	80
6.4.6	Normes de chargement et de déchargement des véhicules	81
6.4.6.1	Disposition générale	81
6.4.6.2	Situation	81
6.4.6.3	Aménagement et tenue des espaces de chargement	81
6.4.7	Aires d'entreposage extérieur.....	81
6.4.8	Dispositions applicables à l'implantation d'antennes	81
6.4.9	Dispositions applicables à l'affichage	81
6.4.9.1	Dispositions générales	81
6.4.9.2	Dispositions particulières aux centres commerciaux intégrés et aux bâtiments commerciaux de grande Superficie	82
6.5	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES	83
6.5.1	Usages secondaires autorisés	83
6.5.2	Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire	83



6.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AYANT TRAIT À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX	83
6.6.1	Dispositions applicables aux postes d'essence et stations-service lorsque autorisées	83
6.6.1.1	Dispositions applicables à l'emplacement	83
6.6.1.2	Dispositions applicables au bâtiment	83
6.6.1.3	Autres dispositions	84
6.6.2	Dispositions applicables à la vente ou la location de véhicules et Équipements mobiles	84
6.6.2.1	Dispositions applicables à l'emplacement	84
6.6.2.2	Dispositions applicables au bâtiment	84
6.6.2.3	Autres dispositions applicables	84
6.6.3	Dispositions applicables aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles	85
6.6.3.1	Dispositions générales	85
6.6.3.2	Dispositions particulières aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles intégrés à un "marché public"	85
6.6.3.3	Usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles exercés comme usages provisoires	85
6.7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT UTILISÉ PRINCIPALEMENT À DES USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE	85
6.8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS COMMERCIAUX	86
6.9	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE RESTAURANT THÉMATIQUE	87
CHAPITRE 7		88
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS		88
7.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	88
7.2	MARGES	88
7.2.1	Marge avant	88
7.2.2	Marges latérales	88
7.2.2.1	Disposition générale	88
7.2.2.2	Cas de bâtiments contigus	88
7.2.2.3	Marge latérale donnant sur une zone résidentielle ou Communautaire, de récréation, sports et loisirs	88
7.2.3	Marge arrière	88
7.2.3.1	Disposition générale	88
7.2.3.2	Marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sport et loisirs	88
7.2.4	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau	88
7.2.5	Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications	88
7.3	INDICE D'OCCUPATION AU SOL	88
7.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS	89
7.4.1	Usage principal et usage complémentaire	89
7.4.2	Dispositions applicables aux bâtiments accessoires	89
7.4.2.1	Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments Accessoires	89
7.4.2.2	Nombre	89
7.4.2.3	Hauteur	89
7.4.2.4	Normes d'implantation	89



7.4.3	Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets	89
7.4.3.1	Clôtures interdites.....	89
7.4.3.2	Aménagement et entretien	89
7.4.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement	89
7.4.3.4	Dispositions particulières applicables aux usages à Caractère contraignant	90
7.4.4	Dispositions applicables aux accès et au stationnement.....	90
7.4.4.1	Dispositions générales	90
7.4.4.2	Dispositions particulières.....	90
7.4.5	Normes de chargement et de déchargement des véhicules	91
7.4.5.1	Disposition générale	91
7.4.5.2	Situation	91
7.4.5.3	Aménagement et tenue des espaces de chargement	91
7.4.6	Aires d'entreposage extérieur.....	91
7.4.6.1	Localisation	91
7.4.6.2	Utilisations de remorques ou conteneurs	91
7.4.7	Dispositions applicables à l'affichage	91
7.4.7.1	Enseignes autorisées	91
7.4.7.2	Nombre.....	91
7.4.7.3	Aire des enseignes.....	92
7.4.7.4	Dispositions particulières aux bâtiments de cinq (5) étages Ou plus	92
7.5	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES	92
7.5.1	Nature	92
7.5.2	Conditions générales liées à l'exercice de l'usage secondaire	92
7.5.2.1	Dispositions générales	92
7.5.2.2	Normes d'implantation	93
7.6	DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS INDUSTRIELLES	93
7.6.1	Disposition générale.....	93
7.6.2	Aménagement.....	93
7.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INDUSTRIE EXTRACTIVE	93
7.7.1	Certificat d'autorisation	93
7.7.1.1	Nécessité d'un certificat d'autorisation.....	93
7.7.1.2	Défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation.....	93
7.7.1.3	Permis et certificats en vertu de l'application de lois et Règlements des gouvernements supérieurs	93
7.7.2	Superficie visée par le certificat d'autorisation.....	93
7.7.3	Compatibilité et réciprocité du cadre normatif – Zonage.....	93
7.7.4	Normes d'implantation	94
7.7.4.1	Distances minimales des habitations et de certains usages Institutionnels et communautaires	94
7.7.4.2	Milieu hydrique	94
7.7.4.3	Prises d'eau.....	94
7.7.4.4	Voie publique et orientation de l'exploitation.....	94
7.7.4.5	Normes générales applicables aux voies d'accès de toute Carrière, sablière ou tourbière	95
7.7.4.6	Terrains voisins	95
7.7.4.7	Agrandissements.....	95
7.7.5	Restauration du sol	95
7.7.5.1	But.....	95
7.7.5.2	Obligations	95
7.7.5.3	Possibilités de restauration du sol	95
7.7.5.4	Pente	95



7.7.5.5	Délai de restauration	96
7.7.5.6	Sol végétal et terres de découverte	96
7.7.5.7	Zones de roc	96
7.7.5.8	Plans d'eau	96
7.7.5.9	Végétation	96
7.7.5.10	Esthétique	96
7.7.5.11	Propreté	96
7.7.5.12	Modifications du plan de restauration	96
7.7.6	Usages permis sur les sites d'exploitation de carrières, sablières ou Tourbières	97
7.7.7	Heures d'exploitation	97
7.7.8	Garanties et utilisation	97
7.7.8.1	Utilisation de la garantie	97
7.7.8.2	Préavis	97
7.7.8.3	Remise de la garantie	97
7.7.8.4	Garantie en vigueur	97
7.7.8.5	Responsabilité	98
7.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION AUTOMOBILE	98
7.8.1	Accès	98
7.8.2	Réservoirs d'essence et pompes	98
7.8.3	Entreposage	98
7.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS ASSOCIÉS À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA RÉCUPÉRATION INCLUANT LES COURS DE FERRAILLE, DE REBUTS ET CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES	98
7.9.1	Disposition générale	98
7.9.2	Normes de localisation d'un système de gestion de carcasses de véhicules automobiles	98
7.9.3	Clôture, fermeture de la porte de la clôture et zone-tampon	99
7.9.4	Entreposage de véhicules désaffectés	99
7.9.5	Hauteur d'entreposage	99
7.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS RECOUVERTS DE MATÉRIAUX FLEXIBLES	99
7.10.1	Bâtiment autorisé	99
7.10.2	Implantation	99
7.10.3	Entretien et état	99
7.10.4	Normes de construction	99
7.10.5	Utilisation temporaire d'un bâtiment recouvert de matériaux flexibles	99
CHAPITRE 8		100
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS ET DE CONSERVATION		100
8.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	100
8.2	MARGES	100
8.2.1	Marge avant	100
8.2.2	Marges latérales	100
8.2.2.1	Disposition générale	100
8.2.2.2	Cas de bâtiments contigus	100
8.2.3	Marge arrière	100
8.2.3.1	Disposition générale	100
8.2.4	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau	100
8.2.5	Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications	100
8.3	INDICE D'OCCUPATION AU SOL	100



8.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORT ET LOISIRS.	101
8.4.1	Usage principal et usage accessoire	101
8.4.2	Dispositions applicables aux bâtiments accessoires	101
8.4.2.1	Dispositions générales	101
8.4.2.2	Normes d'implantation et dispositions particulières	101
8.4.3	Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets	101
8.4.3.1	Clôtures interdites.....	101
8.4.3.2	Aménagement et entretien	101
8.4.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement	101
8.4.4	Piscines.....	102
8.4.5	Dispositions relatives aux accès et au stationnement	102
8.4.5.1	Dispositions générales	102
8.4.5.2	Dispositions particulières.....	102
8.4.6	Espace de chargement et de déchargement des véhicules	103
8.4.6.1	Dispositions générales	103
8.4.6.2	Situation	103
8.4.6.3	Aménagement et tenue des espaces de chargement	103
8.4.7	Dispositions applicables à l'affichage	103
8.4.7.1	Enseignes autorisées	103
8.4.7.2	Nombre.....	103
8.4.7.3	Aire des enseignes.....	103
8.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES	104
8.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DE CONSERVATION	104
8.7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING	104
8.7.1	Usage et implantation d'un véhicule de camping dans une zone où L'usage communautaire, de récréation et de loisirs est autorisé:	104
8.7.2	Roulottes de parcs	105
CHAPITRE 9		106
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS.....		106
9.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	106
9.2	MARGES	106
9.2.1	Marge avant	106
9.2.2	Marges latérales.....	106
9.2.3	Marge arrière.....	106
9.2.4	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau	106
9.2.5	Marges et dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement.....	106
9.2.6	Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications.....	106
9.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGROICOLE ET FORESTIERS	106
9.3.1	Usage principal et usage complémentaire	106
9.3.2	Dispositions applicables aux bâtiments accessoires	106
9.3.2.1	Superficie et nombre	106
9.3.2.2	Hauteur.....	106
9.3.2.3	Bâtiment accessoire sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal et camp forestier	107
9.3.2.4	Normes d'implantation.....	107
9.3.3	Clôtures, haies et murets	107
9.3.3.1	Clôtures interdites.....	107
9.3.3.2	Aménagement et entretien	107
9.3.3.3	Normes d'implantation.....	107
9.3.3.4	Triangle de visibilité	107



9.3.4	Dispositions applicables aux accès et au stationnement.....	108
9.3.4.1	Dispositions générales	108
9.3.4.2	Nombre de cases requises.....	108
9.3.5	Aires d'entreposage extérieur.....	108
9.3.6	Dispositions applicables à l'affichage	108
9.3.6.1	Enseignes autorisées	108
9.3.6.2	Dispositions applicables	108
9.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES	108
9.4.1	Usages secondaires autorisés	108
9.4.2	Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire.....	109
9.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT	109
9.5.1	Aires d'application	109
9.5.2	Certificat d'autorisation	109
9.5.3	Coupe à blanc	109
9.5.4	Dispositions particulières concernant la coupe sélective.....	110
9.5.5	Zones de protection visuelle du couvert forestier.....	110
9.5.5.1	Abattage d'arbres dans les zones de protection du couvert forestier.....	110
9.5.5.2	Aires d'empilement.....	111
9.5.6	Protection des propriétés voisines.....	111
9.5.7	Protection visuelle des chemins publics.....	111
9.5.8	Exception.....	111
9.5.9	Déboisement et abattage d'arbres dans les zones résidentielles, commerciales, institutionnelles et communautaires, mixtes ou dans un rayon de 300 m de Telles zones.....	112
9.5.10	Déboisement et abattage d'arbres dans les zones de villégiature ou autour de résidences de villégiature (chalets)	112
9.5.11	Déboisement dans les aires présentant une pente supérieure à 30 %.....	112
9.5.12	Protection des érablières.....	112
9.6	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES IMPLANTATIONS ET DE L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS ORGANIQUES EN VUE DE FAVORISER UNE COHABITATION DES USAGES EN MILIEU AGRICOLE	113
9.6.1	Limite de la réglementation	113
9.6.2	Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	113
9.6.3	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	114
9.6.4	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	114
9.6.5	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	115
9.6.6	Modalités d'application des distances séparatrices.....	115
9.6.7	Dispositions applicables aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres	115
9.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SCIERIES	115
9.7.1	Scieries de service	115
9.7.2	Conditions applicables	115
9.7.2.1	Certifications applicables.....	115
9.7.2.2	Implantation.....	115
9.7.2.3	Disposition des résidus.....	115
9.7.3	Scieries mobiles	116
9.8	AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR.....	116
9.8.1	Protection du périmètre d'urbain.....	116
9.8.2	Dispositions relatives à la protection des secteurs de villégiature.....	116
9.8.3	Dispositions relatives aux immeubles protégés.....	116
9.8.4	Dispositions relatives aux pistes cyclables.....	116



9.8.5	Dispositions particulières à la protection des prises d'eau potable.....	116
9.8.6	Dispositions relatives à l'implantation de haies brise-odeurs.....	117
9.8.6.1	Localisation et composition.....	117
9.8.6.2	Préparation et plantation.....	117
9.8.6.3	Entretien et permanence de la haie brise-odeurs.....	117
9.8.6.4	Délai de réalisation et suivi.....	118
9.8.6.5	Milieu boisé.....	118
9.8.7	Dispositions relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage existant.....	118
9.9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION DE SUIDÉS SITUÉS DANS LES ZONES AGROFORESTIÈRES.....	118
9.9.1	Nombre maximal d'élevage.....	118
9.9.2	Distance entre les unités d'élevage.....	118
9.9.3	Distance du périmètre urbain et zones de villégiatures.....	118
9.9.4	Superficie maximale des bâtiments d'élevage d'une unité d'élevage.....	118
9.9.5	Aire d'élevage prohibé.....	119
9.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS RECOUVERTS DE MATÉRIAUX FLEXIBLES.....	119
9.10.1	Bâtiment autorisé.....	119
9.10.2	Implantation.....	119
9.10.3	Entretien et état.....	119
9.10.4	Normes de construction.....	119
CHAPITRE 10		120
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE.....		120
10.1	USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS.....	120
10.2	MARGES 140.....	
10.2.1	Marge avant.....	120
10.2.2	Marges latérales.....	120
10.2.3	Marge arrière.....	120
10.2.4	Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau.....	120
10.2.5	Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications.....	120
10.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS.....	120
10.3.1	Usage principal et usages accessoires.....	120
10.3.2	Bâtiments accessoires.....	121
10.3.2.1	Nombre.....	121
10.3.2.2	Superficie de l'emplacement occupée par un bâtiment accessoire.....	121
10.3.2.3	Normes d'implantation.....	121
10.3.2.4	Hauteur.....	121
10.3.3	Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets.....	121
10.3.3.1	Clôtures interdites.....	121
10.3.3.2	Aménagement et entretien.....	121
10.3.3.3	Normes d'implantation et d'aménagement.....	121
10.3.3.4	Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant.....	121
10.3.4	Dispositions applicables aux accès et au stationnement.....	122
10.3.4.1	Dispositions générales.....	122
10.3.4.2	Dispositions particulières.....	122
10.3.5	Normes de chargement et de déchargement des véhicules.....	122
10.3.5.1	Situation.....	122
10.3.5.2	Aménagement et tenue des espaces de chargement.....	122
10.3.6	Aires d'entreposage extérieur.....	122



10.3.7	Dispositions applicables à l'affichage	123
10.3.7.1	Enseignes autorisées	123
10.3.7.2	Nombre	123
10.3.7.3	Aire des enseignes	123
10.4	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES	123
10.4.1	Usages secondaires autorisés	123
10.4.2	Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire	123
10.5	DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS	124
10.5.1	Disposition générale	124
10.5.2	Aménagement	124
CHAPITRE 11		125
DISPOSITIONS FINALES		125
11.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉROGATIONS ET AUX DROITS ACQUIS	125
11.1.1	Dispositions générales	125
11.1.2	Dispositions particulières applicables aux usages dérogatoires	125
11.1.2.1	Usage dérogatoire discontinué	125
11.1.2.2	Démolition ou déplacement d'un usage dérogatoire	125
11.1.2.3	Remplacement d'un usage dérogatoire par un nouvel usage dérogatoire	125
11.1.2.4	Extension et agrandissement d'un usage dérogatoire	126
11.1.3	Dispositions particulières applicables aux constructions dérogatoires	127
11.1.3.1	Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme	127
11.1.3.2	Autres conditions applicables à l'agrandissement d'une construction dérogatoire	127
11.1.4	Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par un droit acquis	127
11.1.5	Reconstruction d'une construction dérogatoire: cas de sinistre et bâtiments dangereux	127
11.1.5.1	Bâtiment principal	127
11.1.5.2	Bâtiment accessoire	127
11.1.6	Démolition d'une construction ou d'un bâtiment dangereux	128
11.1.7	Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire	128
11.1.8	Dérogation par rapport aux normes de stationnement	128
11.1.9	Reconstruction ou modification d'une installation d'élevage existante dans l'aire de protection du périmètre urbain, d'un secteur de villégiature, d'un immeuble protégé et de la piste cyclable	128
11.1.10	Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage	128
11.1.11	Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices	129
11.1.12	Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices	129
11.1.13	Dispositions applicables en cas de sinistre	130
11.1.14	Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire	130
11.2	DÉROGATION ET SANCTION	130
11.2.1	Dispositions générales	130
11.2.2	Pénalité et continuité de la contravention	130
11.2.2.1	Dispositions particulières aux éoliennes, au déboisement et à l'abattage d'arbres	130
11.2.2.2	Dispositions particulières aux installations de prélèvement d'eau et aux systèmes de géothermie	130
11.2.3	Recours de droit civil	131



Annexe 1 – Grille de spécification

Annexe 2 – Tableau des marges

Annexe 3 – Tableau utiles aux calculs des distances en fonction de la charge d'odeur

Annexe 4 – Cartographie

- Carte du territoire

- Carte de zonage

- Plan 1 de 3 - Milieu rural - Récré forestier
- Plan 2 de 3 - Périmètre urbain
- Plan 3 de 3 - Zones inondables

**RÈGLEMENT DE ZONAGE****MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS
RÈGLEMENT # 4-17**

Objet : régir le zonage dans la municipalité de La Bostonnais, en conformité des objectifs du plan d'urbanisme adopté par la municipalité de La Bostonnais sous le règlement 3-17, de même qu'en conformité des objectifs du schéma de développement et d'aménagement de la ville de La Tuque et des dispositions de son document complémentaire.

Préambule

Attendu qu'il y a nécessité en conséquence d'intégrer le plan et les règlements d'urbanisme couvrant l'ensemble du territoire ainsi regroupé;

Attendu qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a adopté un plan d'urbanisme sous le numéro 3-17

Attendu qu'un schéma de développement et d'aménagement a été adopté par la ville de La Tuque et que la loi prescrit la conformité du règlement de zonage aux objectifs de ce schéma et aux dispositions de son document complémentaire;

Attendu que le présent règlement abroge le règlement de zonage en vigueur et tout autre règlement portant sur le même objet et de le remplacer par le présent règlement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal tenue le 13 juin 2017 ;

À ces causes :

Tel que proposé par Madame Renée Ouellette, conseillère et secondé par Monsieur Claude Hénault, conseiller il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le conseil ce qui suit :



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de La Bostonnais ».

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la municipalité de La Bostonnais et portant sur le même objet. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Bostonnais et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET EMPLACEMENTS AFFECTÉS

Tous les bâtiments ou parties de bâtiment et toutes les constructions ou parties de construction, à l'exception des ponts, viaducs et tunnels, érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que tous les emplacements ou parties d'emplacements doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement, sauf lorsqu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis avant son entrée en vigueur et que la construction débute dans les six (6) mois de ladite entrée en vigueur, auquel cas le règlement en vigueur au moment de l'émission du permis ou certificat s'applique.

1.7 ANNULATION

L'annulation par la cour d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

1.8 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

1.10.1 Inspecteur des bâtiments

L'application du règlement de zonage est confiée à l'inspecteur des bâtiments. Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ce dernier peut être le greffier ou l'assistant-greffier. Les pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments sont énoncés au règlement sur les permis et certificats, sous le numéro 7-17.

1.10.2 Conditions d'émission des permis et certificats

Les conditions d'émission des permis et certificats en vertu du présent règlement sont prévues au règlement relatif aux permis et certificats sous le numéro # 7-17.



CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Le plan de zonage composé de trois (3) planches portant les numéros 1 à 3 et une grille des spécifications en cinq (5) feuillets portant les numéros 1 à 5, authentifiés par le maire et le greffier, font partie intégrante de ce règlement de zonage à toutes fins que de droits.

2.2 PLAN DE ZONAGE

2.2.1 Découpage du territoire en zones

Pour les fins de réglementation des usages, le territoire de la municipalité de La Bostonnais est réparti en zones apparaissant au plan de zonage.

2.2.2 Zone et secteur

Une zone se confond à un secteur, montrant les mêmes limites, de sorte que chaque secteur serve d'unité de votation aux fins de l'application des articles 131 à 145 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A.19.1).

2.2.3 Identification des zones

Pour les fins d'identification et de référence au plan de zonage et à la grille des spécifications, les zones sont désignées par un numéro et par une lettre qui réfère à l'usage dominant autorisé. Cet usage dominant est identifié comme suit :

Usage dominant autorisé

- R Résidence
- C Commerce et services
- I Industrie
- P Communautaire et de récréation, sports et loisirs
- A Agriculture
- F Forêt et sylviculture
- V Villégiature
- CO Conservation

Une zone peut se prêter à deux ou plusieurs usages ci-haut mentionnés, sans que l'un de ceux-ci ne domine. On identifiera alors une telle zone par son numéro suivi de la lettre « M » faisant valoir le caractère mixte des usages qui y prévalent ou CV lorsque la zone est associée au centre-ville.

On pourra référer aux zones comme « zone résidentielle », « zone commerciale », ou autre, ou comme « zone à dominante résidentielle », « zone à dominante commerciale », ou autre. On pourra aussi y référer comme « zone mixte » ou zone « centre-ville ».

2.2.4 Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, ruelles, chemin de fer, lignes de transport d'énergie, lacs ou cours d'eau, avec les limites des rangs et lots cadastrés, les limites de propriété, la limite de la Municipalité. Une limite de zone peut être une ligne parallèle à une limite telle que ci-dessus désignée; dans ce cas, une cote indiquant la distance séparant les deux limites parallèles est indiquée au plan de zonage. Une limite de zone peut aussi se situer dans le prolongement d'une limite ci-dessus désignée.

Si une limite de zone correspond approximativement à une ligne de lot, elle sera réputée coïncider avec cette ligne de lot.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne médiane de rue à la distance indiquée au plan de zonage.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue, ruelle, chemin de fer ou d'une ligne de transport d'énergie projetés, la limite de zone, une fois l'infrastructure en cause mise en place, est la ligne médiane de cette dernière effectivement cadastrée ou construite.



2.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

2.3.1 Généralités

La grille des spécifications identifie les usages autorisés, de même que, lorsque opportun, les normes d'implantation, d'aménagement, de lotissement et de construction prescrites pour chacune des zones. En cas de non correspondance entre les normes prévues à la grille et le texte, ou en cas d'absence à la grille, en particulier au regard des marges, les normes d'exception prévues au texte prévalent, alors qu'autrement, les normes particulières par zone prévues à la grille prévalent.

2.3.2 Usages autorisés

Pour chacune des zones, les classes d'usages autorisés sont identifiés à la grille des spécifications par un X dans les cases appropriées.

Le fait d'autoriser un usage principal sous-tend automatiquement l'autorisation des usages complémentaires et secondaires liés, à la condition toutefois que les permis ou certificats afférents soient émis à cet égard.

Tel usage peut faire concurremment l'objet d'une demande de permis avec un usage principal, s'il est érigé sur le même emplacement.

2.3.3 Usages spécifiquement permis ou exclus

Un usage peut être spécifiquement autorisé, en plus de ceux déjà indiqués dans les classes d'usages autorisés. L'autorisation d'exercer un tel usage spécifique n'autorise pas les usages de classe à laquelle il appartient, si cette classe n'est pas formellement autorisée. Un usage indiqué comme spécifiquement exclu dans une zone est exclu même s'il appartient à une classe d'usages autorisée dans cette zone.

2.3.4 Normes d'implantation

Les normes d'implantation sont généralement spécifiées pour chaque classe ou sous-classe d'usages à l'intérieur des chapitres 5 à 10 de ce règlement. Cependant, elles peuvent être, dans certains cas, énoncées à la grille des spécifications et sont alors particulières à la zone concernée. Dès lors, en cas de divergence entre les normes d'implantation énoncées au texte et celles de la grille, celles de la grille prévalent.

2.3.5 Normes et spécifications particulières

Des normes et spécifications particulières sont imposées dans certaines zones. Elles ont trait notamment à la présence de zones à risques ou à contraintes pour la sécurité publique, à la prescription de zones tampons ou d'opérations d'ensemble. Elles peuvent aussi faire état de normes particulières de lotissement ou de construction.

2.4 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.

2.5 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ces règlements conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes « doit » ou « est » et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme « peut » et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

2.6 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, graphiques ou schémas illustrant certaines définitions font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ceux-ci et le texte du règlement, le texte du règlement prévaut.

**2.7 UNITÉ DE MESURE**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

2.8 INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions suivants ont la signification décrite dans le présent article :

Abri d'auto

Construction reliée ou non au bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de quarante pour cent (40%) de la superficie des murs, à l'exclusion du mur du bâtiment principal, et il ne doit pas comporter de porte en fermant l'accès, auquel cas on doit l'assimiler à un garage.

Accès public (à un lac ou un cours d'eau)

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un cours d'eau ou d'un lac à des fins récréatives et de détente ou pour permettre sa traversée.

Activités sylvicoles

Toute activité visant à prélever un volume de tiges commerciales à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une mise en culture du sol.

Age d'exploitabilité

L'âge d'exploitabilité réfère à l'état de maturité des espèces favorisant une exploitation optimale.

Elle varie selon les essences.

Espèces feuillus :

Dans le cas des arbres feuillus, elle est de 90 ans sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté dont la maturité est considérée atteinte à 70 ans et sauf dans le cas du peuplier et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à 50 ans.

Espèces résineuses :

Dans le cas des arbres résineux, l'âge d'exploitabilité est de 70 ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à 50 ans.

Agrandissement

Augmentation de la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou augmentation de la superficie d'un emplacement ou d'un terrain utilisé à un usage spécifique et résultat de ces travaux ou opérations.

Agrégat

Toute matière de nature minérale extraite d'une carrière ou d'une sablière.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'élevage

La partie d'un bâtiment d'élevage destinée à l'élevage des animaux.

Aire d'exploitation

La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats ou humus, tourbe ou autres matières premières tirées du sol, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats, l'humus ou les autres matières premières tirées du sol.

**Aire bâissable ou aire de construction**

Partie résiduelle de la surface totale d'un emplacement, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges avant, arrière et latérales (voir marge).

Aire de chargement et de déchargement

Espace hors-rue, sur le même emplacement qu'un usage principal ou contigu à un groupe de bâtiments ou d'usages et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement de marchandises ou de matériaux.

Annexe

Construction faisant corps avec un bâtiment principal, située sur le même emplacement que ce dernier, construite de matériaux s'harmonisant ou semblables à ceux du bâtiment principal, à l'exception d'un garage ou d'un abri d'auto, et liée à sa fonction.

Arbres d'essences commerciales :

Essences feuillues ou résineuses de 15 cm de diamètre et plus à hauteur de la souche (DHS).

Balcon

Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment ordinairement entourée d'un garde-fou et pouvant être couvert.

Basse-cour

Enclos, poulailler, étang destinés à l'élevage d'animaux volatiles, tels que poules, canards, oies, cailles, faisans.

Bâtiment**Définition générale**

Construction munie d'une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs, colonnes, arches ou autre élément de structure, faite de l'assemblage d'un ou plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux, des objets ou entreposer des produits.

Bâtiment attenant

Bâtiment lié principalement par au moins un mur à un bâtiment principal, mais non directement lié à sa fonction, tel que notamment un garage ou un abri d'auto.

Bâtiment accessoire

Bâtiment isolé ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, notamment un garage, un abri d'auto, une remise, ou une serre, ou une gloriette (gazebo)

Bâtiment contigu

Bâtiment uni par un (1) ou deux (2) côtés à plusieurs autres bâtiments, par un ou des murs mitoyens.

Bâtiment de ferme

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui :

- a) se trouve sur un terrain utilisé aux fins de l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture et :
- b) est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles, pour l'alimentation des animaux ou pour la sylviculture, tel qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, un séchoir à tabac, une fosse à purin, une serre ou un garage non attenant à la résidence de la ferme.

Bâtiment isolé

Bâtiment sans aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment ayant un ou plusieurs mur(s) mitoyen(s) avec un et un seul autre bâtiment.

**Bâtiment principal**

Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur l'emplacement où il est implanté. Un usage principal peut nécessiter plusieurs bâtiments principaux, par exemple dans le cas d'un usage industriel ou communautaire.

Bâtiment temporaire

Bâtiment à caractère temporaire, destiné à des fins spécifiques et autorisé pour une période de temps limitée par ce règlement.

Bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de 10 centimètres (10 cm) de diamètre à la hauteur de la poitrine (D.H.P.).

Camp forestier ou abri forestier

Pour les fins du présent règlement, bâtiment installé à demeure ou mobile d'une superficie n'excédant pas (20) mètres carrés (20 m²) destiné à abriter des travailleurs forestiers ou à entreposer des équipements légers servant à des opérations de foresterie. Ces bâtiments ne peuvent comporter de lieu pour dormir, ni de cuisine.

Camping

Site désigné comme tel sur le plan de zonage municipal.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un (1) véhicule- moteur.

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en-dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Centre commercial

Groupe d'établissements commerciaux aménagés sur un site et dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique, conçus comme un ensemble et fournissant des commodités telles un mail, de même que des facilités de stationnement autonomes sur le site. Leur enveloppe architecturale peut être unique ou il peut s'agir de bâtiments contigus liés fonctionnellement.

Chalet

Voir résidence de villégiature

Chemin

Voir rue

Chemin de débardage

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois coupés jusqu'à un lieu d'entreposage.

Chemin forestier

Chemin construit sur un terrain privé ou un terrain appartenant au domaine public en vue de réaliser des interventions forestières ou d'accéder aux ressources ou aux usages exercés. Sont exclus les sentiers de VTT et de motoneige.

**Coefficient d'occupation au sol (rapport plancher / terrain)**

Cumul de la superficie de tous les planchers d'un bâtiment, habités ou utilisés aux fins d'un usage principal ou secondaire, rapporté à la superficie totale d'un emplacement.

Comité consultatif d'urbanisme

Comité constitué par le conseil en conformité de l'application de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin de lui formuler des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Conseil

Signifie le conseil de la Municipalité de La Bostonnais.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les murs de soutènement, fosses à purin, les plates-formes à fumier, les piscines, les fosses septiques et les champs dépuration.

Construction hors toit

Construction érigée sur le toit de toute partie d'un bâtiment et nécessaire ou utile à la fonction du bâtiment où elle est érigée (appareils de ventilation, cage d'ascenseur, cheminée...).

Conteneur

Unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique destinée à faciliter le transport et la manutention des marchandises ou autres biens, ou à permettre le regroupement de plusieurs colis en un seul emballage.

Coupe à blanc

L'abattage ou la récolte, dans un peuplement de tout le bois commercial. Une telle coupe peut protéger la régénération préétablie (coupe à blanc avec protection de la régénération).

Coupe à blanc par bande

Coupe à blanc effectuée dans un peuplement forestier dont les arbres ont atteint l'âge d'exploitabilité sur des bandes ne dépassant pas cinquante mètres (50 m) de largeur. Ces bandes sont coupées parallèlement et sont séparées par des corridors boisés d'une largeur au moins égale au double de celle des bandes coupées.

Coupe d'éclaircie commerciale

Récolte partielle d'un peuplement forestier dont les arbres n'ont pas atteint l'âge d'exploitabilité, jusqu'à concurrence du tiers du volume des tiges de bois commercial de qualité moindre dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier.

Coupe de conversion

Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de cent mètre cubes (100 m³) apparent par hectare (11 cordes à l'acre approximativement), dont la régénération préétablie n'est pas suffisante, tel que certifié par un ingénieur forestier.

Coupe de récupération

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. Cette opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement dans un délai de 2 ans.

Coupe de succession

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement du sous-étage. Par exemple, il peut s'agir de l'enlèvement d'un étage dominant de trembles pour libérer un étage dominé de sapins et d'épinettes ou encore l'enlèvement des essences résineuses dans un peuplement mélangé pour n'avoir qu'un peuplement feuillu d'essences nobles.



Coupe progressive d'ensemencement

L'une des coupes successives dans un peuplement forestier dont les arbres sont d'âge équivalent et dont les arbres sont à dix (10) ans ou moins de leur âge d'exploitabilité, afin de permettre l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres dominés et l'établissement d'une régénération naturelle à partir des semences provenant des arbres dominants conservés comme semenciers. Le peuplement principal est enlevé en trois (3) coupes progressives dont la première est ordinairement la coupe d'ensemencement et la dernière la coupe définitive. La coupe intervenant entre ces deux extrêmes est appelée "coupe secondaire".

Coupe sanitaire

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupe sélective

Le terme coupe sélectif inclut la coupe d'éclaircie, la coupe d'amélioration, la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage, et toute autre coupe d'arbres de valeur commerciale effectuée conformément à l'article 4.9.4 du présent règlement.

Coupe de jardinage

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes pour en récolter la production. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à la coupe à blanc et à assurer à ce peuplement une composition étagée d'arbres de tous âges. Le prélèvement autorisé représente moins de 30% des tiges de bois commerciales par période de 10 ans.

Cour

Espace libre sur un emplacement, une fois implanté un bâtiment principal (figure 1).

Cour avant

Cour située entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal de même qu'une ligne depuis chacun des coins aux extrémités du bâtiment principal donnant sur la rue, parallèle à la ligne avant, jusqu'à une ligne latérale. La ligne qui forme la ligne de recul avant peut être brisée.

Cour latérale

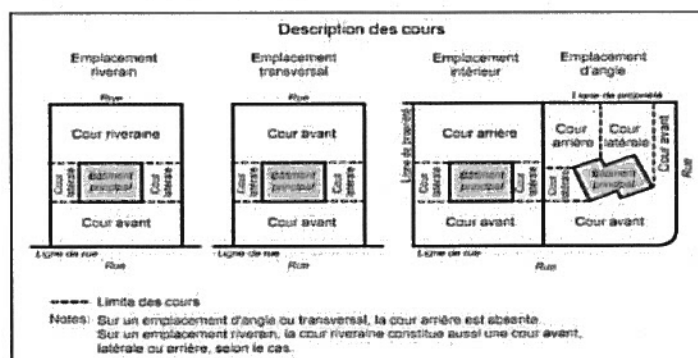
Cour comprise entre la limite intérieure de la cour avant et une ligne parallèle à cette dernière, cette ligne parallèle s'étendant depuis le coin du bâtiment principal opposé au coin déterminant la cour avant jusqu'à la ligne latérale concernée.

Cour arrière

Cour résiduelle, une fois identifiées les cours avant et latérales et généralement située entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière et ou des lignes latérales (ex. emplacement d'angle ou transversal). Il peut ne pas y avoir de cour arrière, par exemple dans le cas d'un emplacement transversal.

Cour riveraine

Cour comprise entre la ligne naturelle des hautes eaux, la limite supérieure de marnage ou la limite des hautes eaux printanières et le mur adjacent, d'un bâtiment principal et ses prolongements et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement. La cour correspondante est aussi, selon le cas, une cour latérale, arrière ou avant.



**Cours d'eau et lacs**

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé. En milieu forestier du domaine de l'État, les cours d'eau sont ceux définis au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7).

Culture du sol

Préparation du sol en vue de la culture des végétaux, à l'exception de la sylviculture ou pour le pâturage du bétail.

Déboisement

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Déjections animales

Urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

Demi-étage

Partie d'un bâtiment située entre le dernier plancher et le toit et pour laquelle l'aire de plancher comprise dans la section ou la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins un mètre vingt (1,20 m) occupe moins de soixante pour cent (60%) de l'aire du premier plancher et l'aire comprise dans la section où la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins deux mètres quarante (2,4 m) occupe quarante pour cent (40%) ou plus de celle du premier plancher.

Densité de logements**Densité brute**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations, s'il y a lieu.

Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris dans un périmètre donné et affecté spécifiquement à l'habitation, excluant les rues et autres emprises à des fins de services d'utilité publique.

Dépôts meubles

Dépôts de surface non consolidés, qui reposent sur la roche en place et qui ont souvent une épaisseur variable. Ces dépôts peuvent être d'origine naturelle (développés sur place) ou d'origine anthropique (transportés et déposés sur place par l'homme).

Dérégation

Usage, bâtiment, construction, ouvrage ou emplacement non conforme en tout ou en partie à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou d'un autre des règlements d'urbanisme.

Droit acquis

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un emplacement dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

Écotone

Lieu de transition entre des écosystèmes différents mais voisins où se produit l'effet de lisière, soit l'augmentation des échanges entre les deux milieux favorisant la diversité des espèces végétales et animales. L'écotone riverain par exemple forme la transition entre les milieux terrestres et aquatiques.

Édifice public

L'expression « édifice public » désigne les bâtiments mentionnés dans la loi sur la sécurité dans les édifices publics (1977, L.R.Q. S-3) et ses amendements en vigueur.

**Élevage à forte charge d'odeur**

Comprend les élevages de porc, de vison, de renard et de veau de lait.

EmplacementDéfinition générale

Espace formé d'un ou plusieurs lot(s) ou d'une ou plusieurs partie(s) de lots d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal (figure 2).

Emplacement d'angle

Emplacement situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135° ou tout emplacement situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par angle égal ou inférieur à 135°.

Emplacement intérieur

Tout emplacement ayant une seule ligne avant.

Emplacement transversal

Tout emplacement autre qu'un emplacement d'angle, donnant sur au moins deux (2) rues.

Emplacement desservi

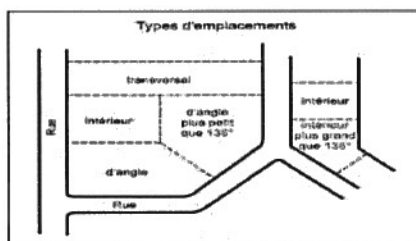
Emplacement desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Emplacement partiellement desservi

Emplacement desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire, à la condition toutefois que ces réseaux d'aqueduc et d'égout soient conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Emplacement non desservi

Emplacement qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

**Encadrement visuel**

La zone d'encadrement visuel correspond au paysage visible autour d'un site particulier, selon la topographie du terrain jusqu'à une distance maximum de 1.5 kilomètre de la limite de ces lieux.

Engrais de ferme (comprenant fumier, lisier, purin)

Déjections animales provenant de l'élevage d'animaux aussi bien sous forme liquide que solide.

EnseigneDéfinition générale

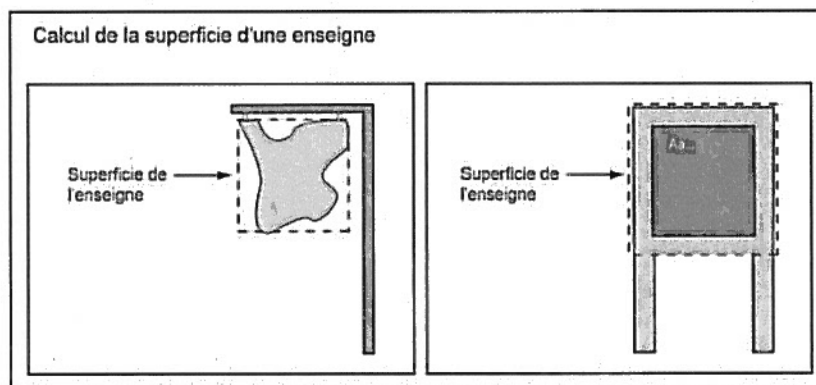
Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute présentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant bannière, banderole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et :
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et :
- est visible à l'extérieur d'un bâtiment.

**Aire d'une enseigne**

Surface délimitée par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de sa structure; cette définition implique l'inclusion de toute matière servant à dégager, à mettre en évidence et à supporter cette enseigne.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur deux (2) côtés, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre ses faces ne dépasse pas soixante-dix centimètres (70 cm). Si, d'autre part, cette enseigne a plus de deux (2) côtés, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée. Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.

**Hauteur d'une enseigne**

La distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le sol où repose ladite enseigne. Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur est mesurée à partir du niveau de celle-ci.

Définitions spécifiques**Enseigne commerciale**

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, un produit, un service ou un divertissement donné, vendu ou offert sur le même emplacement que celui où l'enseigne est placée.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification

Enseigne donnant le(s) nom(s) et adresse(s) de(s) l'occupant(s) d'un bâtiment, ou le(s) nom(s) et adresse(s) du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit, à l'exclusion d'une enseigne commerciale.

Enseigne publicitaire (panneau-réclame)

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée.

Enseigne à éclat :

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires, ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats (à feux intermittents), si :

- la surface de ces enseignes est moindre qu'un mètre et demi carré (1,5 m²);
- aucune lettre ou chiffre n'a plus de soixante centimètre (60 cm) de hauteur;
- les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois à la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température ou l'heure.

**Enseigne lumineuse**

Enseigne conçue pour être éclairée artificiellement, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne illuminée directement

Enseigne dont l'illumination provient d'une source de lumière artificielle apparente fixée à l'extérieur de l'enseigne.

Enseigne illuminée par réflexion

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne.

Enseigne lumineuse translucide

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité, grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne, à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne mobile

Toute enseigne conçue pour être déplacée ou mue facilement sans être fixée en permanence au sol ou à une construction. Une banderole est assimilée à une enseigne mobile.

Enseigne sur poteau

Enseigne soutenue par un ou des montants au sol.

Éolienne

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent.

Étage

Volume d'un bâtiment, autre que la cave ou sous-sol et le grenier, compris entre deux (2) planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond, lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus, et s'étendant sur plus de soixante pour cent (60%) de la surface totale dudit plancher.

Façade principale

Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue (emplacement intérieur) ou celle correspondant à l'adresse civique du bâtiment (emplacement d'angle ou transversal).

Fermette

Terrain inférieur à 1 lot (± 25 acres – 10 hectares) comprenant une habitation et destinée à une production agro-forestière d'usage secondaire.

Fondations d'un bâtiment

Partie de la construction située sous le rez-de-chaussée formée de murs, empattements, semelles, piliers, pilotis, ou dalle de béton (radier) et destinée à transférer les charges du bâtiment au sol.

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipale (chapitre C-47.1).

Garage privé

Tout espace fermé sur quatre (4) faces, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment résidentiel

Garage privé intégré à une habitation

Garage privé intégré structurellement à une habitation et dont des espaces habitables sont situés au-dessus, à l'avant ou à l'arrière du garage.

Un garage privé intégré à une habitation ou attaché (sans espace habitable) fait partie intégrante du bâtiment principal et, à moins d'une indication contraire expresse, il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Il doit être considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal.



Gestion des fumiers

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gîte touristique

Établissement exploité par une personne dans sa résidence qui offrent de une à cinq chambres et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location.

Tout lieu d'hébergement tel que défini à la Loi sur les établissements touristiques et aux règlements édictés sous son empire; toutefois, cette définition vaut, au sens du présent règlement, pour le même objet y compris pour les établissements de moins de 4 chambres. À l'extérieur d'un site touristique se prêtant à des activités de villégiature et de plein air, un gîte touristique sera essentiellement de type connu comme « gîte du passant » ou « bed and breakfast ».

Gloriette (gazebo)

Construction aménagée en tant que petit pavillon extérieur, et dont l'ensemble des façades sont ouvertes et à claire-voie, ou encore, munies de moustiquaires.

Habitation (voir résidence)

Hauteur d'un bâtiment

Hauteur en mètres

Distance verticale entre le rez-de-chaussée et un plan horizontal passant par :

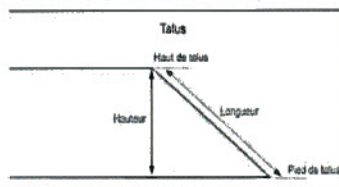
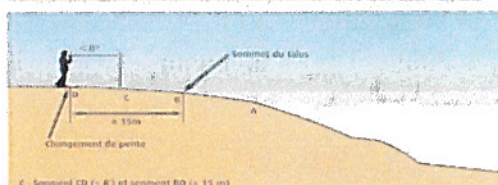
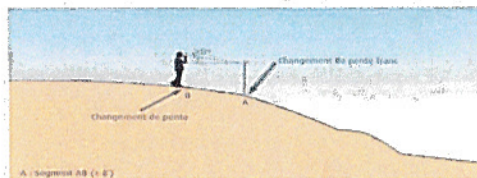
- dans le cas d'un toit plat, la partie la plus élevée de l'assemblage y incluant les constructions hors toit;
- dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe, le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite y incluant les constructions hors toit.

Hauteur en étages

Nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée.

Hauteur d'un talus

Différence de niveau exprimée en mètres entre le haut et le pied d'un talus exprimée graphiquement comme suit :



**Immeuble protégé**

- a) un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) non applicable pour les éoliennes;
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre de 20 sièges et plus ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Inspecteur des bâtiments

Officier nommé par résolution du conseil pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

Installation d'élevage

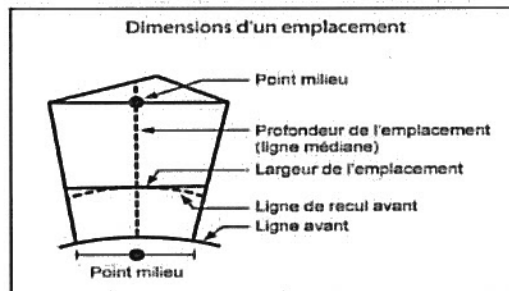
Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique

Ensemble servant à l'évacuation et au traitement des eaux usées en conformité des dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, C. Q-2, r.22), édicté en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., chapitre Q2), et ses amendements en vigueur.

Lac (voir cours d'eau)**Largeur d'un emplacement**

Distance entre les lignes latérales d'un emplacement, mesurée perpendiculairement à la médiane joignant le point milieu des lignes avant et arrière de l'emplacement. Cette distance est calculée au point d'intersection de ladite médiane et de la ligne de recul avant.





Ligne d'emplacement (voir aussi ligne des hautes eaux ou riveraine)

Définition générale

Ligne qui sert à délimiter une partie de terrain servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne arrière

Ligne séparant un emplacement d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée et elle est située au fond de l'emplacement. Dans le cas d'un emplacement autre qu'un emplacement d'angle ou transversal et dont la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m), ou lorsque les lignes latérales se joignent en un point, on assume alors que la ligne arrière a trois mètres (3 m) de largeur, qu'elle est entièrement située à l'intérieur de l'emplacement et qu'elle est parallèle à la ligne avant ou à la corde de l'arc de la ligne avant, si cette dernière est courbe.

Ligne avant

Ligne située en front d'un emplacement et coïncidant avec la ligne de l'emprise de la rue.

Ligne latérale

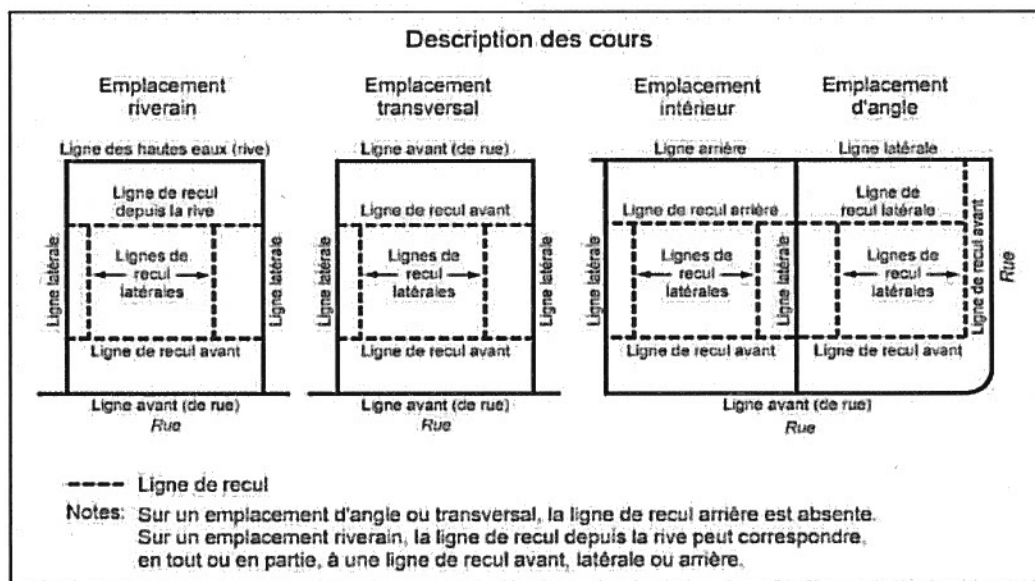
Ligne séparant un emplacement d'un autre emplacement adjacent et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne de rue. Cette ligne relie les lignes arrière et avant dudit emplacement et peut être brisée.

Ligne de lot

Ligne qui sert à délimiter un lot.

Ligne de recul

Ligne indiquant la limite d'une marge depuis une ligne d'emplacement, qu'elle soit arrière, avant, latérale ou riveraine.



Ligne de rue

Limite de l'emprise d'une rue publique ou privée.

**Ligne des hautes eaux (riveraine)**

Ligne qui aux fins du présent règlement sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau et qui se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
3. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
4. si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1 ci-dessus.

Littoral

Partie d'un cours d'eau ou d'un lac qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, et disposant de facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant une salle de bain.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux dispositions de la loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du Code civil portant sur l'immatriculation des immeubles et leurs amendements en vigueur.

Lotissement ou opération cadastrale

Division, subdivision, redivision, resubdivision, correction, annulation ou ajouté ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du Code civil portant sur l'immatriculation des immeubles, et leurs amendements en vigueur.

Maison d'habitation

Bâtiment servant d'habitation, permanente ou saisonnière, ayant une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison mobile

Unité d'habitation unifamiliale d'un seul étage, conçue, construite et certifiée à l'intérieur d'une usine comprenant les composantes de mécanique, de chauffage et de distribution électrique propres à une habitation et conçue pour être déplacée sur son propre train sur un emplacement préparé en conséquence. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les dispositifs permettant de la raccorder aux services publics et peut être habitée à l'année.

Maison préfabriquée (ou sectionnelle)

Résidence constituée d'une ou plusieurs unités d'habitation fabriquée(s) en usine, pour être ensuite transportée(s) sur un emplacement et assemblée(s) sur des fondations permanentes. Cette ou ces unité(s) n'est (ne sont) pas conçue(s) pour être déplacée(s) sur son (leurs) propre(s) train(s) et leur architecture est assimilable à des résidences conventionnelles.



Marché public

Lieu où se tient une réunion de marchands de produits agro-alimentaires et de marchandises d'usage courant de confection artisanale, de même que les bâtiments et équipements afférents. Les usages commerciaux en cause s'y exercent généralement à l'intérieur d'un bâtiment ouvert ou semi-ouvert sur l'extérieur.

Marge

Définition générale

Partie d'un emplacement où il n'est pas permis de construire un bâtiment principal ou de mettre en place des équipements constituant un usage principal (ex. un poste de transformation électrique).

Marge arrière

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale de la cour arrière. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne arrière. Sur un emplacement non riverain contigu à un emplacement ou à une partie d'un emplacement vacant riverain au lac St-Jean ou à la rivière Belle-Rivière, la marge arrière applicable se mesure en incluant la profondeur de cet emplacement ou partie d'emplacement riverain, à la condition que le propriétaire de l'emplacement contigu dispose d'un privilège d'accès délivré par écrit sur l'emplacement ou la partie d'emplacement riverain en question.

Marge avant

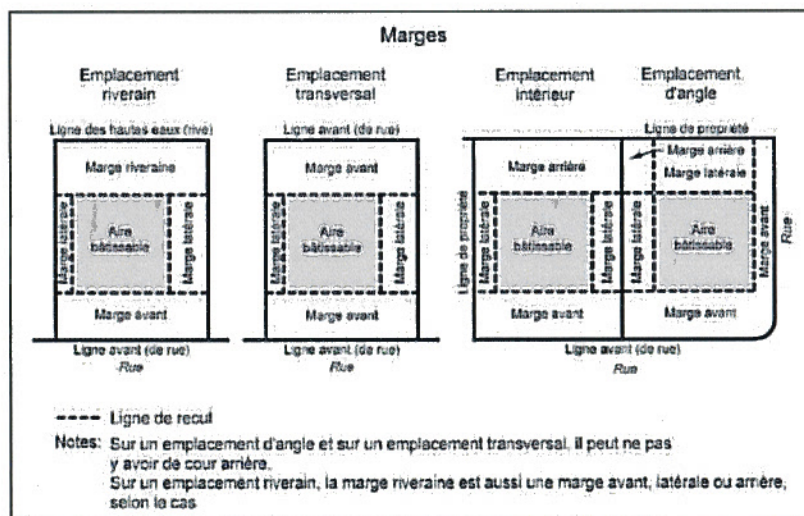
Prescription du règlement établissant la profondeur minimale de la cour avant. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle à la ligne avant.

Marges latérales

Prescription du règlement établissant la largeur minimale des cours latérales entre la marge arrière et la marge avant. La dimension prescrite établit des lignes de recul parallèles aux lignes latérales.

Marge riveraine

Prescription du règlement établissant la profondeur minimale d'une cour depuis la ligne naturelle des hautes eaux et s'étendant sur tout le côté concerné de l'emplacement.



**Marina**

Site désigné comme tel sur le plan de zonage.

Marquise

Structure placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron pour protéger des intempéries.

Mezzanine

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous. Au-delà de quarante pour cent (40%), cette superficie de plancher constitue un étage.

Mise en culture du sol

Préparation d'un terrain en vue d'y exercer des activités de culture, le cas échéant par l'abattage d'arbres, des activités de terrassement ou autre.

Modification

Changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou d'un bâtiment ou tout changement dans son usage ou dans l'usage d'un emplacement ou d'un terrain.

Mur**Mur avant**

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Ce mur correspond à la façade principale.

Mur latéral

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur arrière

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Sur un emplacement d'angle ou transversal, un bâtiment peut ne pas avoir de mur arrière.

Mur coupe-feu ou pare-feu

Mur constitué de matériaux incombustibles, divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu.

Mur de soutènement

Mur construit pour retenir ou appuyer un talus.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des emplacements adjacents.

Occupation

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne constitue pas un ouvrage, à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol, autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

Panneau-réclame (voir enseigne publicitaire)

**Parc de maisons mobiles**

Signifie terrain subdivisé en lots ou parcelles de terrain et aménagé de façon à ce qu'il n'y ait pas plus d'une maison mobile par lot ou parcelle de terrain.

Passage piéton

Passage privé ou public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Pergola

Petite construction de jardin composée de poutres horizontales reposant sur des piliers légers pouvant servir de support à plantes grimpantes et pouvant servir d'écran.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agro-forestière.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire et permettant de le distinguer des peuplements voisins et de former une unité d'aménagement forestier spécifique.

Plaine inondable (d'inondation)

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue. Aux fins du présent règlement, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur une carte (*Plan 3 de 3*) dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau et comprend deux zones, soit :

La zone de grands courants

Cette zone de grands courants correspond à la zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

La zone de faibles courants

Cette zone de faibles courants correspond à la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grands courants (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Nonobstant ce qui précède, la plaine inondable peut correspondre à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement ou un règlement de contrôle intérimaire de l'agglomération de La Tuque ou au plan d'urbanisme et règlement de zonage municipal.

Plan agronomique

Avis écrit et signé par un agronome membre de l'Ordre des Agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.

Plan de gestion

Plan préparé, signé et scellé par un ingénieur forestier, fondé sur une carte forestière et indiquant la localisation de la propriété forestière, la description et la superficie du boisé, le volume du bois sur pied estimé, les objectifs du propriétaire et les travaux sylvicoles de mise en valeur prioritaires en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Prescription sylvicole

Ensemble de mesure visant à régénérer ou améliorer un boisé, élaboré par un ingénieur forestier selon les règles de l'art, selon les règles spécifiques du présent règlement et selon les normes techniques du " Programme d'aide à la forêt privée " du ministère des Forêts (édition 1993).

Production annuelle d'anhydride phosphorique

Le produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètre cube, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.

**Profondeur d'un emplacement**

Longueur de la plus grande des dimensions d'un emplacement mesurée sur chacune des lignes d'emplacement correspondantes. Dans le cas d'un emplacement triangulaire, la profondeur se mesure depuis le sommet du triangle.

Rapport plancher - terrain (voir coefficient d'occupation au sol)**Réfection**

Action de refaire, de réparer, de remettre à neuf. Refaire ne veut pas dire faire tout autrement en apportant de profondes transformations qui changent la nature du bâtiment ou même qui visent à reconstruire un bâtiment en totalité, suite à une destruction complète.

Régénération préétablie ou suffisante

La régénération préétablie ou suffisante est constituée de l'ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de 5 cm de hauteur qui se sont établis naturellement sur une aire donnée, en quantité d'au moins 1 200 tiges à l'hectare pour les essences feuillues et d'au moins 1 500 tiges pour les essences résineuses.

Règlement

Règlement de zonage de la municipalité de La Bostonnais-Lac-à-la-Croix.

Règlements d'urbanisme

Ensemble des règlements de la municipalité de La Bostonnais-régissant l'urbanisme, soit le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les permis et certificats, le règlement sur les conditions minimales d'émission des permis de construction, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble et le règlement sur les dérogations mineures.

Remise

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle.

Résidence ou habitationDéfinition générale

Signifie un bâtiment contenant des appartements, logements ou studios destinés à l'habitation, incluant les résidences de villégiature ;

Habitation unifamiliale

Signifie tout bâtiment isolé comprenant un (1) appartement.

Habitation bifamiliale

Signifie tout bâtiment isolé comprenant deux (2) appartements qui peuvent être situés à des étages différents.

Habitation bifamiliale jumelée

Signifie tout bâtiment isolé comprenant deux (2) appartements qui sont situés sur un même niveau mais de façon contiguë et séparés par un mur mitoyen.

Habitation trifamiliale

Signifie tout bâtiment isolé comprenant trois (3) appartements qui peuvent être situés à des étages différents.

Habitation en rangée

Signifie un bâtiment comprenant au minimum trois (3) appartements contigus séparés les uns des autres par un mur mitoyen. Chacun des appartements peut occuper un seul niveau ou peut être réparti sur plusieurs niveaux.

Habitation multifamiliale

Signifie un bâtiment comprenant plus de trois (3) appartements, logements ou studios superposés desservis par un ou plusieurs accès communs.

**Résidence communautaire**

Résidence comportant plusieurs chambres et/ou logements, offrant un ou plusieurs services en commun tels cafétéria, services de santé ou salon communautaire, etc.. Sont de ce type les résidences de communautés religieuses, les maisons de pension, résidences d'étudiants, auberges de jeunesse et autres de même type.

Résidence de villégiature

Résidence unifamiliale localisée sur un emplacement soit riverain d'un lac ou cours d'eau ou à leur voisinage, soit intégrée à un équipement récréotouristique, tel qu'une station de ski ou un camping, soit établie sur une partie du territoire en fonction de son attrait au plan environnemental, et permettant de profiter du potentiel particulier du milieu pour la récréation en nature. Nonobstant ce qui précède, un camp de chasse rudimentaire ou un abri forestier ne sont pas considérés comme résidence de villégiature au sens du présent règlement.

Rez-de-chaussée

Étage d'un bâtiment situé au-dessus de la cave ou sous-sol ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sol. Le rez-de-chaussée peut être en partie sous le niveau du sol adjacent.

Rive**Définition générale**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

Rive de dix (10) mètres

La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

Rive de quinze (15) mètres

La rive a un minimum de quinze (15) mètres de profondeur lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Riverain (emplacement, lot, terrain, propriété)

Emplacement, lot, terrain, propriété adjacent à un lac ou à un cours d'eau en tout ou en partie. Un emplacement, lot, terrain, propriété est aussi considéré comme riverain s'il est situé en tout ou en partie à moins de 30 m de la rive ou s'il est contigu à un emplacement, lot, terrain, lisière de terrain, adjacent à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau en tout ou en partie, vacant et propriété d'Alcan ou sous droit de baignage appartenant à cette société ou ses subsidiaires.

Roulotte

(voir véhicule de camping)

Roulotte de chantier

Bâtiment mobile, construit en usine et destiné à des activités de chantier ou à des usages temporaires assimilables.

**Rue****Définition générale**

Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise; à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment un trottoir ou une bande cyclable.

Rue publique

Rue qui appartient à une Ville, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et toute voie d'utilisation publique verbalisée par le conseil.

Rue privée

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée a la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle assume l'entretien.

Sablrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Serre

Bâtiment permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouvert en conséquence en tout ou en partie de matériau transparent, destiné à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée, à leur exposition ou à leur commerce. Un tel bâtiment doit permettre à une personne d'y œuvrer aisément.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Sous-sol (voir cave)**Superficie****Superficie de plancher**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les espaces ouverts ou pouvant être ouverts en permanence sur l'espace habitable tels que les solariums ouverts sur l'habitation, mais non compris les aires extérieures ou semi-tempérées (ne comportant pas de chauffage) ou fermées en permanence sur l'habitation tels que les tambours, galeries, escaliers, rampes, plates-formes et terrasses. Tout espace muni des conditions permettant une occupation hivernale par les occupants de la résidence est considéré comme étant ouvert en permanence sur l'habitation, qu'il comporte une porte ou non. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, le rangement pour les logements, ou pour le stationnement des véhicules.

Superficie d'un bâtiment

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

Système géographique

Territoire pouvant présenter un risque d'instabilité en termes de stabilité des sols, pouvant menacer une intervention envisagée ou être influencé par cette intervention.

**Unité d'élevage**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Table champêtre

Usage exercé à titre secondaire (usage secondaire) dans une résidence unifamiliale, en vue de dispenser des services de restauration fine, misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, soit sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux, soit sur de plats de gibier.

Terrain

Espace d'étendue variable pouvant comprendre un ou plusieurs emplacements et destiné à un ou divers usages.

Terrain forestier

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur un plan officiel du cadastre ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire ou à un groupe de propriétaires associés selon une convention écrite entre eux et sous couvert forestier.

Tige de bois commerciale

Arbres d'essences commerciales de plus de quinze (15) centimètres de diamètre à la hauteur de souche (DHS).

Tourbière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris de l'humus, de la terre noire, jaune ou autre, de la pelouse ou du gazon à transplanter, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Usage**Définition générale**

Fin à laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire

Usage associé à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire : voir dérogation.**Usage multiple**

Usage d'un bâtiment pour deux (2) ou plusieurs fins distinctes (ex. : maisons d'appartements ou édifices à bureaux avec commerces aux étages inférieurs).

Usage principal

Usage dominant d'un emplacement et/ou d'un bâtiment. Il ne peut y avoir qu'un usage principal pour un emplacement. L'usage principal est généralement associé à un bâtiment. Toutefois, dans certains cas, comme en agriculture ou en foresterie, l'usage principal peut être associé au fonds de terre. L'usage principal est généralement associé à un bâtiment. Toutefois, dans certains cas, comme en agriculture ou en foresterie, l'usage principal n'est pas toujours associé à un bâtiment principal.

**Usage provisoire (temporaire)**

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

Usage secondaire

Usage exercé concurremment à un usage principal et n'étant pas un usage complémentaire au sens de ce règlement.

Valeur physique

Valeur intrinsèque d'un bâtiment qui prend en considération la nature et la qualité des matériaux utilisés; l'état général du bâtiment, la superficie de plancher, le type de structure par opposition à la valeur économique ou fonctionnelle du bâtiment et à la valeur inscrite au rôle d'évaluation¹.

Véhicule de camping

Véhicules de types roulottes de camping, tentes roulottes, campeurs, camionnettes de camping et campeurs transportables sur camionnettes, de fabrication commerciale et utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière.

Vents dominants

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 20 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

La direction des vents dominants est utilisée pour déterminer les distances séparatrices applicables avec le tableau H de l'annexe 4.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année.

Ville ou Corporation municipale

Signifie la Corporation municipale de la municipalité de La Bostonnais, de même que le territoire dont elle assume la gestion.

Voie de circulation (publique ou privée)

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige ou de VTT, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zonage

Division du territoire municipal en zones permettant de réglementer les usages, les normes d'implantation des bâtiments et les normes d'aménagement et l'ensemble des dispositions s'y appliquant en vertu de l'application du présent règlement.

Zone

Partie du territoire municipal résultant du zonage.

Zone de faible courant

Partie de la zone inondée qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant et qui s'étend jusqu'à la limite de l'étendue de terre pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (une chance sur 100 à chaque année).

Zone de grand courant

Zone susceptible d'être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (une chance sur 20 à chaque année) ou délimitée sans distinction des niveaux de récurrence.

Zone tampon

Espace de non construction prescrite par le présent règlement, pouvant être gazonné et planté de conifères et d'arbres à haute tige, servant à séparer deux (2) usages différents.

¹ Ministère des Affaires municipales, La réglementation des droits acquis, 1994.



CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 CLASSIFICATION DE RÉFÉRENCE

La classification des usages est établie à partir du « Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) publiée par Statistiques Canada, au 1^{er} septembre 1999. Cette classification (SCIAN) est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante à titre de référence.

Cette classification a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux et secondaires. La classification de l'habitat lui est indépendante, sauf exceptions.

Les références aux classes et sous-classes ou aux usages correspondent à cette classification et à ses divisions. Pour toute définition ou précision, on référera à la classification du (SCIAN). Les notes en italique n'appartiennent pas à la classification du SCIAN et constituent des précisions permettant son adaptation au présent règlement.

Tout usage principal qui ne serait pas explicitement cité dans ce règlement ou ses références à la classification (SCIAN) sera attribué au groupe qui lui constitue le plus juste générique de l'avis du conseil, de l'inspecteur des bâtiments et, le cas échéant, du comité consultatif d'urbanisme.

3.2 INTERPRÉTATION

Les usages principaux sont définis selon leur appartenance à une classe d'usage, soit résidentiel, de commerce et services, communautaires, de récréation, sports et loisirs, industriels, de transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et agricoles. Ces classes constituent les rubriques principales de la présentation des usages autorisés à l'intérieur de la grille des spécifications.

A chacune des classes d'usage correspond une série d'usages pouvant comprendre des usages plus spécifiques énoncés à la classification des usages (article 3.3 de ce règlement). Ils forment la seconde rubrique à l'intérieur de la grille des spécifications, identifiée comme « sous-classe ».

Ces sous-classes se décomposent le plus souvent, les usages résidentiels faisant exception, en usages plus spécifiques identifiés à l'intérieur de ce chapitre ou ceux plus spécifiques encore à l'intérieur de la classification de référence. On référera aux numéros des usages pour établir la correspondance avec la classification du SCIAN. Au sens du présent chapitre, les usages les plus spécifiques sont considérés comme appartenant à l'usage plus général correspondant, comme si la liste en était ici énoncée au long. Il en est ainsi de même des usages énoncés à la grille des spécifications.

3.3 CLASSES, SOUS-CLASSES ET USAGES

3.3.1 Classe d'usages résidentiels

3.3.1.1 Sous-classes résidentielles :

- unifamilial isolé et jumelé;
- bi familial isolé;
- bi familial et tri familial jumelé;
- unifamilial contigu;
- bi familial et tri familial contigu;
- multifamilial;
- communautaire;
- maisons mobiles;
- résidences de villégiature.
- Pension de famille (activité 72131).

**3.3.2 Classe d'usages liés au commerce et aux services****3.3.2.1 Sous-classe 1 : commerce de détail**

- 311 Fabrication d'aliments (à la condition que l'activité occupe 6 employés ou moins)
- 311320 Fabrication de chocolat et de confiseries à partir de fèves de cacao
- 311811 Boulangeries de détail
- 311823 Fabrication de pâtes alimentaires sèches
- 31192 Fabrication de thé ou de café
- 442 Magasins de meubles et d'accessoires de maison
- 443 Magasins d'appareils électroniques et ménagers
- 444 Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage
- 445 Magasins d'alimentation
- 446 Magasins de produits de santé et de soins personnels
- 447 Stations-service (à l'exclusion des ateliers de réparation automobile)
- 448 Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires
- 451 Magasins d'articles de sports, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres
- 452 Magasins de fournitures de tout genre
- 453 Magasins de détail divers
- 454 Détaillants hors magasin

3.3.2.2 Sous-classe 2 : commerce de gros

- 41 Commerce de gros
- 41111 Grossistes-distributeurs d'animaux vivants (bureaux uniquement)
- 41112 Grossistes-distributeurs de graines oléagineuses et de céréales
- 41113 Grossistes-distributeurs de produits de plantes de pépinières
- 41119 Grossistes-distributeurs d'autres produits agricoles
- 4121 Grossistes-distributeurs de produits pétroliers
- 413 Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabacs
- 414 Grossistes-distributeurs d'articles personnels et ménagers
- 41529 Grossistes-distributeurs d'autres pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
- 4153 Grossistes-distributeurs de pièces d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles (à l'exclusion du démontage des automobiles)
- 416 Grossistes-distributeurs de matériaux et fourniture de construction
- 417 Grossistes-distributeurs de machines, de matériel et de fournitures
- 418 Grossistes-distributeurs de produits divers
- 419 Agents et courtiers du commerce de gros

3.3.2.3 Sous-classe 3 : commerce d'équipements mobiles lourds

- 441 Marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces
- 415 Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles et de leurs pièces
- 5321 Location et location à bail de matériel automobile
- 5324 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel



3.3.2.4 Sous-classe 4 : services

- Services médicaux et sociaux :
 - 621 Service de soins ambulatoires
 - 6211 Cabinets de médecins
 - 6212 Cabinets de dentistes
 - 6213 Cabinets d'autres praticiens
 - 6214 Centre de soins ambulatoires
 - 6215 Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques
 - 6216 Services de soins de santé à domicile
 - 62199 Tous les autres services de soins ambulatoire (*exemple : banque de sang, banque des yeux, banque de spermes, collecte de sang...*) Autres services sociaux
 - 6244 Services de garderie
 - 8122 Services funéraires (lieu de culte, salon funéraire...)
- Finances et assurances :
 - 52 Finance et assurances
 - 521 Autorités monétaires – banque centrale
 - 522 Intermédiation financière et activités connexes
 - 523 Valeurs mobilières, contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes
 - 524 Sociétés d'assurance et activités connexes
 - 526 Fonds et autres instruments financiers
- Services immobiliers
 - 531 Services immobiliers, *exclusivement* :
 - 5311 Bailleurs de biens immobiliers
 - 53111 Bailleurs d'immeubles résidentiels et de logements
 - 53112 Bailleurs d'immeubles non résidentiels, sauf les mini-entrepôts
 - 53119 Bailleurs d'autres biens immobiliers
 - 5312 Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers
 - 5313 Activités liées à l'immobilier
- Autres services
 - 71394 Centres de sports récréatifs et de conditionnement physique;
 - 71395 Salle de quilles
 - 71399 Tous les autres services de divertissement et de loisirs, tels que définis au système de classification des industries de l'Amérique du Nord qui sert de référence à la classification des usages.
 - 81 Autres services, sauf les administrations publiques
 - 811 Réparation et entretien
 - 8111 Réparation et entretien de véhicules automobiles (*sauf l'usage*
 - 81112 *Réparation de la carrosserie, de la peinture, de l'intérieur et des glaces et pare-brise de véhicules automobiles*)
 - 8112 Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
 - 81121 Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision
 - 81143 Réparation de chaussures et de maroquinerie
 - 81149 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers (*à l'exclusion de tout entreposage extérieur et à l'exclusion de services de réparation de motocyclette*)
 - 812 Services personnels et services de blanchissage
 - 8121 Services personnels et services de blanchissage



- 81211 Services de coiffure et d'esthétique
- 8123 Services de nettoyage à sec et de blanchissage
- 8129 Autres services personnels
- 81291 Soins pour animaux de maison, sauf les services vétérinaires
- 81292 Services de développement et de tirage de photos
- 81293 Stationnements et garages
- 81299 Tous les autres services personnels
- 8139 Associations de gens d'affaires, organisations professionnelles et syndicales et autres associations de personnes
- 81391 Associations de gens d'affaires
- 81392 Organisations professionnelles
- 81393 Organisations syndicales
- 81394 Organisations politiques
- 81399 Autres associations
- 814 Ménages privés
- Services de location
 - 532 Services de location et de location à bail (à l'exclusion de 5321 Location et location à bail de matériel automobile)
 - 5322 Location de biens de consommation
 - 5323 Centres de location d'articles divers (à l'exclusion de tout entreposage extérieur)
 - 5324 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel (exclusivement: 54242 Location et location à bail de machines et matériel de bureau; 53249 Location et location à bail d'autres machines et matériel d'usage commercial et industriel, à l'exclusion de tout entreposage extérieur)
 - 533 Bailleurs de biens incorporels non financiers, sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur
- Services administratifs :
 - 55 Gestion de sociétés et d'entreprises
 - 561 Services administratifs et services de soutien
 - 5611 Services administratifs de bureau
 - 5612 Service de soutien d'installations (*excluant tout entreposage extérieur*)
 - 5613 Services d'emploi
 - 5614 Services de soutien aux entreprises
 - 5615 Services de préparation de voyages et de réservation
 - 5616 Services d'enquête et de sécurité (*excluant 561613 Services de voitures blindées*)
 - 56172 Services de conciergerie
 - 56174 Services de nettoyage
 - 56179 Autres services relatifs aux bâtiments et aux logements (*à l'exclusion de tout entreposage extérieur*)
 - 56192 Organismes de congrès, de salons et de foires commerciales
 - 54 Services professionnels, scientifiques et techniques
 - 541 Services professionnels, scientifiques et techniques
 - 5411 Services juridiques
 - 5412 Services de comptabilité, de préparation des déclarations de revenus, de tenue de livres de paye
 - 5413 Architecture, génie et services connexes
 - 5414 Services spécialisés de design
 - 5415 Conception de systèmes informatiques et services connexes
 - 5416 Services de conseils en gestion de conseils scientifiques et techniques
 - 5417 Services de recherche et de développement scientifiques
 - 5418 Publicité et services connexes
 - 5419 Autres services professionnels, scientifiques et techniques
 - 7114 Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques
 - 7115 Artistes, auteurs et interprètes indépendants

**3.3.2.5 Sous-classe 5 : hébergement et restauration**

- 72 Hébergement et services de restauration
- 721 Services d'hébergement
- 7211 Hébergement des voyageurs
- 72111 Hôtels et motels, sauf les hôtels-casinos
- 721111 Hôtels
- 721113 Centres de villégiature
- 721114 Motels
- 721198 Tous les autres services d'hébergement des voyageurs
- 72112 Auberges routières
- 72113 Centres de villégiature
- 72114 Motels
- 72112 Hôtels-casinos
- 72119 Autres services d'hébergement des voyageurs
- 722 Services de restauration et débits de boissons
- 7221 Restaurants à service complet
- 7222 Établissements de restauration à service restreint
- 7223 Services de restauration spéciaux
- 72231 Restaurant thématique
- 7224 Débits de boissons (alcoolisées)

Note : Les établissements de restauration thématique, les établissements présentant des spectacles érotiques ou des films pornographiques doivent être spécifiquement autorisés comme tel à la grille des spécifications pour pouvoir être exercés. L'autorisation de l'usage générique hébergement et restauration ne fait pas en sorte qu'ils soient autorisés s'ils ne le sont pas spécifiquement.

Jeux de hasard et loteries

- 71312 Salles de jeux électroniques
- 7132 Jeux de hasard et loteries

3.3.2.6 Sous-classe 6 : communications et transports en commun

- 51 Industrie de l'information et industrie culturelle
- 511 Édition
- 512 Industries du film et de l'enregistrement sonore
- 513 Radiotélévision et télécommunications
- 514 Services d'information et de traitement des données
- 485 Transport en commun et transport terrestre de voyageurs (*excluant l'entretien de la flotte*)
- 4851 Services urbains de transport en commun (*excluant l'entretien de la flotte*)
- 4852 Transport interurbain et rural par autocar (*excluant l'entretien de la flotte*)
- 4853 Services de taxi et de limousine
- 4859 Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs (*excluant l'entretien de la flotte*)
- 487 Transport de tourisme et d'agrément



3.3.3 Classe d'usages communautaires

3.3.3.1 Sous-classe 1 : services publics

- 91 Administration publique
- 911 Administration publique fédérale
- 9111 Services de défense
- 9112 Services de protection fédéraux
- 9113 Services fédéraux relatifs à la main-d'œuvre, à l'emploi et à l'immigration
- 9114 Affaires étrangères et aide internationale
- 9119 Autres services de l'administration publique fédérale
- 912 Administrations publiques provinciales et territoriales
- 9121 Services de protection provinciaux
- 9122 Services provinciaux relatifs à la main-d'œuvre et à l'emploi
- 9129 Autres services des administrations publiques provinciales et territoriales
- 913 Administrations publiques locales, municipales et régionales
- 9131 Services de protection municipaux
- 9139 Autres services des administrations publiques locales, municipales et régionales
- 914 Administrations publiques autochtones
- 919 Organismes publics internationaux et autres organismes publics extraterritoriaux
- 61 Services d'enseignement

Santé et services sociaux :

- 622 Hôpitaux
- 623 Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes (*incluant établissements communautaires de soins pour personnes âgées : 62331*)
- 624 Assistance sociale
- 6421 Services individuels et familiaux
- 6242 Services communautaires d'alimentation et d'hébergement, services d'urgence et autres secours
- 6243 Services de réadaptation professionnelle
- 6244 Services de garderie

3.3.3.2 Sous-classe 2 : conservation

- Conservation intégrale (réserve écologique, parcs de conservation, refuge biologique...)
- Conservation et récréation extensive (sentiers, haltes de repos, accès aux plans d'eau...).



3.3.4 Classe d'usage de récréation, sports et loisir

3.3.4.1 Sous-classe 1 : services à caractère socioculturel

- 712 Établissements du patrimoine
- 7121 Établissements du patrimoine (*ex. : musée*)

3.3.4.2 Sous-classe 2 : parcs publics, centres récréatifs, arénas et installations sportives

- 7112 Sports et spectacles
- 7113 Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires
- 7139 Autres services de divertissement et de loisirs (*exclusivement : ceux identifiés ci-après*) :
 - 71391 Terrains de golf et country clubs
 - 71392 Centres de ski
 - 71393 Marinas
 - 71394 Centres de sports récréatifs et de conditionnement physique
 - 71395 Salles de quilles
 - 71399 Tous les autres services de divertissement et de loisirs
 - 71311 Parcs d'attractions et jardins thématiques

3.3.4.3 Sous-classe 3 : équipements d'accueil spécifiquement touristiques

- 721192 Chalets et cabines sans services
- 721198 Tous les services d'hébergement des voyageurs (*exclusivement des auberges de jeunesse comportant des activités en nature*)
- 721211 Parcs pour véhicules de plaisance et campings, incluant les roulottes de parc
- 721212 Camps de chasse et de pêche
- 721213 Camps récréatifs et de vacances, sauf les camps de chasse et de pêche

**3.3.5 Classe d'usages industriels¹**

- 31-33 Fabrication
- 311 Fabrication d'aliments
- 312 Fabrication de boissons et de produits du tabac
- 313 Usines de textiles
- 314 Usines de produits textiles
- 315 Fabrication de vêtements
- 316 Fabrication de produits en cuir et de produits analogues
- 321 Fabrication de produits en bois
- 322 Fabrication du papier
- 323 Impression et activités connexes de soutien
- 324 Fabrication de produits du pétrole et du charbon
- 325 Fabrication de produits chimiques
- 326 Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- 327 Fabrication de produits minéraux non métalliques
- 331 Première transformation des métaux
- 332 Fabrication de produits métalliques
- 333 Fabrication de machines
- 334 Fabrication de produits informatiques et électroniques
- 335 Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques
- 336 Fabrication de matériel de transport
- 337 Fabrication de meubles et de produits connexes
- 339 Activités diverses de fabrication

Construction

- 23 Construction
- 231 Entrepreneurs principaux
- 232 Entrepreneurs spécialisés

AUTRES

- 484 Transport par camion
- 4854 Transport scolaire et transport d'employés par autobus
- 4855 Services d'autobus nolisés
- 62191 Services d'ambulances
- 1153 Activités de soutien à la foresterie
- 5612 Service de soutien d'installations
- 5619 Autres services de soutien
- 56143 Centres de services aux entreprises
- 561613 Services de voitures blindées
- 56162 Services de systèmes de sécurité
- 5617 Services relatifs aux bâtiments et aux logements
- 56171 Services d'extermination et de lutte antiparasitaire
- 56172 Services de conciergerie
- 56173 Services d'aménagement paysager
- 56174 Services de nettoyage de tapis et de meubles rembourrés
- 56179 Autres services aux bâtiments et aux logements
- 53113 Mini-entrepôts libre-service
- 5323 Centres de location d'articles divers
- 5324 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
- 4851 Services urbains de transport en commun
- 4852 Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel
- 447 Stations-services (*intégrant un atelier de réparation automobile*)

¹ En ce qui a trait à la classe d'usages industriels dans le cas des deux premières sous-classes, ces sous-classes ne sont pas déterminées par un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance.

Services aux commerces transitaires

- Autres services relatifs aux transports
- Entreposage
- Centre d'entretien d'un réseau de transport et distribution du gaz naturel
- Distribution et traitement de l'eau : centre de traitement et filtration, station de pompage
- Atelier de réparation de véhicules automobiles
- Commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile, *excluant la récupération de pièces sur place (démantèlement de véhicules).*

3.3.5.1 Sous-classe 1 : industries peu ou non contraignantes

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut, un usage industriel est considéré non contraignant lorsque les critères de performance suivants sont applicables :

- ☐ l'usage ne dégage ni fumée, ni odeur, ni bruit, ni autre pollution perceptible aux limites de l'emplacement à l'heure de pointe;
- ☐ l'usage ne donne lieu à aucun entreposage extérieur autre que, le cas échéant, le stationnement des véhicules utilisés dans l'exercice des activités afférentes excluant tout véhicule non en état de fonctionnement.

3.3.5.2 Sous-classe 2 : industrie contraignante

Pour l'ensemble des usages énoncés plus haut, un usage industriel est considéré contraignant s'il déroge à l'un ou plusieurs des critères de performance énoncés à l'article 3.3.5.1.

3.3.5.3 Sous-classe 3 : usages liés à la disposition des déchets et au recyclage

- 41811 Grossistes-distributeurs de métaux recyclables
- 41812 Grossistes-distributeurs de papier et carton recyclables
- 41819 Grossistes-distributeurs d'autres matières recyclables
- 562 Services de gestion des déchets et d'assainissement
- 5621 Collecte de déchets
- 5622 Traitement et élimination des déchets
- 5629 Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets
- 56291 Services d'assainissement
- 56292 Installations de récupération de matériaux
- 56299 Tous les autres services de gestion des déchets
- 4153 Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles

3.3.5.4 Sous-classe 4 : industrie extractive

- 21 Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz
- 211 Extraction de pétrole et de gaz
- 212 Extraction minière, sauf l'extraction de pétrole et de gaz
- 213 Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz

**3.3.6 Classe d'usages transport lourd, équipements de télécommunications et production d'énergie et réseaux urbains**

- 2211 Production, transport et distribution d'électricité
- 22111 Production d'électricité
- 221119 Autres activités de production d'électricité
- 22112 Transport, gestion et distribution d'électricité
- 2212 Distribution de gaz naturel
- 2213 Réseau d'aqueduc et d'égout et autres
- 22133 Production de vapeur et conditionnement de l'air
- 22 Services publics (*uniquement les équipements d'exploitation du réseau, soit : poste de transformation, de sectionnement, établissement d'entretien des réseaux et station d'épuration ou de captage*)
- 48-49 Transport et entreposage
- 481 Transport aérien
- 482 Transport ferroviaire
- 483 Transport par eau
- 486 Transport par pipeline – Antennes de télécommunications

3.3.7 Classe d'usages agricoles et forestiers**3.3.7.1 Sous-classe 1 : Agriculture**

- 11 Agriculture, foresterie, pêche et chasse
- 111 Cultures agricoles
- 112 Élevage
- 311515 Fabrication de beurre, de fromage et de produits laitiers secs et concentrés
- 1151 Activités de soutien aux cultures agricoles
- 1152 Activités de soutien à l'élevage
- 41111 Grossistes-distributeurs d'animaux vivants

3.3.7.2 Sous-classe 2 : Forêt

- 113 Foresterie et exploitation forestière (*exclusivement : 1131 Exploitation de terres à bois; 1132 Pépinières forestières et récolte de produits forestiers et exploitation forestière (provenant de la propriété ou de la ferme seulement)*)
- 1153 Activités de soutien à la foresterie (*excluant le transport de billes*)

3.3.7.3 Sous-classe 3 : Pêche et piégeage

- 114 Pêche, chasse et piégeage



CHAPITRE 4

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 Bâtiment principal et emplacement

Sur un emplacement, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire de construction définie par les marges. L'autorisation d'un usage principal sous-tend celle des usages complémentaires et secondaires qui lui sont associés et autorisés en vertu du règlement, pourvu que les conditions afférentes soient respectées.

4.1.2 Bâtiment principal et bâtiment accessoire

Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas déjà un bâtiment principal, à l'exception d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture ou à des fins forestières et à la condition que l'emplacement en cause compte dix hectares (10 ha.) ou plus. Un tel bâtiment accessoire peut semblablement desservir un usage où la valorisation de l'emplacement domine, dont les sablières, gravières et tourbières, par exemple.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être converti en bâtiment principal, s'il existe déjà un bâtiment principal sur un emplacement, de même que si un tel bâtiment ne respecte pas les dispositions du présent règlement, notamment à l'égard des marges prescrites, et si l'emplacement en cause ne respecte pas les dispositions du règlement de lotissement.

Il ne peut généralement y avoir plus d'un bâtiment principal sur un emplacement. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un usage requiert plusieurs bâtiments qui composent l'usage principal (ex. : un motel constitué de cabines détachées, un ensemble industriel ou institutionnel), l'ensemble des bâtiments participant à l'usage principal sont considérés comme des bâtiments principaux et assujettis aux dispositions normatives afférentes, dont les marges.

De plus, dans le cas d'un projet commercial intégré, il peut y avoir plus d'un bâtiment principal par emplacement (des conditions d'implantation particulières sont prévues au présent règlement).

4.1.3 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

4.1.3.1 Superficie

Sous réserve des dispositions des chapitres 6 à 10, la superficie minimale d'un bâtiment principal au sol, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de trente-six mètres carrés (36 m²). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment associé à un équipement de services publics tel qu'une station de pompage, un relais téléphonique, la superficie d'un bâtiment n'est pas soumise à une limitation quant à son minimum.

4.1.3.2 Largeur et profondeur minimales

Sous réserve des dispositions des chapitres 6 à 10, la largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m).

4.1.4 Usages autorisés

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à la grille des spécifications. Toutefois, les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire (cette disposition prévaut en cas de contradiction avec la classification des usages et des usages autorisés ou prohibés aux grilles des spécifications) :

1. Les parcs, terrains de jeux, jardins communautaires, sentiers, voies cyclables et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, etc.) et les équipements sportifs extérieurs ;
2. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.) ;
3. Les cabines téléphoniques et les boîtes postales ;
4. Les abris publics sous l'égide d'un organisme public.

**4.1.5 Dispositions s'appliquant aux marges****4.1.5.1 Dispositions générales**

Sauf lorsqu'autrement spécifié, les dispositions concernant les marges s'appliquent à la mise en place du ou des bâtiments principaux ou d'équipements constituant un usage principal (ex. terrains de sport, gradin, aires de camping, dans le cas d'un usage communautaire).

Les dispositions relatives aux marges énoncées aux grilles des spécifications ont préséances sur celles énoncées aux chapitres 5 à 10 des règlements. Lorsque les marges ne sont pas spécifiées à la grille des spécifications, pour un usage donné, les dispositions prévues aux chapitres 5 à 10 valent.

4.1.5.2 Marge avant*Dispositions générales*

La profondeur de la marge avant applicable à chacun des usages principaux est établie à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

Règles d'exception

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un emplacement vacant, situé entre deux (2) emplacements où sont implantés des bâtiments principaux dont la marge avant est inférieure à la marge prescrite, la marge avant minimale peut être réduite jusqu'à la moyenne des marges avant des bâtiments implantés sur les emplacements adjacents.

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un emplacement vacant et qu'un seul des emplacements adjacents n'est occupé par un bâtiment, si ce dernier ne respecte pas la marge prescrite, le bâtiment peut être implanté en deçà de la marge prescrite, à la condition que son recul soit la moyenne entre la marge prescrite et l'implantation du bâtiment établi sur l'emplacement adjacent visé.

Nonobstant les paragraphes précédents, la marge avant ne doit pas être inférieure à trois mètres (3 m), sauf dans le cas où la marge prescrite est nulle.

4.1.5.3 Marges latérales*Dispositions générales*

La largeur des marges latérales applicables à chacun des usages principaux est énoncée à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

4.1.5.4 Marge arrière

La profondeur de la marge arrière applicable à chacun des usages principaux est énoncée à l'intérieur des chapitres 5 à 10 du présent règlement et à l'intérieur de la grille des spécifications.

4.1.5.5 Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné, par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévue à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.



4.2 USAGES AUTORISÉS OU INTERDITS DANS LES COURS

4.2.1 Cour avant

4.2.1.1 Usages autorisés

Dans la cour avant, seuls sont autorisés les usages suivants :

- ☐ les trottoirs, allées, espaces de stationnement et autres aménagements paysagers;
- ☐ les perrons, galeries, balcons, porches, vérandas, marquises, auvents et les avant-toits, pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas deux mètres (2 m), sous réserve des dispositions particulières prévues aux chapitres 5 (cinq) à 10 (dix). Nonobstant ce qui précède, lorsqu'on ne peut faire autrement, une galerie peut être implantée dans la marge avant à la condition que sa dimension dans le sens de l'empiètement n'excède pas un mètre cinquante (1,5 m) et que la distance entre la galerie et la ligne de rue correspondante soit au minimum de deux mètres, sauf dans le cas d'une galerie existante qui peut être reconstruite au besoin selon une même implantation que celle existante.
- ☐ les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée, pourvu que l'empiètement n'excède pas deux mètres cinquante (2,5 m) à l'intérieur de la marge avant, y incluant les composantes prévues à l'item précédent;
- ☐ les escaliers extérieurs conduisant au second étage et complètement emmurés pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas un mètre cinquante (1,5 m);
- ☐ les fenêtres en baies, fenêtres-serres et les cheminées d'au plus deux mètres cinquante (2,5 m) de largeur et faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement à l'intérieur de la marge avant n'excède pas soixante centimètres (60 cm);
- ☐ les garages souterrains de stationnement, à une distance minimale de trois mètres (3 m) de la ligne de rue;
 - dans le cas d'un usage résidentiel, un garage ou un abri d'auto attenants, pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge avant;
- ☐ les constructions souterraines n'excédant pas le niveau moyen du sol et directement reliées à l'usage du bâtiment;
- ☐ les aires de stationnement et les enseignes conformes aux dispositions du présent règlement;
- ☐ les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage;
- ☐ les usages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement;
- ☐ les rampes pour personnes handicapées;
- ☐ les clôtures, murets et plantations, conformes aux dispositions du présent règlement;
- ☐ les bassins d'eau à caractère paysager;
- ☐ l'agrandissement du bâtiment principal d'une exploitation agricoles sur une terre en culture et utilisé aux fins de la mise en valeur agricoles, pourvu que tel agrandissement empiète sur moins de 50% de la profondeur de la cour avant et de 25 % de la marge avant;
- ☐ les solariums (serres habitables), pourvu qu'ils n'empiètent pas dans la marge avant;
- ☐ les piscines creusées, pourvu qu'elles n'empiètent pas dans la marge avant et à la condition que la cour avant ait une profondeur minimale du double de la marge prescrite;
- ☐ les réservoirs d'huiles et d'essence ainsi que les réservoirs de gaz propane d'une capacité égale ou inférieure à 7,800 litres (2000 gallons) installés conformément aux lois, codes et règlements en vigueur, exclusivement dans le cas des usages commerciaux et industriels lorsqu'un tel réservoir est destiné à la distribution aux clients. Tels réservoirs doivent être implantés au moins à 7,60 mètres de toute ligne de propriété, lorsque autorisés;
- ☐ les pergolas et gazebos à la condition de ne pas être implantées dans la marge avant, et qu'elles soient installées à moins de deux (2) mètres d'une ligne de propriété, en plus de ne pas excéder une hauteur maximale de trois (3) mètres et de ne pas comporter d'éléments verticaux opaques.

**4.2.1.2 Usages formellement interdits**

Les usages suivants sont formellement interdits dans la cour avant :

- ☐ les réservoirs, bonbonnes, citernes et appareils de comptage sauf dans les cas prévus à l'article 4.2.1.1;
- ☐ les cordes à linge et leurs points d'attache;
- ☐ les foyers extérieurs;
- ☐ les piscines hors terre, sauf dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal où elles peuvent être implantées à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, à la condition qu'elles n'empiètent pas à l'intérieur de la marge avant;
- ☐ les antennes de télécommunications, y compris les antennes paraboliques et autres équipements capteurs de satellites, sauf dans les cas permis au présent règlement;
- ☐ les appareils de chauffage.

4.2.1.3 Dispositions applicables à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, la cour avant opposée à la façade principale peut faire l'objet des usages autorisés en cour arrière aux conditions suivantes :

- ☐ Aucun usage accessoire ne peut être implanté à moins de trois mètres (3,0 m) de la ligne avant correspondante, ni à moins de deux mètres (2,0 m) d'une ligne latérale dans les limites de cette cour.
- ☐ Aucune clôture ne peut être implantée dans cette cour, sauf dans le cas où une telle clôture a pour objet de circonscrire une piscine creusée, la hauteur de celle-ci ne devant toutefois pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

4.2.2 Cours latérales**4.2.2.1 Usages autorisés**

- ☐ Les perrons, les galeries, balcons, les auvents, les avant-toits, les marquises et les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou à l'étage inférieur, n'empiétant pas sur plus de 50% de la marge latérale;
- ☐ les trottoirs clôtures, murets, allées, plantations, haies et autres aménagements paysagers, conformément aux dispositions du présent règlement;
- ☐ les escaliers ouverts ou emmurés donnant accès à l'étage supérieur, pourvu qu'ils soient à plus de soixante centimètres (60 cm) de la ligne latérale;
- ☐ les fenêtres en baies, les fenêtres-serres et les cheminées d'au plus deux mètres cinquante (2,5 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement n'excède pas cinquante centimètres (50 cm) à l'intérieur de la marge latérale, et qu'elles respectent les dispositions du Code civil;
- ☐ les abris d'auto, garages temporaires ou garages privés, dans ce dernier cas, attenants au bâtiment principal ou implantés dans la moitié arrière de la cour latérale, les garages souterrains, les remises, les pavillons de bain, conformément aux dispositions du présent règlement;
- ☐ les aires de stationnement et les enseignes conformes aux dispositions du présent règlement;
- ☐ les équipements de jeux et les piscines;
- ☐ les bassins d'eau à caractère paysager;
- ☐ les foyers extérieurs, à au moins deux (2) mètres d'une ligne latérale et cinq (5) mètres d'un bâtiment;
- ☐ les vérandas, à une distance minimale de deux (2) mètres des limites de l'emplacement;
- ☐ les antennes paraboliques;
- ☐ les appareils de comptage;
- ☐ les poteaux, lampadaires et appareils d'éclairage;
- ☐ les cordes à linge et leur point d'attache;
- ☐ les pergolas à condition d'être implantés à un minimum de cinquante (50) centimètres de toute ligne de propriété, en plus de ne pas excéder une hauteur maximale de trois (3) mètres et de ne pas comporter d'éléments verticaux opaques;



- ☐ les gloriottes et maison d'enfants, dans ce dernier cas de moins de 8m², à la condition d'être implantées à un minimum de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur maximale autorisée pour une gloriotte est de quatre (4) mètres soixante (4,60 m). La hauteur maximale autorisée pour une maison d'enfants est de deux mètres cinquante (2,50 m);
- ☐ les solariums (serres habitables) pourvu qu'elles n'empiètent pas à l'intérieur de la marge latérale;
- ☐ les terrasses et patios, en conformité des dispositions du présent règlement;
- ☐ les rampes pour personnes handicapées.

4.2.2.2 Disposition applicable aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, la cour latérale peut avoir les mêmes usages qu'une cour arrière, à la condition que les dispositions applicables aux marges avant soient intégralement respectées.

4.2.2.3 Usages formellement interdits

- Les réservoirs et citernes de plus de dix (10) kg ou vingt (20) gallons dans le cas des usages résidentiels;

4.2.3 Cour arrière

4.2.3.1 Usages autorisés

- Les usages autorisés dans les cours avant et latérales;
- les escaliers de sauvetage;
- les garages isolés, les remises, les serres;
- le remisage de combustible solide à l'intérieur d'un bâtiment fermé, sauf dans le cas du bois de chauffage où il peut s'exercer à l'extérieur aux conditions suivantes :
 - le volume remisé n'excède pas quinze mètres cubes (15 m³);
 - le bois doit être cordé;
- les réservoirs aux conditions énoncées au présent règlement;
- toute antenne de radio ou de télévision érigée sur un terrain ou sur un bâtiment ne doit pas dépasser le bâtiment principal de plus de 5 mètres. Les antennes au sol ne peuvent être situées que dans la cour arrière.

4.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES

4.3.1 Lignes de transport d'énergie

Aucune construction et aucun usage complémentaire n'est autorisé dans l'emprise des lignes de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz, etc.), sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, le stationnement d'automobiles et la récréation, à la condition que les entreprises concernées y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes électriques de 25 kV ou plus. De plus, l'installation d'une piscine est formellement interdite sous toute ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique.

4.3.2 Triangle de visibilité sur un emplacement d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (plantation, clôture, automobile ou autre) excédant de plus de soixante centimètres (60 cm) de hauteur le niveau de la chaussée doit être respecté. Ce triangle doit avoir neuf mètres (9 m) de côté au croisement de la chaussée de toutes rues, mesuré à partir du point d'intersection de leur prolongement.

4.3.3 Protection des bornes-fontaines

Aucun objet, notamment clôture, haie, muret ou autre élément vertical ne doit être disposé à moins de 1,5 m d'une borne-fontaine.

**4.3.4 Aménagement des aires libres**

Dans toutes les zones, les espaces libres devront être aménagés au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, en conformité des dispositions du règlement sur les permis et certificats. Les ouvrages de terrassement devront respecter les dispositions du code civil quant au ruissellement des eaux (art. 979). De plus, les aires libres publiques adjacentes aux emplacements (emprises de rues) non utilisées pour fins d'implantation de pavage, trottoirs ou bordure doivent être gazonnées par le propriétaire dans de semblables délais, à l'exception des aires où il n'existe pas de drainage pluvial autre qu'à ciel ouvert.

4.3.5 Aménagement des murets et de clôtures à des fins de sécurité**4.3.5.1 Murets destinés à la rétention d'un terrain****Généralité**

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret de rétention s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement en faisant les adaptations nécessaires.

Localisation

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 0,5 mètre de toute ligne de terrain.

Dimensions

Tout muret de soutènement doit respecter la hauteur maximale suivante :

- a) 1 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la cour avant sous réserve des dispositions applicables au triangle de visibilité ;
- b) 2 mètres calculé à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et arrière.

Si plus d'un muret est requis, deux murets doivent être distants d'au moins 3 mètres l'un de l'autre.

Lorsqu'un muret et une clôture en surplomb sont requis, une clôture doit être distante d'au moins deux mètres (2,0 m) du muret.

Sécurité

Tout ouvrage ou travail de stabilisation de terrain d'une hauteur de plus de 2 mètres nécessite une expertise d'un ingénieur compétent en la matière.

4.3.5.2 Clôtures et sécurité

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate un danger pour la sécurité des personnes, il peut exiger la mise en place d'une clôture appropriée assurant une protection sur le périmètre qu'il définit.

4.3.6 Plantation, entretien et protection des boisés**4.3.6.1 Plantations interdites**

La plantation d'arbres de la famille des peupliers (*populus*) y compris le peuplier faux-tremble (*populus tremuloides*) et de spécimens à haute tige de la famille des saules (*salix*) est interdite sur une lisière de dix mètres (10 m) en bordure des voies publiques et d'un bâtiment principal, de même qu'à moins de dix mètres (10 m) des infrastructures de raccordement aux utilités publiques.

4.3.6.2 Émondage, coupe et protection des arbres**1. Émondage**

Sur une propriété publique, les arbres d'ornement ne peuvent être émondés ou coupés, sans qu'un certificat d'autorisation n'ait été émis à cet égard.



2. Motifs pour autoriser une coupe d'arbres autre qu'une exploitation forestière

Dans le cas d'un usage institutionnel et communautaire (exemple : Église, presbytère, école, hôtel de ville, administration gouvernementale, hôpital, ...), aucune coupe d'arbres de plus de 10 cm de diamètre, mesuré à 50 cm de hauteur, n'est autorisée sauf pour les motifs énoncés au présent règlement

3. Motifs permettant d'autoriser une coupe d'arbres

La coupe d'un arbre ou d'un groupe d'arbres d'ornement peut être autorisée pour les motifs suivants :

Pour des motifs fonctionnels tels que l'agrandissement d'un bâtiment, l'aménagement d'un accès, d'une aire d'entreposage ou d'un stationnement, s'il est démontré qu'il est impossible ou difficile de faire autrement.

Pour des motifs reliés à la présence d'infrastructures électriques qui commanderaient un élagage tel qu'il affecte irrémédiablement l'aspect de l'arbre.

Pour des motifs reliés aux conditions mêmes de l'arbre, à son implantation ou ses effets sur une infrastructure ou un bâtiment et plus particulièrement en ce sens pour les motifs suivants :

- l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- l'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
- l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
- l'arbre doit nécessairement être abattu pour l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction autorisés par la municipalité ;
- l'arbre doit nécessairement être abattu pour réaliser des travaux d'agriculture ou de mise en valeur de terres en culture ;
- dans le cas où des aires de villégiature seraient sises sur des terres publiques, l'abattage d'arbres sera soumis aux normes contenues au *règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

4. Coupe pour fins de dégagement de perspectives visuelles ou coupe sur une propriété publique

Dans le cas où la coupe est requise pour fins d'aménagement, notamment pour dégager des perspectives visuelles et dans le cas où la coupe de plus de 2 arbres doit être effectuée sur une propriété publique, elle peut être autorisée si le requérant présente un avis professionnel, soit architecte paysagiste, architecte ou urbaniste, établissant la pertinence. L'avis doit aussi faire état des éventuelles mesures de compensation.

4.3.7 Dispositions s'appliquant au terrassement

Dans le cas où des ouvrages de terrassement sont requis et font l'objet d'une demande de permis ou certificat, lorsque les aires concernées présentent des niveaux de pente, des conditions liées à la nature du sol (ex. argile) ou au régime hydrique du sol (ex. niveau de la nappe phréatique) qui le justifient, l'inspecteur des bâtiments peut requérir un plan de terrassement faisant état des niveaux de remblai ou de déblai et des effets des ouvrages de terrassement sur les propriétés voisines.

4.3.8 Dispositions s'appliquant aux accès et au stationnement

4.3.8.1 Cadre d'application

Les dispositions de cette section s'appliquent à l'ensemble des usages principaux et secondaires autres que résidentiels.

4.3.8.2 Voies d'accès à l'emplacement

Distance entre les voies d'accès

La largeur minimale entre deux (2) voies d'accès, mesurée sur la ligne avant, est établie à vingt mètres (20 m).



Distance d'une intersection

La distance minimale entre une voie d'accès et une intersection, mesurée sur la ligne de rue, est établie à dix mètres (10 m).

4.3.8.3 Normes d'aménagement

Localisation

Le stationnement est autorisé sur le même emplacement que l'usage principal, dans les cours avant, latérales et arrière ou sur un terrain ou emplacement contigu.

Il peut aussi se localiser sur un autre emplacement situé à moins de cent cinquante mètres (150 m) de l'usage principal desservi.

Dans le cas où les cases de stationnement ne sont pas situées sur l'emplacement même de l'usage principal ou sur un terrain ou emplacement contigu, ces cases ne doivent pas être situées dans les limites d'une zone résidentielle. L'utilisation d'un espace à cette fin doit au moins être garanti par acte notarié et enregistré.

Stationnement commun

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plusieurs usages peut être autorisé par le fonctionnaire responsable sur production d'une entente notariée liant les requérants concernés.

Dans de tels cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total des cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

Dimensions des cases de stationnement et des allées

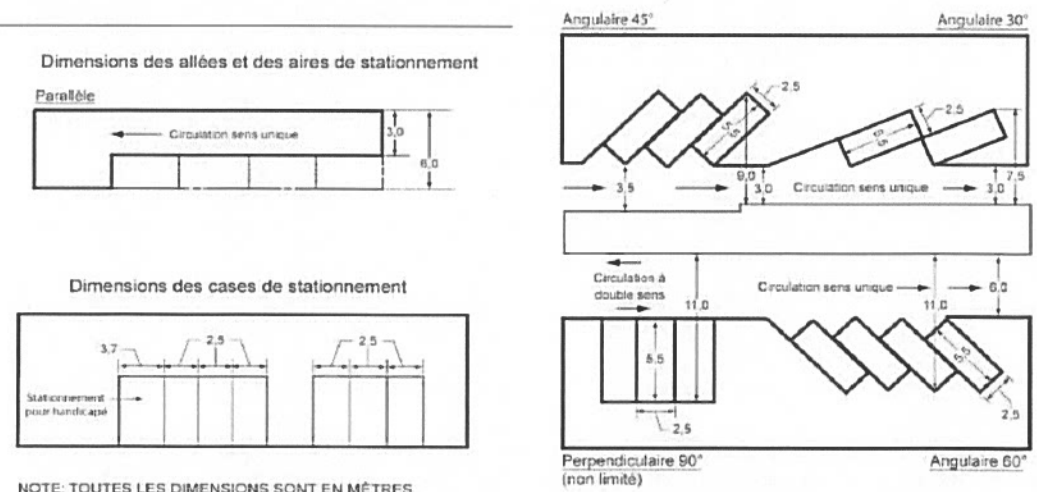
Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- ☐ longueur : cinq mètres cinquante (5,5 m);
- ☐ largeur : deux mètres cinquante (2,50 m).

Lorsque des cases sont réservées spécifiquement à des voitures sous-compactes, la longueur minimale peut être réduite à quatre mètres cinquante (4,5 m) et la largeur à deux mètres cinquante (2,50 m).

Lorsque des cases sont réservées aux personnes handicapées, la largeur minimale doit être de trois mètres soixante-dix (3,7 m), conformément aux dispositions du Code national du bâtiment.

La largeur minimale d'une allée de circulation, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes :





Zonage 4-17

Dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,0m sens unique	6,0m
30°	3,0m sens unique	7,5m
45°	3,5m sens unique	9,0m
60°	5,0m sens unique	11m
90°	6,0m double sens	12m

Permanence des espaces de stationnement

Les dispositions ayant trait au stationnement qui précèdent ont un caractère obligatoire et continu et ce, pour toute la durée de l'occupation. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification de l'occupation, ces mêmes dispositions valent pour l'agrandissement ou la modification de l'occupation en cause et ne peuvent faire en sorte d'augmenter une dérogation.

4.3.9 Dispositions s'appliquant aux enseignes

4.3.9.1 Dispositions générales

Enseignes prohibées

Toute enseigne à éclat et toute enseigne tendant à imiter ou imitant les dispositifs lumineux communément utilisés sur les voitures de police et pompiers et les ambulances ou toute enseigne de même nature ou utilisant ces dispositifs est prohibée.

Toute enseigne de forme et de couleur telles qu'on peut confondre avec les signaux de circulation est prohibée dans un rayon de cinquante mètres (50 m) du point de croisement de deux (2) axes de rues.

Toute enseigne imitant les formes animales, humaines, végétales ou autres formes semblables est prohibée.

Normes d'implantation ou de localisation

Aucune enseigne ne peut être fixée ou peinte sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, un arbre, un poteau lié à un service public ou une clôture, ni devant une fenêtre ou une porte, sur les belvédères, les constructions hors toit et au-dessus des marquises, ou peinte sur les murs d'un bâtiment.

Sur le mur extérieur d'un bâtiment, les enseignes peuvent être posées à plat, à angle, ou perpendiculairement sur la façade de l'établissement, ou être suspendues à une marquise. Elles ne peuvent faire saillies de plus de deux mètres en règle générale et d'un mètre cinquante si elles sont en tout ou en partie au-dessus d'un trottoir et leur hauteur depuis le sol ou le trottoir doit avoir un minimum de deux mètres cinquante (2,5 m). De plus, elles ne peuvent se situer à moins de 60 cm d'une voie carrossable. Tout élément de structure apparent tel que fil de fer, hauban, tuyau, crochet ou autre est prohibé, sauf lorsque cet élément de structure est lié à l'esthétique de l'enseigne.

Aucune enseigne ne peut être installée dans une cour arrière ne donnant pas sur une rue, un mail ou un stationnement public.

Dans la cour avant, l'installation d'enseignes isolées reposant sur le sol ou montées sur une structure est interdite en deçà de quatre mètres (4 m) de la ligne de rue et du mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Toutefois, dans une zone déjà occupée à l'entrée en vigueur de ce règlement, une enseigne sur poteau peut être installée dans l'alignement du bâtiment principal ou du bâtiment principal adjacent le plus près et à moins de quatre mètres (4,0 m) du mur d'un bâtiment.

Hauteur d'une enseigne

Aucune partie d'une enseigne sur bâtiment ou de ses extrémités ne doit excéder le sommet du mur ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

Aucune partie d'une enseigne sur emplacement ou de ses extrémités ne peut excéder une hauteur de dix mètres (10 m) au-dessus du sol où elle est installée.

*Autres dispositions*

Les enseignes lumineuses sont autorisées à la condition d'être posées à plat sur la façade ou un mur donnant sur rue et en deçà de quinze mètres (15 m) de la limite d'une zone à dominante résidentielle.

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, l'éclairage doit être orienté de sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel repose l'enseigne.

Toute enseigne identifiant la marque de commerce d'un produit vendu sur les lieux est prohibée, sauf si l'enseigne identifie aussi l'entreprise et si la partie de l'enseigne utilisée pour l'identification de ladite marque de commerce n'excède pas 50% de sa superficie.

Les enseignes annonçant une opération d'ensemble ou des emplacements qu'on vient de morceler sont autorisées à la condition qu'elles aient quatorze mètres carrés (14 m²) ou moins et qu'une seule enseigne soit disposée pour l'ensemble des terrains en cause, ces enseignes étant considérées comme provisoires. La durée d'un tel usage est autorisée pour un maximum d'une année.

Toute enseigne doit être propre et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique.



4.3.9.2 Dispositions particulières

Enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire sans nécessité d'un certificat d'autorisation.

- ☐ Les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale, scolaire et tout organisme sans but lucratif;
- ☐ les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, à la condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial et pourvu qu'elles n'aient pas plus qu'un demi mètre carré (0,5 m²);
- ☐ les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, à la condition qu'ils soient localisés sur le même emplacement que l'usage auquel ils réfèrent;
- ☐ les enseignes temporaires annonçant une campagne de souscription ou un autre événement émanant d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, telles enseignes devant être enlevées dans les trois (3) jours de la fin de ces souscriptions ou événements;
- ☐ les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
- ☐ les enseignes d'identification d'un usage d'un mètre carré (1 m²) ou moins, à raison d'une seule par bâtiment, indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou de l'exploitant. Sur un auvent, les lettres ou chiffres ne peuvent avoir plus de quinze centimètres (15 cm) de hauteur. Ces enseignes peuvent être illuminées par translucidité ou par réflexion;
- ☐ les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- ☐ les enseignes directionnelles et celles indiquant un danger dans le cas où le public peut accéder à un usage, notamment celles identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, les stationnements, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²) et qu'elles soient placées sur le même emplacement que l'usage auquel elles réfèrent. Dans le cas d'usages communautaires ou de récréation, sports et loisir, l'aire de telles enseignes pourra avoir une superficie maximale de deux mètres carrés (2 m²). Dans le cas d'usages récréatifs, tels terrains de golf, pistes de ski de fond, etc... , toutes les enseignes directionnelles ou inhérentes à la sécurité publique sont permises;
- ☐ les affiches annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments;
 - une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit sur l'emplacement où est érigée ladite construction, et qu'elle soit enlevée dans les trois (3) jours de l'émission d'un certificat d'occupation;
 -
- ☐ les affiches ou enseignes posées sur un emplacement ou un terrain annonçant la mise en location ou en vente de l'immeuble où elles sont posées pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²), à raison d'une seule enseigne par rue sur laquelle donne l'emplacement et à au moins deux mètres (2 m) de l'emprise d'une voie publique.



Zonage 4-17 Dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire

4.3.9.3 Dispositions applicables aux enseignes publicitaires (panneaux-réclame)

Les enseignes publicitaires (panneaux-réclame) sont autorisés exclusivement en marge de la route 155 entre les lots 1 et 51 du territoire municipal à l'exclusion du périmètre d'urbanisation de la municipalité de La Bostonnais. De plus, deux (2) enseignes publicitaires doivent être distantes d'au moins deux (2) kilomètres entre elles.

4.3.9.4 Dispositions particulières aux enseignes mobiles

Normes de confection de l'enseigne

Une enseigne mobile doit être construite, supportée et installée de façon à résister aux intempéries et aux aléas climatiques.

Aire d'une enseigne

La superficie de l'enseigne, à l'exclusion de son support ou de la remorque sur laquelle elle est installée, ne doit pas être supérieure à quatre mètres carrés (4 m²).

Normes d'implantation

Une enseigne mobile doit être implantée sur le même emplacement que l'usage principal concerné; elle ne peut se localiser à moins de soixante centimètres (60 cm) à angle droit d'une ligne de rue et dans le cas d'un emplacement d'angle, à moins de quatre mètres (4 m), d'une telle ligne de rue. Telle enseigne est soumise au respect des dispositions de l'article 4.3.2 portant sur le triangle de visibilité.

En outre, une telle enseigne ne peut être implantée à moins de quatre (4) mètres d'un usage résidentiel voisin de l'emplacement où elle est implantée.

Durée

Une enseigne mobile ne peut être en place pour une période excédant huit (8) semaines. De plus, il doit s'écouler au moins trois (3) mois entre deux périodes où une telle enseigne serait implantée.

4.3.9.5 Dispositions portant sur les enseignes sur véhicule

Sont visés par le présent article les véhicules comportant des composantes graphiques ou écrites référant à une activité commerciale, récréative ou autre et visant à sa publicité, lorsque ce véhicule est stationné sur un emplacement autre que celui de l'usage auquel il réfère.

Un tel véhicule ne peut être stationné sur un emplacement autre que celui de l'usage concerné et à des fins de publicité pendant plus de trois (3) jours par mois et durant plus de trois mois par année.

4.3.10 Conteneurs à déchets

4.3.10.1 Dispositions générales

La mise en place de conteneurs à déchets est prohibée sur tous les emplacements supportant des usages résidentiels autres que multifamiliaux ou communautaires, sauf dans le cas prévu à l'article 4.3.10.2. Lorsque autorisée, l'implantation de tels conteneurs doit respecter les conditions suivantes:

- Un seul conteneur doit être mis en place par bâtiment principal ou peut desservir plusieurs bâtiments principaux ;
- Le conteneur doit être implanté dans les cours arrières ou latérales de l'emplacement et à au moins deux mètres (2,0 m) des lignes d'emplacement ;
- Une clôture-écran opaque d'une hauteur équivalente à celle du conteneur doit être érigée sur au moins trois (3) côtés du conteneur ;
- Le conteneur doit être propre et en bon état et exempt de rouille et de pièces défectueuses.

**4.3.10.2 Conteneurs à déchets implantés à des fins de construction**

Les conteneurs à déchets utilisés à des fins de construction (chantier) sont autorisés pour tous les usages et dans toutes les zones aux conditions suivantes:

- ☐ La construction visée a fait l'objet, au préalable, d'un permis de construction en conformité des dispositions des règlements d'urbanisme;
- ☐ Le conteneur est localisé sur les limites de l'emplacement visé par les travaux;
- ☐ La durée de l'implantation du conteneur ne doit pas excéder celle des travaux, tel que stipulé au permis de construction.

4.3.11 Remorques et conteneurs

L'utilisation de remorques ou de conteneurs à titre de bâtiment accessoire, ou à des fins de structure d'entreposage est interdit sur l'ensemble du territoire. Nonobstant le paragraphe précédent, il est possible d'utiliser une remorque ou un conteneur à titre de structure d'entreposage extérieur dans le cas d'un usage industriel, à l'intérieur d'une aire d'entreposage, et en conformité avec les dispositions des articles 7.4.6.1 et 7.4.6.2 du présent règlement.

Également, les conteneurs peuvent être utilisés **en terres publiques** comme bâtiment accessoire recouverts de matériaux architecturaux et d'une toiture. De plus, il doit disposer d'un mécanisme d'ouverture intérieur, extérieur, de portes sécuritaires ainsi que d'une ventilation adéquate.

4.3.12 Élevage

Sauf dans les zones agro forestières, les bâtiments accessoires ou annexes ne pourront servir à des fins d'élevage et en conséquence ne pourront abriter que des animaux de basse-cour compris dans la catégorie 2 à l'article 5.6.3.3 espèces animales autorisées ; 3 poules excluant les coqs à l'intérieur du périmètre urbain et un maximum de 5 poules excluant les coqs à l'extérieur du périmètre urbain sur un emplacement d'une superficie de plus de 1 500 m². Toutefois, les poules devront être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler entre 21 h et 7 h sauf pour le jour, dans un parquet extérieur.

4.4 USAGES PROVISOIRES**4.4.1 Nature des usages provisoires**

Sont considérés comme des usages provisoires, les usages exercés à l'intérieur de bâtiments à être démantelés à l'extinction de l'usage, sauf lorsque autrement spécifié à l'intérieur du présent règlement; à titre indicatif et de façon non limitative ces usages sont les suivants:

- ☐ les bâtiments mobiles ou autres desservant un immeuble en cours de construction ou de rénovation (bâtiments de chantier) ;
- ☐ le commerce saisonnier (produits agricoles, arbres de Noël...) ;
- ☐ les bâtiments préfabriqués servant pour la vente immobilière ;
- ☐ les cirques et carnivals ;
- ☐ les abris ou garages temporaires ;
- ☐ les cabanes à pêche ;
- ☐ les commerces de détail d'articles usagés, rebuts, véhicules ou équipements mobiles.

4.4.2 Dispositions générales**4.4.2.1 Nature des installations**

Les installations physiques doivent être telles qu'elles s'accordent avec leur vocation, tout en ne constituant pas une dégradation pour l'environnement. Les installations doivent être construites en utilisant des matériaux et un assemblage qui assurent leur sécurité. En outre, leur propreté doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment par l'application de peinture là où la nature et la qualité des matériaux le commandent.

4.4.2.2 Démantèlement des installations physiques

Dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la fin de l'exploitation de l'usage ou d'une semaine suivant l'expiration du certificat d'autorisation, les installations physiques doivent être enlevées et le terrain remis en état. Dans tous les cas toutefois, l'exercice de l'usage doit se terminer avec l'expiration du certificat d'autorisation.

4.4.3 Bâtiment desservant un immeuble en construction ou en rénovation

Tel bâtiment (roulotte, hangar, etc...) est autorisé sur un chantier pour une période de six (6) mois, renouvelable au besoin pour une période n'excédant pas six (6) mois et doit se localiser sur le même emplacement que la construction en cours ou sur un emplacement adjacent à un groupe de constructions en cours.

Un tel bâtiment doit être enlevé ou démoli dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux ou de la période déterminée au certificat d'autorisation, le premier échéant.

**4.4.4 Dispositions applicables aux commerces saisonniers****4.4.4.1 Dispositions générales**

Les usages commerciaux à caractère saisonnier, tels que la vente de produits agricoles ou d'arbres de Noël et le commerce de restauration sont autorisés dans les zones commerciales et agricoles, de même que dans les zones où les usages commerciaux ou les usages agricoles sont autorisés. Toutefois, un kiosque de vente est autorisé dans le seul cas d'usages agricoles ou reliés au commerce de détail dont l'activité principale est liée à l'alimentation. Les commerces de restauration sont autorisés aux conditions énoncées à l'article 4.4.4.3 du présent règlement.

4.4.4.2 Commerces saisonniers de produits agricoles ou d'arbres de Noël

La durée d'un tel usage ne peut excéder six (6) mois dans le cas de la vente de produits agricoles et soixante (60) jours dans le cas de la vente d'arbres de Noël.

L'usage peut être exercé dans un bâtiment permanent ou faire appel à des installations temporaires.

Seule une enseigne mobile est autorisée pour la stricte durée de l'usage.

Dans les quinze (15) jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et l'emplacement doit être rendu à son état original.

4.4.4.3 Commerce saisonnier de restauration

Le commerce saisonnier de restauration est autorisé sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones résidentielles, et strictement à l'occasion d'événements spéciaux, tel un festival ou un tournoi sportif, fête foraine, activités d'organisations bénévoles et autre de même genre.

La durée de l'usage ne peut excéder la durée de l'événement et au maximum quinze (15) jours.

L'usage peut être exercé soit dans un bâtiment permanent, temporaire ou dans un comptoir mobile. Les installations doivent être propres, sécuritaires et montrer une hygiène sans reproche.

Les seules enseignes suivantes sont autorisées ;

- a) une enseigne apposée au bâtiment ou kiosque d'une superficie d'au plus 1m²;
- b) un chevalet d'une superficie maximale de 1 m², d'une couleur harmonisée au bâtiment ou kiosque, et directement attenant à ceux-ci et sans nuire à la visibilité.

Il est interdit d'installer une roulotte à patate frite et commerce mobile de même genre sur l'ensemble du territoire.

Toutefois, un comptoir mobile saisonnier et temporaire de restauration est autorisé dans la zone M3 sur le site de la halte routière pour toute la durée de la saison estivale, soit entre le 15 mai et le 15 octobre, aux conditions suivantes :

- Le comptoir mobile de restauration devra avoir obtenu les autorisations requises du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ;
- Le comptoir mobile de restauration doit contenir au moins trois (3) cases de stationnements ;
- Le propriétaire de l'entreprise doit prendre les moyens pour assurer la sécurité de la clientèle ;
- Tous les autres aspects de la réglementation doivent être respectés (notamment l'implantation, l'intégration architecturale, la finition des matériaux, l'harmonisation des parasols et l'affichage).

Dans les sept (7) jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et l'emplacement doit être rendu à son état original.

4.4.5 Bâtiment préfabriqué inhérent à la vente immobilière

Ces bâtiments ne sont autorisés que pour une période n'excédant pas six (6) mois et doivent être enlevés dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expiration de ce délai.

4.4.6 Cirque et carnaval

Les cirques, carnivals et les installations afférentes sont autorisés dans les zones commerciales et communautaires, de récréation, sport et loisirs, pour une période n'excédant pas vingt-cinq (25) jours. Ces installations doivent être enlevées dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la fin de l'usage ou l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant.



4.4.7 Commerce de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles

4.4.7.1 Dispositions générales

Les commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés dans toutes les zones comme usages provisoires aux conditions énoncées ci-après.

4.4.7.2 Usages résidentiels, zones résidentielle ou de villégiature

Dans une zone résidentielle ou de villégiature ou sur un emplacement dont l'usage principal est résidentiel, l'usage provisoire tel que **vente de garage** ou **encan** ne peut être exercé plus de cinq (5) jours deux (2) fois par année. L'étalage extérieur est autorisé incluant un affichage d'une superficie maximale de (1200cm²).

4.4.7.3 Usages autres que résidentiels, zones autres que résidentielles ou de villégiature

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel et d'une zone autre que résidentielle ou de villégiature, l'usage provisoire ne pourra être exercé plus de sept (7) jours consécutifs et plus de deux (2) fois par année. Aucun étalage extérieur n'est autorisé et seule une enseigne mobile est autorisée aux conditions énoncées au présent chapitre et pour la stricte durée de la vente prévue au certificat d'autorisation et de l'exercice effectif de l'usage.

4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES À CONTRAINTE (zones inondables)

4.5.1 Dispositions applicables aux zones inondables

4.5.1.1 Territoire assujéti

Les zones inondables sont identifiées sur le plan 3 de 3 du plan d'urbanisme de la municipalité et font partie intégrante du présent règlement.

4.5.1.2 Détermination du caractère inondable d'un emplacement

Aux fins de l'application des normes de protection relatives aux zones à risque d'inondation, la zone inondable de la rivière bostonnais est déterminée à l'aide de cotes de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Ces cotes de récurrence sont déterminées pour les sections ou sites localisés sur le plan 3 de 3 illustrant les limites de la zone inondable de la rivière Bostonnais. Ces sections ou sites permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale (récurrence de 20 ans ou une chance sur 20 à chaque année) ou par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou une chance sur 100 à chaque année) à cet endroit. Les cotes de récurrence 2 ans sont utilisées pour l'application des mesures de protection relatives à la rive des cours d'eau et des lacs. Elles correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux définie à l'article 2.8 du présent règlement.

La limite de la zone inondable apparaissant sur les cartes est illustrée à titre indicatif seulement. La limite de la zone inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, en direction du cours d'eau. L'élévation précise d'un terrain est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant. Le caractère inondable d'un terrain est déterminé selon l'une des conditions suivantes :

a) Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés.

b) Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant.

**Zonage 4-17****Dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire**

c) Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Pour déterminer les cotes de crues pour un emplacement précis localisé le long de la rivière Bostonnais, il faut donc se référer à la carte de la zone inondable et rechercher la cote correspondante dans le tableau suivant :

Cotes de crues de récurrences de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans.
Rivière Bostonnais, Municipalité de la Bostonnais.

Site	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	187.15	188.01	188.41
2	187.15	188.00	188.40
3	187.17	188.05	188.46
4	187.21	188.10	188.53
5	187.31	188.31	188.80
6	187.33	188.34	188.84
6.25	187.40	188.42	188.93
6.50	187.29	188.19	188.57
6.75	187.24	188.14	189.82
7	187.58	188.75	190.19
8	187.71	188.96	190.33
9	187.87	189.20	190.53
10	187.93	189.23	190.52
12	188.07	189.46	190.73
13	188.16	189.55	190.79
14	188.22	189.61	190.83
15	188.29	189.72	190.93
16	188.34	189.75	190.93
17	188.50	189.95	191.11
18	188.52	189.98	191.13
19	188.59	190.02	191.14
20	188.75	190.25	191.37
20.5	188.74	190.20	191.32
21	188.78	190.23	191.33
21.5	188.90	190.44	191.54
21.75	188.87	190.38	191.49
22	188.96	190.50	191.60
23	189.00	190.54	191.63
24	189.09	190.62	191.70
25	189.18	190.74	191.81
27	189.49	190.90	191.91
28	189.60	190.92	191.92
29	190.80	191.82	192.52
30	191.27	192.22	192.86
31	192.49	192.97	193.38
32	193.54	194.61	195.21
32.5	194.14	195.07	195.59
33	194.13	194.97	195.43

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC), rivière Bostonnais de la municipalité de la Bostonnais. PDCC 04-004, juin 2004.



Lorsqu'un emplacement est localisé au droit d'une section (ou site) figurant sur la carte, la cote qui est applicable à cet emplacement est celle correspondant à la section (ou site) mentionnée au tableau des cotes de crues pour la rivière Bostonnais.

Par contre, si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections (ou sites), un facteur proportionnel à la distance de localisation de l'emplacement entre les deux sections (interpolation linéaire).

$$Ce = Cv + (Cm - Cv) \times (Dve / Dvm);$$

Où

Ce : la cote recherchée à l'emplacement;

CV : la cote à la section (ou site) aval;

Cm : la cote à la section (ou site) amont;

Dve : la distance de la section (ou site) aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) aval et amont et passant au centre de l'écoulement (1);

Dvm : la distance entre la section (ou site) aval et la section (ou site) amont;

(1) Note : Il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sections (ou sites) est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

Dans la zone inondable de la rivière pour laquelle les dénivellations entre les sections (ou sites) seraient faibles, plutôt que d'utiliser la formule qui précède, la cote de crue amont pourra être assimilée à la cote de crue à l'emplacement.

4.5.1.3 Spécifications relatives à l'établissement d'un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement

Pour connaître les mesures réglementaires qui doivent être appliquées à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement prévu se situe à l'intérieur d'une zone inondable déterminée à l'aide de cotes de récurrence, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Un relevé d'arpentage doit donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

1. Les limites du terrain;
2. La localisation et l'élévation des points géodésiques;
3. Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
4. La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
5. Les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 9 août 1989 pour la rivière Bostonnais.

**4.5.1.4 Mesures relatives à la zone de grand courant de la plaine inondable de la rivière Bostonnais**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 4.5.1.5 et 4.5.1.6

4.5.1.5 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors des travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci. Pour l'application du présent alinéa, on entend par travaux majeurs l'ajout d'un étage, la reconstruction des fondations ou toute autre réparation ou modernisation dont la réalisation aurait pour effet d'augmenter la valeur au rôle d'évaluation de plus d'un tiers.
- b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (24 mars 2000) interdisant les nouvelles implantations.
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai. Ne constitue pas un remblai, une excavation suivie d'un remblai du même volume dans le but de raffermir un terrain et d'améliorer sa capacité portante.
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 4.5.1.8.
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.



Zonage 4-17

Dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire

- j) Les travaux de drainage des terres.
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements.
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
- m) Les bâtiments accessoires, en respectant les conditions suivantes :
 - Les bâtiments accessoires ne soient pas rattachés au bâtiment principale;
 - Les bâtiments accessoires ne peuvent pas être implantés ailleurs sur le terrain appartenant au même propriétaire et qui pourraient être situés en dehors des côtes de crues déterminées à l'article 4.5.1.2 du règlement de zonage déterminant du caractère inondable d'un emplacement;
 - l'implantation ne doit pas donner lieu à aucun déblais ou à des remblais, même si un réglage mineur pouvait être effectué;
 - les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés au sol, c'est-à-dire sans fondation, ni encrage au sol pouvant retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux;
 - la superficie cumulative maximale de ces bâtiments ne doit pas excéder trente (30) mètres carrés;
 - le propriétaire s'engage à assumer les frais de nettoyage qui pourrait être occasionné lors de sinistre;
 - les bâtiments autorisés peuvent être; garage, hangars, remise, cabanon, abris à bois;
 - les bâtiments accessoires autorisés ne peuvent être utilisés pour de l'entreposage de matière dangereuse polluante ou toxique ou tous autres matières de même genre.

4.5.1.6 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation autorisée uniquement par les instances de l'Agglomération de La Tuque

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C. A-19.1). L'article 4.5.1.9 du présent règlement indique les critères devant être utilisés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- f) Les stations d'épuration des eaux usées.



g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.

h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.

i) Toute intervention visant :

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.

L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.

k) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

l) Les mesures et critères des articles 4.5.1.4, 4.5.1.8 et 4.5.1.9 s'appliquent également. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4.5.1.7 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faibles courants d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés.
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 4.5.1.8, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet.

4.5.1.8 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, reconstructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans.
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.



4. Toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude est produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, au sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 et 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontaux).

4.5.1.9 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation autorisée uniquement par les instances de l'Agglomération de La Tuque

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux ouvrage ou de la construction proposée satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs du présent cadre normatif en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.

2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.

3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable.

4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommage; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.

5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

**4.5.2 Dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêts****4.5.2.1 Dispositions particulières applicables à la protection des corridors routiers**

Les zones de protection du couvert forestier sont définies comme étant la partie boisée du territoire qui est visible à partir d'un endroit ou un autre localisé autour d'un site identifié au plan d'urbanisme de la municipalité de la Bostonnais comme, territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, ou esthétique. Ces zones sont également assujettis à un encadrement visuelle qui correspond au paysage visible autour d'un site particulier selon la topographie du terrain jusqu'à une distance maximum de 1.5 kilomètre de la limite de ces lieux applicable sur les propriétés privées et sur les terres publiques du domaine de l'état. Les sites suivants sont également identifiés au plan d'urbanisme au chapitre 3 planification du territoire au point 3.4, ainsi que sur les plans 1 de 3 et 2 de 3. En plus des éléments ci-dessous :

- 1) Le périmètre urbain identifié au plan d'urbanisme ;
- 2) Les lacs de villégiature suivants :
 - Lac du brochet, canton de Bourgois ;
 - Lac à l'ours, canton de Bourgois ;
- 3) Les terrains de camping, sites de villégiatures regroupés, les sites de restauration, ou d'hébergement et les pourvoiries ;
- 4) Le rang Sud-Est (15.8 km) ;
- 5) La route 155.

4.5.2.2 Les territoires d'intérêts culturels

Les territoires d'intérêt culturel sont:

- La place de l'Église de La municipalité de La Bostonnais ;
- Le pont Ducharme ;
- Le pont Thiffault;
- Sentier d'interprétation du Parc Ducharme ;
- Cimetière

- Dispositions particulières sur l'affichage

La construction, l'installation, le maintien et l'entretien de toute affiche, enseigne érigée ou qui le sera doit privilégier des formes et des matériaux compatibles avec leur environnement. L'usage d'affiches sculptées sur bois ou associée à une forme artisanale doit être privilégiée, dans le respect des dispositions énoncées par ailleurs à ce chapitre.

Ces territoires sont identifiés sur les cartes de zonages aux plans 1 de 3 et 2 de 3, à l'énoncé des dispositions du présent règlement et aux grilles de spécifications.



4.5.2.3 Les territoires d'intérêt esthétique

Les territoires d'intérêt esthétique sont:

- La halte routière située dans le rang Sud-Est ;
- Les zones de villégiatures du Lac Brochet et du Lac à l'Ours

- Dispositions particulières sur l'affichage

La construction, l'installation, le maintien et l'entretien de toute affiche, enseigne érigée ou qui le sera doit privilégier des formes et des matériaux compatibles avec leur environnement. L'usage d'affiches sculptés sur bois ou associée à une forme artisanale doit être privilégiée, dans le respect des dispositions énoncées par ailleurs à ce chapitre.

Ces territoires sont identifiés sur les cartes de zonages au plan 1 et 3 et 2 de 3 et l'énoncé de disposition approprié ce retrouve aux grilles de spécifications du présent règlement.

4.5.2.4 Dispositions applicables aux zones de protection des boisés particuliers (éablières, refuges biologiques)

Les aires de milieux boisés ont été délimitées sur les plans de zonage (plan 1 de 3 et plan 2 de 3) et ce afin d'établir des normes particulières visant à assurer la protection de ces boisés en matière de conservation et d'abattage d'arbres.

- Constructions et usages autorisés

Les aires délimitées à titre de boisés particuliers sont exclusivement réservées aux constructions et usages suivants:

- Sylviculture, telle que définie aux dispositions de cet article en ce qui a trait à l'abattage d'arbres.
- Construction de bâtiments reliés à l'usage ou à la mise en valeur du boisé particulier
- Usages destinés à protéger le boisé particulier ou à permettre son utilisation
- Tout bâtiment et construction agricole lorsque le boisé est situé dans la zone agro forestière permanente.

- Abattage d'arbres

Les dispositions concernant l'abattage d'arbres en milieux boisés privés sont édictées dans le présent règlement aux chapitres 4 et 9.

- Érablières, refuges biologiques:

Les érablières en milieu privé ou en refuge biologique sont identifiées au plan de zonage (plan 1 de 3) assujetties aux présentes dispositions qui sont situées sur les terres publiques:

À l'intérieur de ces aires, tout abattage d'arbres est soumis aux conditions édictées au règlement de zonage de la municipalité ainsi qu'à celle des Gouvernements qui assure la gestion des refuges biologiques.

Ces territoires sont identifiés sur les cartes de zonages au plan 1 et 3 et 2 de 3 et l'énoncé de disposition en matière d'usage ce retrouve aux grilles de spécifications du présent règlement.

**4.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET AU LITTORAL****4.6.1 Dispositions applicables aux rives et au littoral de tous les lacs et cours d'eau**

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux dont leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit :

- L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine, et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à contrainte (zones inondables) identifiée au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme;
 - Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement remise à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire ou d'une piscine, suite à la création de la bande de protection riveraine;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement remis à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation agro-forestière;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi que l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.



- ☐ La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus;
- ☐ Les ouvrages et travaux suivants :
 - L'installation de clôtures;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - Les ouvrages et travaux nécessaires et la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 2.7.4;
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :
- ☐ Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- ☐ L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- ☐ Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- ☐ Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- ☐ L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- ☐ Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- ☐ Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- ☐ L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour des fins d'accès public.



Zonage 4-17 Dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire

4.6.2 Dispositions applicables aux réservoirs

Les réservoirs de produits pétroliers lorsque autorisés sont soumis aux conditions suivantes:

4.6.2.1 Dans le cas d'un usage résidentiel:

- les réservoirs d'huile doivent être installés à une distance minimale de 1,20 mètre de toute matière combustible et 3 mètres de toute ligne de propriété;
 - seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 420 litres sont autorisés;
 - les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance minimale de 1,20 mètre de toute matière combustible et 3 mètres de toute ligne de propriété;
 - les réservoirs de propane autorisés doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre de toute ouverture telle fenêtre, porte, châssis d'accès au sous-sol, etc.;
 - les réservoirs de propane doivent être installés à une distance minimale de 3 mètres de toute galerie patio, véranda, prise d'air d'appareil à ventilation, climatiseur central ou de fenêtre, mécanique de ventilation et source d'allumage desdits appareils;
 - l'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et exécutés par un ouvrier certifié en vertu du code d'installation du propane.

4.6.2.2 Usage autres que résidentiels:

- les réservoirs d'huile doivent être installés à une distance minimale de 1,20 mètre de toute matière combustible et 3 mètre de toute ligne de propriété;
- seuls les réservoirs de propane d'une capacité égale ou inférieure à 7 800 litres sont autorisés;
- les réservoirs de propane autorisés doivent être installés à une distance minimale de 1,20 mètre de toute matière combustible et 7,5 mètres de toute ligne de propriété;
- les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 3 800 litres doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de tout mur de bâtiment;
- les réservoirs d'une capacité égale ou inférieure à 2 000 gallons doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de tout mur de bâtiment en béton ou maçonnerie et à un minimum de 7,5 mètres de tout mur de bâtiment autre qu'en béton ou maçonnerie;
- l'installation et les réservoirs de propane doivent être conformes aux normes en vigueur et exécuté par un ouvrier certifié en vertu du code d'installation du propane;
- les réservoirs d'huile et de propane devront être entourés d'une clôture-écran opaque d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, sauf dans le cas d'un réservoir destiné à la vente aux consommateurs.

**CHAPITRE 5****DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS****5.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS**

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

5.2 MARGES**5.2.1 Marge avant**

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

5.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

Dans le cas où un garage ou un abri-d'auto est à la fois attenant et mitoyen, la seconde marge donnant sur ledit garage ou abri-d'auto est nulle. Toutefois, les dispositions de l'article 5.5.2.5, paragraphe 2 sont alors applicables.

5.2.3 Marge arrière**5.2.3.1 Dispositions générales**

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

5.2.3.2 Emplacements de forme irrégulière

Dans le cas d'emplacements de forme irrégulière, la marge arrière pourra être réduite à six mètres (6 m), à la condition que la marge moyenne calculée sur la longueur du mur arrière respecte un minimum de huit mètres (8 m) pour les habitations unifamiliales isolées et de neuf mètres (9 m) pour les autres types d'habitation.

5.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau (riveraine)

Nonobstant les dispositions des articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.8 du règlement.

5.2.5 Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

5.3 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**5.3.1 Superficie**

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.3, a superficie minimale d'un bâtiment principal au sol, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de trente-six mètres carrés (36 m²), sauf dans le cas de résidences jumelées ou contiguës, où cette superficie minimale est de trente mètres carrés (30 m²).

5.3.2 Largeur et profondeur minimales

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.3, la largeur et la profondeur minimale d'un bâtiment principal, à l'exception d'une maison mobile, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m) dans le cas d'un bâtiment isolé et de cinq mètres (5,0 m) dans le cas d'un bâtiment jumelé, intégré ou contigu. Dans le cas d'une maison mobile, la largeur ne peut être moindre que quatre mètres vingt-cinq (4,25 m).



5.4 DENSITÉ RÉSIDENTIELLE NETTE

5.4.1 Disposition générale

La densité résidentielle nette prescrite est identifiée à la grille des spécifications à l'égard des zones où les usages résidentiels sont autorisés.

5.4.2 Identification des classes de densité

Les densités résidentielles établies aux fins du présent règlement s'énoncent comme suit en fonction des usages pouvant les composer:

- densité faible:
 - résidence unifamiliale isolée et jumelée
 - résidence bifamiliale isolée
 - résidence trifamiliale isolée
 - maison mobile
- densité moyenne:
 - résidence unifamiliale contiguë
 - résidence bifamiliale isolée
 - résidence bifamiliale jumelée
 - résidence trifamiliale isolée
- densité forte:
 - résidence bifamiliale contiguë
 - résidence trifamiliale jumelée et contiguë
 - résidence multifamiliale
 - résidence communautaire

Nonobstant ces classes de densité, il peut être prescrit à la grille des spécifications une densité établie en chiffres, soit minimale, soit maximale, soit exprimée sous forme des seuils minima et maxima.

5.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

5.5.1 Usage principal et usage accessoire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages accessoires qui lui sont liés.

5.5.2 Bâtiments accessoires

5.5.2.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à dix pour cent (10%) de la superficie de l'emplacement.

Toutefois, elle doit se limiter à cent mètres carrés (100 m²) ou moins dans le cas d'emplacements de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) ou moins. Cette superficie des bâtiments accessoires peut être augmentée de 10 m² par 100 m² de superficie de l'emplacement en sus de 1 500 m². Toutefois, la superficie des usages accessoire ne peut dépasser dans ce dernier cas 300 m². Nonobstant ce qui précède, aucun bâtiment accessoire ou annexe n'est autorisé dans une cour arrière, lorsque les dimensions de celle-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, si les espaces résiduels ne sont pas au moins équivalents à l'aire occupée par un tel bâtiment accessoire.

Dans tous les cas, pour le calcul de la superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires, seule 50% de la superficie au sol d'un garage attenant à un bâtiment principal doit être incluse dans le calcul de la superficie maximale autorisée. L'excédent fait partie du calcul de la superficie du bâtiment principal.



Zonage 4-17 Dispositions relatives aux usages résidentiels

5.5.2.2 Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de deux mètres (2,0 m) du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

5.5.2.3 Nombre

Il ne peut y avoir plus de trois (3) bâtiments accessoires sur un emplacement. Le garage attenant n'est pas inclus dans le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement.

5.5.2.4 Superficie et hauteur

La superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est fixée à six (6) mètres. La hauteur d'un garage, d'une remise ou d'une annexe ne doit toutefois pas dépasser celle du bâtiment principal. De plus, un second plancher au grenier ne pourra être aménagé qu'à des fins d'entreposage. Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, la hauteur d'un bâtiment accessoire pourra être augmentée jusqu'à sept (7 m) et surpasser celle du bâtiment principal, si la fonction dudit bâtiment l'exige (ex : bâtiment lié à l'entretien de machinerie lourde, fermette etc...). Telle extension en hauteur pourra faire l'objet d'aménagement d'un second plancher au grenier.

5.5.2.5 Normes d'implantation et dispositions particulières

Implantation de bâtiments accessoires attenants

Dans le cas de bâtiments accessoires attenants à une résidence, l'implantation de tels bâtiments est soumise aux marges prescrites pour l'usage résidentiel, sauf dans le cas d'un abri-d'auto.

Garages mitoyens

Pour être réputés mitoyens, les garages doivent être construits en même temps, de matériaux semblables et faire l'objet concurremment d'un permis de construction. Aucun usage secondaire n'y est permis et un mur coupe-feu doit séparer chacune des unités si ces garages sont aussi des garages attenants.

Abri d'auto et pergolas

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas 4 logements, un abri d'auto est autorisé. Les abris d'auto ou pergolas doivent être implantés à au moins cinquante centimètres (50 cm) des lignes latérales ou arrière, calculé à partir de l'extrémité de la construction. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement où il est implanté et il ne doit pas empiéter, d'aucune manière, dans la cour avant.

La toiture d'un abri d'auto peut être utilisée au titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de 2,10 mètres de toutes lignes latérales.

Garage temporaire

Entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai, un garage temporaire en panneaux mobiles, ou en toile est autorisé.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins deux mètres (2 m). Toutefois, lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert, le garage temporaire peut être implanté sur la ligne avant. Les garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées faisant face au bâtiment principal.

Garages ou bâtiments accessoires

Les garages ou bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement lorsqu'ils ne sont pas pourvus de fenêtres, à au moins deux mètres des lignes latérales ou arrière de l'emplacement lorsqu'ils sont pourvus de fenêtre et à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence.

Aucun remisage ou entreposage ne peut être effectué à moins de soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement.

***Modification de l'usage d'un bâtiment attenant ou d'une annexe***

La modification d'un bâtiment attenant ou d'une annexe en pièces habitables à l'année est permise aux conditions suivantes:

- la hauteur, du plancher fini au plafond, de toutes les pièces habitables doit être conforme aux dispositions du Code national du bâtiment;
- toute annexe ou bâtiment attenant aménagé en pièce habitable doit être considéré comme un agrandissement du bâtiment principal et les marges prescrites s'appliquent intégralement;
- toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

Gazebo-Pergolas

Un gazebo peut être implanté dans les cours latérales et arrière, de même que dans la partie de la cour avant située à l'extérieur de la marge avant.

Entreposage de cabanes à pêche

Une seule cabane à pêche peut être entreposée sur un emplacement résidentiel situé dans une zone résidentielle, de villégiature ou mixte. Une telle cabane doit être entreposée dans la cour arrière.

Toutefois, dans le cas d'un emplacement occupé par une résidence de villégiature, la cabane peut être entreposée dans une cour latérale non riveraine et à au moins 1,0 mètre de la limite de l'emplacement.

Implantation en cour avant dans le cas d'un terrain d'angle

Les bâtiments accessoires sont autorisés en cour avant dans le cas d'un terrain d'angle. Dans ces cas, ils doivent être localisés du côté latéral du bâtiment principal, à partir du plan de façade principale du bâtiment. La marge avant prescrite à la grille s'applique aux bâtiments accessoires.

5.5.2.6 Stationnement et remisage d'un véhicule de camping

Les véhicules de camping pourront être stationnés et remisés sur un emplacement, un lot ou lot distinct sis en zone résidentielle (incluant les zones résidentielles de villégiature) ou en zone mixte (résidentielle et commerciale) à la condition toutefois qu'un seul véhicule de camping soit stationné ou remisé, et ce, par emplacement, lot ou lot distinct et que le véhicule de camping soit stationné ou remisé dans la cour arrière seulement ou, s'il s'agit d'un emplacement ou lot riverain, qu'il soit stationné ou remisé entre le bâtiment principal et la rue, en respectant la marge avant.

5.5.3 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets**5.5.3.1 Clôtures interdites**

L'emploi de chaînes, d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou barbelée est interdit. De plus, les clôtures à mailles chaînées dans la marge avant donnant sur la façade principale d'une résidence et les clôtures non ajourées sont interdites.

5.5.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets devront être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).



5.5.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

Cour avant*Dispositions générales:*

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur. Les haies, clôtures et murets doivent être implantées à au moins soixante centimètres (60 cm) de la ligne de rue et entretenues de façon à ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue; dans le cas d'une piscine autorisée en vertu du présent règlement, la hauteur de la clôture peut atteindre un maximum de 1,2m, à la condition qu'elle ne soit pas implantée dans la marge avant.

Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

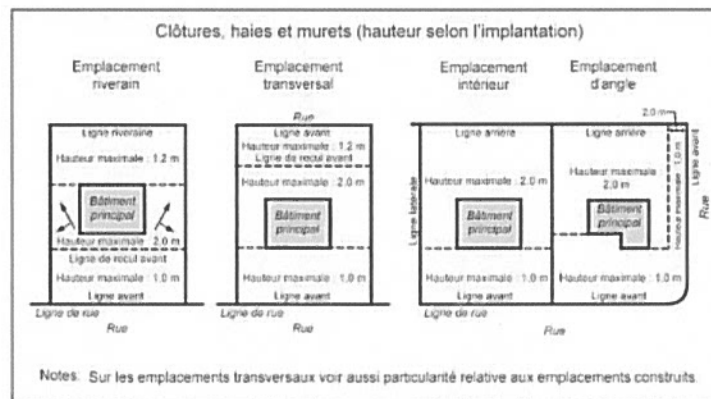
Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser deux mètres (2,0 m).

Cour riveraine

Dans la cour riveraine aucune clôture de plus de un mètre vingt (1,20 m) de hauteur n'est autorisée.



**5.5.4 Piscines****5.5.4.1 Superficie**

La superficie au sol de toute piscine et de tout bassin d'eau artificiel non alimenté par un cours d'eau naturel ne doit pas excéder 15% de la superficie de l'emplacement.

5.5.4.2 Distance d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'une limite d'emplacement

Toute piscine doit être éloignée d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, et d'une limite d'emplacement.

5.5.4.3 Distance d'une ligne électrique

La distance d'une ligne électrique depuis un plongoir et depuis la partie supérieure de la piscine la plus rapprochée doit être de six mètres soixante-dix (6,7 m) d'un câble supportant une moyenne tension ou une basse tension en faisceau et de quatre mètres soixante (4,6 m) d'un câble supportant une basse tension en faisceau et du branchement d'un bâtiment. Aucun câble souterrain ne doit se situer à moins d'un mètre ou sous la piscine.

5.5.4.4 Équipements de sécurité**Échelle**

Toute piscine hors terre dont la paroi a 1,20 m ou plus de hauteur, de même que toute plate-forme adjacente à une piscine hors-terre, doivent être munis d'une échelle ou d'un escalier sécuritaire permettant d'empêcher le libre accès à la piscine ou au bassin d'eau depuis le sol. Aux fins de l'application de cet article, les piscines gonflables sont assimilées aux piscines hors terre.

Nonobstant ce qui précède, tout autre système sécuritaire empêchant l'accès à la piscine, lorsqu'elle n'est pas utilisée, ou à l'emplacement ou partie d'emplacement où elle est située peut être autorisé en remplacement des équipements ou aménagements mentionnés au premier alinéa (ex. clôture...).

Clôture ou muret de protection

Toute piscine creusée, de même que toute piscine hors terre, dont la paroi a moins d'un mètre vingt (1,20 m) de hauteur, doivent être entourées d'une clôture ou d'un muret de protection d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,20 m), mesuré depuis le niveau moyen du sol adjacent jusqu'à une distance d'un mètre de part et d'autre de ladite clôture, afin d'en empêcher le libre accès. La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm. La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 cm ou plus. Cette clôture ou muret doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader. De plus, elle (il) doit être munie d'un mécanisme de verrouillage. Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un muret.

L'échelle ou l'escalier donnant accès à une piscine doit être relevée ou enlevée et l'accès à cette échelle ou escalier doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,5 m du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Trottoir ou promenade

Toute piscine aménagée au niveau du sol doit comporter un trottoir ou une promenade à surface antidérapante de un mètre (1 m) de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout son périmètre. La surface de toute promenade ou terrasse doit être antidérapante.

Toute piscine dont la profondeur d'eau est supérieure à trente centimètres (30 cm) et dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent de trente centimètres (30 cm) ou moins doit comporter un tel trottoir appuyé à la limite supérieure de sa paroi et sur tout son périmètre.

***Système de filtration, de chauffage et autres éléments accessoires***

Le système de filtration d'une piscine, d'une pompe thermique, un chauffe-eau et tout autre accessoire doit être situé à au moins 1,0 mètre d'une piscine, de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine, à moins d'être installé en dessous d'une terrasse ou d'une promenade adjacente à la piscine.

Tremplin et glissoire

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire. Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,5 mètres sur au moins 2,5 m de longueur depuis ce tremplin.

Câble flottant

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Localisation des équipements dont origine du bruit

Tout équipement dont origine du bruit tel que pompe à chaleur ou système de filtration doit être localisé à au moins deux mètres de la limite d'un emplacement.

5.5.4.5 Matériel de sauvetage

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

- une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 cm à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

5.5.4.6 Équipements de secours

Une piscine doit être pourvue, dans un endroit accessible en tout temps, d'une trousse de premiers soins.

5.5.4.7 Système d'éclairage et clarté de l'eau

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier. Lorsque le système d'éclairage est intégré à la piscine, l'alimentation électrique doit être souterraine.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

5.5.4.8 Piscine gonflable

Une piscine gonflable doit être installée au même endroit sur l'emplacement, soit sur une surface aplanie et aménagée à cette fin. Un certificat d'autorisation est requis pour la première année d'implantation.

5.5.5 Bassin d'eau**5.5.5.1 Certificat d'autorisation**

L'aménagement d'un bassin d'eau nécessite, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation.

5.5.5.2 Dispositions particulières aux bassins d'eau à caractère paysager***Localisation***

Les bassins d'eau à caractère paysager sont autorisés à titre d'usage accessoire dans la cour avant excluant la marge avant, de même que dans les cours latérales et arrière.

Profondeur

De façon générale, la profondeur d'un bassin ne doit pas excéder 45 centimètres. Nonobstant ce qui précède, une fosse peut être aménagée si elle est surplombée d'obstacles (exemple: roche). Les obstacles ne peuvent être distants de plus de deux centimètres (2,0 cm) ou laisser la fosse libre d'accès sur plus de deux centimètres (2,0 cm).



5.5.6 Dispositions applicables aux terrasses et patios

5.5.6.1 Disposition générale

Les terrasses et patios sont autorisés que dans les cours latérales et arrière.

5.5.6.2 Normes d'implantation

Les terrasses ou patios établis à un niveau qui n'est pas plus élevé que cinquante centimètres (50 cm) par rapport au niveau de l'emplacement contigu, mesuré à la limite de la propriété, doivent être implantés à au moins cinquante centimètres (50 cm) de la limite de l'emplacement. Toutefois, lorsqu'une terrasse ou un patio est établi au même niveau que le niveau de l'emplacement contigu, il peut être implanté à la limite de l'emplacement.

Lorsqu'une terrasse ou un patio est plus élevé de plus de cinquante centimètres (50 cm) que le niveau de l'emplacement contigu, mesuré à la limite de l'emplacement, il ne peut être implanté à moins d'un mètre cinquante (1,5 m) de la limite de l'emplacement.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une terrasse ou d'un patio établi sur des fondations autres que pilotis, les normes d'implantation applicables sont les marges prescrites pour l'usage principal concerné.

5.5.6.3 Dispositions particulières aux terrasses et patios attenants à une maison mobile

La profondeur d'une terrasse ou un patio attenant à une maison mobile, c'est-à-dire la dimension non adjacente à la maison mobile, ne doit pas être supérieure à la plus petite des dimensions de la maison mobile.

5.5.7 Dispositions relatives au nombre de cases de stationnement requises

Le nombre de cases de stationnement requises résulte, le cas échéant, du cumul des normes relatives à chacun des usages desservis, tel qu'établi ci-après.

- ☐ résidence unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, de villégiature, maison mobile: une (1) case par logement;
- ☐ résidence multifamiliale: une case point vingt-cinq (1,25) par logement;
- ☐ résidence communautaire: une case (1) par deux (2) logements ou chambres;
- ☐ location de chambre: une (1) case par deux (2) chambres louées, en sus de l'usage principal.

5.5.8 Dispositions relatives à l'affichage

Les enseignes autorisées à l'égard des usages résidentiels s'énoncent comme suit :

- ☐ les enseignes autorisées en vertu du paragraphe 4.3.9.2 du présent règlement;
- ☐ les plaques indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant, à raison d'une seule plaque par logement;
- ces plaques doivent être posées à plat contre le mur d'un bâtiment et ne doivent pas avoir une superficie de plus de deux mille centimètres carrés (2 000 cm²) et faire saillie de plus de cinq centimètres (5 cm). Elles peuvent être illuminées par réflexion ou par translucidité.

5.5.9 Dispositions relatives à l'implantation des antennes

Aucune antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être implantée dans la cour avant. Une telle antenne peut être implantée dans une cour latérale ou arrière, à la condition qu'elle le soit à au moins un mètre du bâtiment principal et d'une ligne d'emplacement. Une antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être mise en place sur un bâtiment que si son diamètre est inférieur à un mètre (1 m) et sa hauteur inférieure à cinq mètres (5 m). Aucune antenne ne peut être fixée sur le mur avant du bâtiment principal. S'il ne peut en être autrement, une antenne parabolique de soixante centimètres (0,60 m) ou moins de diamètre peut être fixée sur un mur avant à soixante centimètres (0,60 m) ou moins d'un mur latéral, à la condition de ne pas se situer vis à vis d'une ouverture du bâtiment (porte, fenêtre, etc..).



5.6 USAGES SECONDAIRES

5.6.1 Usages secondaires autorisés¹

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature résidentielle autorisés en vertu du présent règlement, les usages suivants:

- Services de santé: essentiellement:
 - 6211 Cabinets de médecins
 - 6212 Cabinets de dentistes
 - 6213 Cabinets d'autres praticiens
- 524 Agences d'assurances et activités connexes
- 531 Services immobiliers
- 54 Services professionnels, scientifiques et techniques
- 61 Services d'enseignement
- 6244 Services de garderie conformes aux lois et règlements en vigueur
- 8121 Services de soins personnels lié à la personne, incluant un salon de bronzage
- 721191 Gîte touristique tel que défini au présent règlement (exclusivement dans une résidence unifamiliale)
- 72131 Pension de famille (pour au maximum de 4 personnes)
- 814 Ménages privés
- 72232 Traiteurs
- Autres services personnels et domestiques; ils incluent notamment: cordonnerie, nettoyage et entreposage de fourrures, services de couture
- 54192 Photographes
- Agence de voyage
- Service de taxi, à la condition qu'une seule voiture soit exploitée.
- Bureau d'entrepreneurs en construction
- Bureau à domicile pour travailleur autonome
- Atelier d'artiste
- Entretien et entreposage de machinerie lourde (exclusivement un seul véhicule appartenant à l'occupant de l'usage résidentiel en cause)
- Une chapelle, les services de restauration et lieux de rassemblement courants dans une résidence communautaire seulement
- Salon de bronzage
- Atelier artisanal de réparation de petits appareils électriques
- Services de reprographie
- L'implantation et l'aménagement d'un véhicule de camping sur un terrain de villégiature conformément aux dispositions du présent règlement
- Fermette autorisée en zone agro forestière seulement sous réserve des conditions prescrites à l'article 5.6.3.
- Comptoir de vente et distribution de produits liés à l'activité de soutien à l'élevage pour les fermettes
- Centre de ressourcement

5.6.1.1 Usages secondaires interdit¹

Dans les zones de villégiatures (RV) sont interdits à l'intérieur des résidences ou des bâtiments accessoires, les usages secondaires qui nécessitent de l'achalandage soit au niveau de la clientèle, de la réception de produits, de la marchandise ou autres.

¹ Référence à la classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).



5.6.2 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire

5.6.2.1 Dispositions générales

- L'usage secondaire occupe 25% ou moins de la superficie de plancher.
- L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal, sauf dans le cas des fonctions dortoirs (chambre dans un gîte ou une pension).
- Pas plus de deux personnes résidant ailleurs ne sont occupées par cet usage secondaire.
- Aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée.
- Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage intérieur n'est permis, sauf l'étalage des produits fabriqués ou utilisés sur place.
- Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus deux mille centimètres carrés (2 000 cm²), posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.
- Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur.
- Un seul usage secondaire est exercé par usage principal
- Un tel usage secondaire ne peut être un usage protégé au sens de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricole (Loi 23).

5.6.2.2 Dispositions particulières

Services d'enseignement

Superficie

Toute école prématernelle ou garderie exercée comme un usage secondaire doit occuper une superficie minimale de dix mètres carré (10 m²). Telle superficie ne peut aussi être inférieure à deux mètres soixante quinze carrés (2,75 m²) par enfant.

Nombre de personnes

Dans toute école prématernelle ou garderie exercée comme usage secondaire, il ne peut y avoir plus de neuf (9) enfants en même temps incluant les enfants du propriétaire qui disposent dudit service.

Entretien et entreposage de machinerie lourde

Tel usage secondaire peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire conforme aux dispositions du présent règlement aux conditions suivantes:

- cet usage ne peut être exercé que pour l'entretien et l'entreposage de machinerie appartenant à l'occupant de l'usage principal et, s'il n'est pas le propriétaire de cet usage principal, une autorisation écrite de ce dernier doit être produite avec la demande de certificat d'occupation;
- aucun entreposage extérieur ne doit résulter de l'exercice de cet usage;
- aucun bruit, source de lumière, fumée ou autre forme de perturbation de l'environnement ne doit être perceptible aux limites de l'emplacement;
- aucune source d'énergie ne doit être entreposée à l'extérieur, à l'exception des réservoirs ou source d'énergie servant au chauffage du bâtiment;
- aucun équipement de transport de produit inflammable ne doit être entreposé; À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation:
- seul le tracteur peut être entreposé, excluant toute remorque;
- aucun autobus scolaire ne peut être entreposé.

**Atelier artisanal de réparation, ateliers d'artistes et bâtiments d'entreposage**

Un atelier d'artiste, un atelier artisanal de réparation de petits appareils électriques et mécaniques, de bicyclettes, un atelier d'ébénisterie et de plomberie (à l'exclusion de tout usage relié aux véhicules moteur); tels usages secondaires peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes:

- les normes relatives aux bâtiments accessoires doivent être respectées intégralement (article 5.5.2);
- aucun produit provenant de l'extérieur du bâtiment accessoire n'est offert ou distribuer sur place, à l'exception des produits reliés à l'activité d'une fermette telle que défini à l'article 5.6.3.3 ; espèces animales autorisées;
- aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'au plus de 2 000 cm² posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- un seul usage secondaire de ce type est exercé par usage principal;
- aucun entreposage extérieur ne doit résulter de l'exercice de ces usages;
- aucun bruit, source de lumière, fumée ou autre forme de perturbation de l'environnement ne doit être perceptible aux limites de l'emplacement;
- aucune source d'énergie ne doit être entreposée à l'extérieur.

Centre de ressourcement

Un centre de ressourcement, soit un établissement où sont prodigués des services de thérapie et de formation au domaine corporel et de l'estime de soi, est autorisé aux conditions suivantes (en plus des conditions énoncées à l'article 5.6.2.1.) :

L'usage secondaire est autorisé si un usage principal habitation est exercé sur le terrain ;

L'usage est uniquement autorisé dans les zones agroforestières (zone «AF» identifiées au plan de zonage) ;

La superficie minimale d'un emplacement sur lequel l'usage est exercé est fixée à 20 000 mètres carrés (2 ha) ;

Malgré l'article 5.6.2.1, l'usage peut être exercé à l'extérieur du bâtiment principal;

Un maximum de 10 clients ou élèves est autorisés lors d'une même journée ;

Des cases de stationnement doivent être aménagés conformément au présent règlement ;

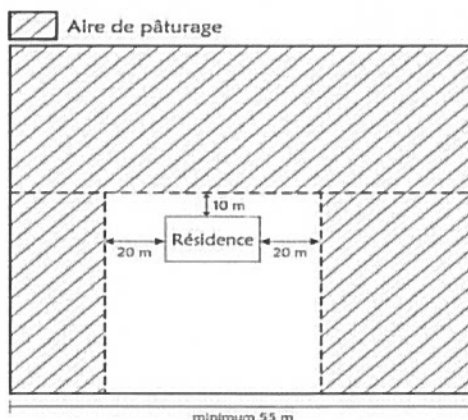
Aucun hébergement n'est autorisé sur le terrain ;

Aucun service de restauration n'est autorisé sur le terrain ;

Aucun bâtiment ou construction ne peut être érigé sur le terrain pour l'exercice de l'usage.

5.6.3 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire de fermette**5.6.3.1 Utilisation des cours**

Les activités reliées à l'usage secondaire, y compris le pâturage, doivent être effectuées dans la cour arrière. Malgré ce qui précède, le pâturage est permis en cour avant ou en cour latérale sur un emplacement ayant une largeur excédant 55 m. Ce pâturage doit s'effectuer dans une bande située à au moins 20 m d'un mur latéral de la résidence et son prolongement dans la cour avant et 10 mètres dans la cour arrière.





5.6.3.2 Superficie maximale pour la culture en serre
La superficie des serres ne doit pas excéder 300 m².

5.6.3.3 Espèces animales autorisées

Une ferme peut comprendre une installation d'élevage d'animaux, notamment des chiens ou des chats, des animaux de basse-cour (volailles), des lapins, des moutons, des chèvres, des chevaux, des bovins et autres animaux, tels les grands gibiers domestiques. Le nombre maximal de chiens ou de chats n'est pas régi. Le nombre maximal d'animaux autorisés est établi ci-après :

- 3 unités animales de la catégorie 1 ;
- 0,5 unité animale de la catégorie 2 ;
- 3 unités animales de la catégorie 3 ;

Catégorie	Animaux	Unités animales	Nombre d'animaux
1	Cheval	1	1
	Vache ou Taureau	1	1
2	Poules ou coqs	0,5	62
	Cailles	0,5	750
	Faisans	0,5	150
	Canard	0,5	25
	Dindes	0,5	25
3	Moutons et agneaux de l'année	1	4
	Chèvres et chevreaux de l'année	1	6
	Lapins femelles excluant les mâles et les petits	1	40
4	Les grands gibiers domestiques Pour déterminer le nombre d'unité animale : a) se référer à l'annexe 4 à la directive sur les odeurs annexe A, au point 2 ; b) en matière de déjection animale, produire moins de 1600 kg de P205		

5.6.3.4 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires prescrites à l'article 5.5.2 s'appliquent.

5.6.3.5 Normes d'implantation applicables à un bâtiment d'élevage

En plus des dispositions applicables à l'implantation des bâtiments en vertu du chapitre 9 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et enclos associés à une installation d'élevage :

- 1) les bâtiments d'élevage et les enclos d'animaux de catégorie 2, à l'exception d'un chenil, doivent être situés à une distance d'au moins 15 m d'une résidence ;
- 2) les bâtiments d'élevage et les enclos d'animaux des catégories 1 et 3 mentionnées au paragraphe précédant, doivent être situés à une distance d'au moins 30 m d'une résidence et de son puits d'alimentation en eau potable. Ces installations ne peuvent être situées dans un rayon de captage d'un puits d'alimentation en eau potable ;
- 3) Un chenil ne peut être implanté à moins de 200 m d'une résidence voisine.

En cas de contradiction entre les dispositions du présent article et les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, Q-2, r. 35.2, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

**5.6.3.6 Clôture**

Les espaces extérieurs servant au pâturage, à l'entraînement et au déplacement des animaux doivent être entourés d'une clôture conformément aux dispositions de l'article 9.3.3 du présent règlement.

5.6.3.7 Déjections animales

Les dispositions relatives à l'épandage et aux distances séparatrices des lieux d'entreposage prescrites au chapitre 9 s'appliquent.

5.6.3.8 Superficie et dimensions minimales de l'emplacement

La superficie et les dimensions minimales d'un emplacement en vue d'un usage secondaire de ferme sont énoncées au règlement de lotissement.

5.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX MAISONS MOBILES**5.7.1 Préparation de l'emplacement**

La préparation d'un emplacement pour l'accueil d'une maison mobile doit être effectuée au préalable, à savoir son nivellement, l'installation d'une plate-forme pour recevoir la maison mobile y compris les ancrages, l'aménagement de l'accès, de l'espace de stationnement et d'allées de circulation pour piétons.

5.7.2 Raccordement aux utilités publiques ou à une installation septique conforme

Aucune maison mobile ne peut être implantée sans qu'elle ne puisse être raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout, ou à des installations septiques et d'approvisionnement en eau conformes.

5.7.3 Ceinture de vide technique

Si elle n'est pas installée sur des fondations de béton, la maison mobile doit être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard quatre (4) mois après son installation. Cette cloison depuis le plancher de la maison mobile jusqu'au sol ne doit avoir pas plus d'un mètre vingt (1,20 m) de hauteur, doit être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins un mètres carré (1 m²). De plus, l'entreposage est interdit à l'intérieur de celle-ci.

5.7.4 Ancrage

Toute maison mobile doit être ancrée au sol depuis chaque coin, au niveau du châssis, de façon à assurer le maximum de résistance.

5.7.5 Implantation

Dans un parc de maisons mobiles situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une agglomération identifié au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, les maisons mobiles doivent être implantées soit perpendiculairement, soit obliquement selon un angle minimal de 60 degrés par rapport à la rue. Dans un ensemble, toutes les maisons mobiles doivent être implantées selon un semblable patron (obliquement ou perpendiculairement). Ailleurs, les maisons mobiles peuvent être implantées parallèlement à la rue.

5.7.6 Niveau

Les maisons mobiles doivent être installées à une hauteur minimale de soixante centimètres (60 cm) et à une hauteur maximale d'un mètre (1 m) au dessus du niveau moyen de la partie de l'emplacement qu'elles occupent.

5.7.7 Annexes

Toute annexe rattachée à une maison mobile, notamment porche, solarium, local de rangement, etc., doit être fabriqué de matériaux équivalents, de même qualité et s'harmonisant avec la maison mobile. Les annexes ne doivent pas couvrir une superficie supérieure à 25% de celle de la maison mobile, ni excéder sa hauteur de plus de soixante centimètres (60 cm).

**5.7.8 Bâtiments accessoires**

Dans une zone dédiée essentiellement aux maisons mobiles, un seul bâtiment accessoire à une maison mobile est autorisé dans les cours latérales et arrière. Un garage, un abri-d'auto ou une pergola peut occuper une superficie maximale de cinquante-cinq mètres carrés (55 m²). Nonobstant ce qui précède, la superficie d'un bâtiment accessoire au sol ne peut être supérieure à 10% de celle de l'emplacement. La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut dépasser quatre mètres (4 m). Les matériaux utilisés doivent en outre être harmonisés à ceux de la maison mobile.

5.7.9 Réservoirs

Tout réservoir extérieur est prohibé. Les réservoirs doivent être soit enfouis sous terre à au moins un mètre cinquante (1,5 m) de l'accès à la maison mobile ou installés dans une remise. En aucun cas, un réservoir ne doit être mis en place sous une maison mobile.

5.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES, PENSIONS DE FAMILLE ET TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE DE 9 CHAMBRES OU MOINS SUR LE TERRITOIRE MUNICIPAL**5.8.1 Autorisation des gîtes touristiques et tables champêtres et pensions de famille**

Les gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de moins de 9 chambres sont autorisés à l'intérieur des usages résidentiels unifamiliaux dans l'ensemble du territoire municipal, à l'exception de ceux exercés dans une maison mobile, aux conditions énoncées au présent règlement. Un certificat d'autorisation sera requis en vue de l'exercice de tels usages, aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats. De plus, un tel gîte touristique ne peut être considéré comme un immeuble protégé au sens de la Loi 23.

Les gîtes touristiques sont également autorisés à l'intérieur des usages résidentiels bifamiliaux isolés dans l'ensemble du territoire municipal, aux conditions énoncées au présent règlement.

5.8.2 Lois et règlements applicables

L'exercice de l'usage associé à un gîte touristique ou à une table champêtre est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur, en particulier la Loi sur les établissements touristiques et la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, les règlements édictés sous leur empire et leurs amendements en vigueur.

5.8.3 Dispositions applicables au stationnement

Le nombre de cases de stationnement requis en sus de l'usage résidentiel sera le plus grand nombre:

- du nombre de chambres destinés à l'hébergement touristique ou à la pension de famille;
- ou du nombre de places de restauration destinées à la clientèle touristique divisée par deux.

5.8.4 Dispositions applicables à l'affichage

Dans le cas d'un gîte touristique ou d'une table champêtre, une et une seule affiche d'un maximum de 5000 centimètres carrés (5000 cm²) à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'un mètre carré ailleurs peut au choix être apposée sur la façade du bâtiment principal ou déposée sur un socle ou sur un objet à caractère champêtre, tel que charrette, bidon de lait..., cet objet étant localisé en position fixe à l'intérieur de la cour avant et à au moins 4 m de la ligne de rue. L'affiche et son aménagement doivent être approuvés par l'inspecteur des bâtiments au préalable. Elle peut être éclairée par réflexion.

**5.8.5 Dispositions applicables aux gîtes touristiques et aux pensions de famille**

Les conditions d'implantation et d'exercice suivantes s'appliquent à tous gîtes touristiques, quel que soit le nombre de chambres, ainsi qu'aux pensions de famille de moins de 9 chambres :

1. Chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée, qu'ils soient ou non mis à la disposition des clients ;
2. Chaque étage, corridor et puits d'escalier doit être muni d'un avertisseur de fumée, en plus de ceux prévus au paragraphe 1 du présent article ;
3. Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium ;
4. Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si le gîte ou la pension n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité ;
5. Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage du bâtiment. Le choix, l'installation et l'utilisation et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes au *Règlement sur la sécurité dans les édifices publics* ;
6. Lorsque l'usage gîte touristique est exercé à l'intérieur d'un bâtiment dont l'usage est résidentiel bifamilial isolé, les chambres mises en location ainsi que les aires destinées aux clientèles doivent être localisés au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment.

5.8.6 Activités extérieures

Les activités extérieures sont autorisées à la condition que les projections d'éclairage et de bruit, incluant la musique, ne débordent pas des limites de l'emplacement.

5.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLACEMENTS RÉSIDENTIELS SITUÉS EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU**5.9.1 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires**

Tout bâtiment attenant et tout annexe doit respecter les dispositions relatives aux marges applicables. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant ou latérale si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition de respecter la marge avant prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50% de la marge avant prescrite. À moins qu'il ne soit impossible de faire autrement, le bâtiment ne doit pas être implanté face au bâtiment principal.

Dans une cour riveraine les normes d'implantation s'énoncent comme suit:

- pergolas: à 3,0 mètres d'une limite de propriété;
- gazebos: à 6,0 m d'une limite de propriété

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où il n'existerait sur un emplacement que des cours avant et riveraines, un bâtiment accessoire autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent peut être implanté dans une cour riveraine qui n'est pas aussi la cour avant et donnant sur le mur latéral de la résidence, à la condition d'être implanté à au moins 10 mètres de la rive.

De plus, aucune pergola et aucun artifice architectural de cette nature ne peut assurer de lien entre deux résidences de villégiature.

Dans le cas d'un emplacement formé d'une propriété partagé par un chemin ou une rue, un bâtiment accessoire peut être implanté sur la partie de l'emplacement située sur le versant de la rue opposé à celui où est implantée la résidence de villégiature, à la condition que ce bâtiment soit conforme aux dispositions du règlement de zonage et qu'il soit implanté en respectant les marges prescrites. Dans le cas où les dimensions de la partie résiduelle de l'emplacement ne permettent pas le respect de la marge avant concernée, le bâtiment accessoire peut être implanté à la condition de respecter au moins 50 % de cette marge et de respecter les marges latérales prescrites.

**5.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRE S'APPLIQUANT AUX ENSEMBLES DE VILLÉGIATURE COLLECTIVE****5.10.1 Définition**

Aux fins du présent règlement l'appellation d'ensemble de villégiature collective signifie un ensemble de résidences de villégiature comportant 3 unités et plus décrit sur un plan d'aménagement d'ensemble conformément au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

5.10.2 Implantation

Les ensembles de villégiature collective doivent respecter les conditions d'implantation suivantes:

- la distance entre chacun des bâtiments doit être d'au minimum 5 mètres à moins que les bâtiments soient construits en contiguïté, soit séparés par un mur mitoyen;
- chacun des bâtiments doit être situé à une distance minimale de 4,5 mètres de toute limite de propriété et dispose d'une marge avant de 7,5 mètres;
- nonobstant le point précédent, un bâtiment pourra être situé à une distance de 2 mètres de toute limite latérale ou arrière de propriété à l'intérieur de la zone;
- chacun des bâtiments doit être situé à une distance minimale permettant de respecter les dispositions du chapitre 4 du présent règlement.
- à l'exception des aires définies comme l'assiette des bâtiments principaux ou les parties de lots exclusives, l'ensemble de la superficie du terrain doit être réservé à des fins communautaires (aire d'agrément, terrain de sport, station de pompage, équipement de cueillette des ordures, bâtiment accessoire, etc...), selon les dispositions du règlement de lotissement;

5.10.3 Construction et type architectural

Les ensembles de villégiature collective doivent respecter les conditions de construction suivantes:

l'ensemble de villégiature collective doit être muni d'installations septiques

conforme aux lois et règlements en vigueur;

les bâtiments principaux érigés sur l'ensemble de villégiature doivent respecter

les dimensions, suivantes:

Hauteur de l'édifice:	
• Minimum:	4 mètres
• Maximum:	9,10 mètres
Hauteur maximum du bâtiment	7,0 mètres
Hauteur maximum en étage	Sous-sol+rez-de-chaussée+1 étage
Superficie au sol minimum par bâtiment principal:	36 m ²
Longueur minimum de la plus petite façade du bâtiment:	6,10 mètres

- Advenant que les bâtiments principaux érigés sur l'ensemble de villégiature soient réalisés en contiguïté ceux-ci doivent montrer une homogénéité architecturale entre chacun des bâtiments d'un même ensemble, soit une même architecture ou, à tout le moins un rappel architectural entre les bâtiments d'un même ensemble; des bâtiments peuvent être de dimensions différentes, mais ils doivent comporter des formes architecturales similaires pour les toitures, murs, ouvertures, saillies, galeries, même parement pour les murs extérieurs, bien qu'il puisse être de couleur ou de teinte différente, etc...

**CHAPITRE 6****DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES****6.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS**

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

6.2 MARGES**6.2.1 Marge avant**

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

6.2.2 Marges latérales**6.2.2.1 Disposition générale**

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

6.2.2.2 Cas de contiguïté

Nonobstant les dispositions de l'article 6.2.2.1, les marges latérales peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, l'une des marges latérales doit demeurer à six mètres (6 m).

6.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

6.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.5 du règlement.

6.2.5 Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

6.3 INDICE D'OCCUPATION AU SOL

L'indice d'occupation au sol maximum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité autre que celle dictée par les marges n'est prescrite dans la zone concernée.

6.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE**6.4.1 Usage principal et usage complémentaire**

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

**6.4.2 Bâtiments accessoires****6.4.2.1 Superficie de l'emplacement occupé par des bâtiments accessoires**

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les marges prescrites.

6.4.2.2 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

6.4.2.3 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal.

6.4.2.4 Normes d'implantation et dispositions particulières*Normes d'implantation par rapport à une limite d'emplacement*

Les bâtiments accessoires, lorsque autorisés dans une cour, doivent être implantés à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre deux (2) bâtiments, principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

Garages et abris-d'autos (attenants ou non)

Les garages et abris-d'autos sont autorisés lorsqu'un ou plusieurs logements sont aménagés au second étage d'un bâtiment commercial. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites dans la zone concernée.

Garages temporaires

Entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai, un garage temporaire en panneaux mobiles, en toile ou fibre de verre est autorisé dans le cas où un ou plusieurs logements sont aménagés au second étage d'un bâtiment commercial. Un certificat d'autorisation est requis lors de la première installation.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins quatre mètres (4 m), sauf dans le cas où il existe une bordure ou un trottoir, auquel cas cette distance peut être de deux (2) mètres. Ces garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées.

6.4.3 Implantation des terrasses

L'implantation de terrasses commerciales peut empiéter dans la cour avant jusqu'à 60 centimètres de la ligne avant de rue. Les terrasses ne peuvent être fermées autrement que par des toiles ou des auvents, mais en aucun cas par des matériaux rigides.

6.4.4 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets**6.4.4.1 Clôtures interdites**

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de tout matériau non ornemental, de broche carrelée ou de barbelés est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

6.4.4.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

**6.4.4.3 Normes d'implantation et d'aménagement***Cour avant*

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder deux mètres (2 m). Nonobstant ce qui précède, aucune clôture, haie ou muret ne pourra excéder un mètre (1 m) de hauteur à l'intérieur de la marge avant.

Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser deux mètres (2 m).

6.4.5 Dispositions relatives aux accès et au stationnement**6.4.5.1 Dispositions générales**

Les dispositions applicables aux accès et au stationnement sont énoncées à l'article 4.3.8 du présent règlement s'appliquent aux usages commerciaux et de service.

6.4.5.2 Dispositions particulières*Nombre de cases requises*

Le nombre minimal de cases requises résulte du cumul des normes relatives à chacun des usages desservis, tel qu'établi ci-après:

- usage résidentiel: une (1) case par logement;
- location de chambre: une (1) case par deux (2) chambres louées en sus de l'usage principal;
- commerce de détail: une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²) de plancher;
- service: une (1) case par trente mètres carrés (30 m²) de plancher;
- restaurant, brasserie, bar: une (1) case par quatre (4) sièges;
- hôtel, motel, cabines: une (1) case par chambre ou unité;
- commerce de gros, entrepôt: une (1) case par soixante-dix mètres carrés (70 m²) de plancher utilisé à des fins d'entreposage, une (1) case par quarante mètres carrés (40 m²) de plancher utilisé aux fins de vente et une (1) case par trente mètres carrés (30 m²) utilisé comme espace de bureau;
- lieux de rassemblement: une (1) case par quatre (4) sièges et une (1) case par trente mètres carrés (30 m²) de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de siège.
- si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

***Stationnement pour personnes handicapées***

Dans le cas des usages commerciaux ou de service, où un stationnement compte vingt (20) cases ou plus, des cases de stationnement doivent être identifiées et réservées exclusivement aux personnes handicapées. Leur nombre minimal est établi comme suit:

- de vingt (20) à quarante (40) cases: une (1) case par vingt (20) cases, incluse dans le nombre global;
- une (1) case supplémentaire par quarante (40) cases en sus, incluse dans le nombre global.

Ces cases devront être localisées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage.

6.4.6 Normes de chargement et de déchargement des véhicules**6.4.6.1 Disposition générale**

Toute nouvelle construction commerciale de deux cents mètres carrés (200 m²) et plus doit être munie d'au moins un espace de chargement et de déchargement des véhicules.

6.4.6.2 Situation

Les emplacements de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi et permettre le chargement et le déchargement, sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

6.4.6.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à ce qu'il ne puisse s'y former de boue.

On devra assurer un drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins.

6.4.7 Aires d'entreposage extérieur

Lorsque requises les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée.

La hauteur de l'entreposage ne doit pas dépasser celle des clôtures et tout entreposage doit être effectué à au moins un mètre (1 m) d'une clôture.

6.4.8 Dispositions applicables à l'implantation d'antennes

Sauf lorsque autrement spécifié, aucune antenne de télécommunications à usage domestique ou commercial ne peut être implantée dans la cour avant. Une telle antenne peut être implantée dans une cour latérale ou dans une cour arrière, à la condition qu'elle le soit à au moins deux mètres (2 m) d'un bâtiment principal et d'une ligne d'emplacement. Une telle antenne peut être implantée sur un bâtiment, si elle a moins de cinq mètres (5 m) de hauteur.

6.4.9 Dispositions applicables à l'affichage**6.4.9.1 Dispositions générales*****Enseignes autorisées***

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement sont permis, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclames).

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent ou une marquise sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents et les bannes doivent être situés à un minimum de cinquante centimètres (50 cm) de la voie carrossable et à une hauteur libre de trois mètres (3 m) du sol ou du trottoir sans aucune obstruction.

Nombre

A l'exception des centres commerciaux intégrés, le nombre d'enseignes est limité à deux (2) par établissement, incluant l'enseigne sur poteau, le cas échéant. Si le commerce est situé sur un emplacement d'angle, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne sur poteau identifiant tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

***Aire des enseignes sur bâtiment***

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder six mille centimètres carrés (6 000 cm²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

Dans le cas d'un bâtiment de cinq (5) étages ou plus, deux (2) enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum d'un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre de largeur du mur où elle est posée. De telles enseignes ne peuvent être installées que sur les deux étages supérieurs du bâtiment.

Aire des enseignes sur poteau ou isolées

L'aire d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder trois mille centimètres carrés (3 000 cm²) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la ligne avant aux fins du présent paragraphe est celle donnant sur la façade principale.

L'aire occupée par une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut toutefois être supérieure à dix mètres carrés (10 m²).

6.4.9.2 Dispositions particulières aux centres commerciaux intégrés et aux bâtiments commerciaux de grande superficie**Généralités**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux centres commerciaux intégrés et aux usages commerciaux occupant mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) ou plus. Toutefois, dans le cas de ces usages commerciaux occupant une superficie de plus de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²), on peut se prévaloir des dispositions de l'article 6.4.9.1.

Enseignes sur poteau ou isolées***Enseignes sur poteau, socle ou muret autorisées***

Les enseignes sur poteau, socle ou muret identifiant un centre commercial, les établissements situés dans un centre commercial ou un établissement commercial occupant un bâtiment de grande superficie sont autorisées.

Nombre d'enseignes

Dans le cas d'un centre commercial de plus de cinq mille mètres carrés (5 000 m²) ou d'un usage commercial occupant plus de deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m²), deux (2) enseignes sont autorisées. Dans les autres cas, une seule enseigne est autorisée.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, une enseigne sur poteau ou isolée additionnelle est autorisée pour chacun des côtés donnant sur une rue publique.

Aire d'une enseigne

L'aire maximale d'une enseigne est établie comme suit:

- quarante mètres carrés (40 m²) dans le cas d'un centre commercial de plus de mille cinq cent mètres carrés (1500 m²) et de moins de cinq mille mètres carrés (5 000 m²) ou d'un établissement commercial occupant une superficie de plus de mille cinq cent mètres carrés (1 500 m²);
- cinquante mètres carrés (50 m²) dans le cas d'un centre commercial dont la superficie varie entre cinq mille et trente mille carrés (5,000 et 30,000 m²);
- soixante-cinq mètres carrés (65 m²) dans le cas d'un centre commercial dont la superficie est supérieure à trente mille mètres carrés (30 000 m²).

Enseigne sur bâtiment

Une bande d'affichage d'une hauteur maximale d'un mètre (1 m) est autorisée sur le(s) mur(s) avant d'un centre commercial ou d'un usage commercial occupant une superficie de plancher de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) ou plus. L'affichage peut y être celui de l'ensemble des usages commerciaux intégrés au centre commercial.

**6.5 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES****6.5.1 Usages secondaires autorisés**

Sont autorisés comme usages secondaires à un usage commercial ou de service, les usages suivants:

- un traiteur associé à un usage de restauration
- une halte-garderie conforme aux dispositions de la loi
- un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs
- un centre d'entretien des équipements vendus dans un établissement commercial, à l'exception des véhicules automobiles et assimilables (moto, motoneige...)
- un comptoir postal
- un terminus de transport en commun
- une serre de démonstration liée à un commerce et une serre de production ou de démonstration dans le cas d'un commerce de jardinage
- un atelier d'artiste
- un atelier de fabrication ou de réparation lié:
 - à l'industrie du cuir et des produits connexes
 - à l'industrie de l'habillement
 - à la fabrication de bijoux
 - à l'industrie des aliments et boissons, exclusivement l'industrie du pain et des autres produits de boulangerie/pâtisserie et l'industrie des confiseries et du chocolat.

6.5.2 Conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire

Les conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire s'énoncent comme suit:

- l'usage secondaire occupe dix (10) personnes ou moins;
- Il n'est cause d'aucun inconvénient pour le voisinage (bruit, odeurs, fumée...);
- Sauf dans le cas d'une serre, l'usage secondaire doit être exercé dans le même bâtiment que l'usage principal. La serre en cause doit toutefois respecter les normes d'implantation prescrites à l'égard des usages commerciaux et de service;
- L'usage secondaire doit respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur.

6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AYANT TRAIT À CERTAINS USAGES COMMERCIAUX**6.6.1 Dispositions applicables aux postes d'essence et stations-service lorsque autorisées****6.6.1.1 Dispositions applicables à l'emplacement***Ligne avant*

La largeur de la ligne avant doit avoir un minimum de quarante mètres (40 m) dans le cas d'un emplacement desservi ou partiellement desservi et cinquante mètres (50 m) dans le cas d'un emplacement non desservi.

Marges

La marge avant prescrite est établie à quinze mètres (15 m). Chacune des marges latérales doit avoir un minimum de neuf mètres (9 m), sauf dans le cas d'un bâtiment jumelé ou d'un établissement situé à l'intérieur d'un centre commercial intégré, où cependant une marge latérale donnant sur un poste d'essence ou une station-service doit avoir un minimum de neuf mètres (9 m). La marge arrière prescrite est établie à dix mètres (10 m).

Accès

Un maximum de deux (2) accès à l'emplacement est autorisé sur chaque rue. La largeur d'un accès doit être au maximum de quinze mètres (15,0 m).

6.6.1.2 Dispositions applicables au bâtiment

Le bâtiment d'un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

**6.6.1.3 Autres dispositions***Usage de la cour avant*

Les pompes, pourvu qu'elles se situent à au moins six mètres (6 m) de la ligne de rue, les poteaux d'éclairage et deux (2) enseignes maximum, dont une sur poteau ou sur socle, sont autorisés dans la cour avant, pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation sur l'emplacement. De plus, toutes les opérations doivent être faites sur l'emplacement et il est interdit de ravitailler les véhicules à l'aide de boyaux ou autres dispositifs suspendus au-dessus de la voie publique. Une marquise au-dessus des pompes doit être implantée à au moins deux mètres (2 m) d'une ligne de rue le cas échéant.

Réservoir d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en-dessous d'un bâtiment; en outre, il est interdit de garder plus de quatre litres (4 l) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

Affichage

Toute enseigne doit être distante d'au moins quatre mètres (4 m) des limites d'une zone résidentielle ou d'une résidence.

Entreposage

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autre pièce ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur l'emplacement à l'extérieur.

6.6.2 Dispositions applicables à la vente ou la location de véhicules et équipements mobiles**6.6.2.1 Dispositions applicables à l'emplacement***Ligne avant*

La largeur de la ligne avant doit avoir un minimum de trente mètres (30 m) dans le cas d'un emplacement desservi ou partiellement desservi et cinquante mètres (50 m) dans le cas d'un emplacement non desservi.

Marges

Chacune des marges latérales doit avoir un minimum de six mètres (6 m). Les marges avant et arrière sont celles prescrites à l'article 6.2 du présent chapitre.

Accès

Un maximum de deux (2) accès à l'emplacement est autorisé pour chaque rue.

6.6.2.2 Dispositions applicables au bâtiment

Le bâtiment principal, kiosque ou salle de montre doit avoir une superficie minimale de quarante mètres carrés (40 m²) au sol. Le bâtiment principal ne peut servir à un usage résidentiel, mais peut contenir un atelier de réparation d'automobiles ou autres véhicules.

6.6.2.3 Autres dispositions applicables*Entreposage*

Dans le cas d'établissements de vente ou location de machinerie, de véhicules ou d'accessoires se rapportant à ceux-ci, y compris les roulottes et maisons mobiles, tels produits peuvent être exposés dans la cour avant, à la condition qu'ils soient disposés de façon ordonnée et qu'il soit laissé libre une aire minimale d'un mètre (1 m) entre la ligne de rue et la zone où sont exposés les objets en cause qui doit être aménagée sous forme d'une bande gazonnée ou plantée et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement à l'exception des accès.

Pompes à essence

L'ajout de pompes à essence à un établissement de vente de véhicules ou équipements mobiles est autorisé.

Affichage

Toute enseigne doit être distante d'au moins quatre mètres (4 m) des limites d'une zone résidentielle ou d'une résidence.



Zonage 4-17 Dispositions relatives aux usages commerciaux et de services

6.6.3 Dispositions applicables aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles

6.6.3.1 Dispositions générales

Les commerces de détail d'articles usagers autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés dans les zones où les usages appartenant au sous-groupe "commerce de détail" sont autorisés.

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'égard de ces usages. Le nombre de cases de stationnement requises dans le cas d'un tel usage s'énonce comme suit:

- une case par dix mètres carrés (10 m²) de surface de montre extérieure;
- une case par vingt mètres carrés (20 m²) de surface intérieure.

6.6.3.2 Dispositions particulières aux commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles intégrés à un "marché public"

L'usage de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles peut être exercé à l'intérieur d'un "marché public" tel que défini au chapitre 2 du présent règlement aux conditions suivantes:

- 1. Tel usage est autorisé comme un événement d'une durée maximale de sept (7) jours consécutifs et pouvant se produire au maximum quatre (4) fois par an, ou tel usage occupe moins de 30% de l'espace couvert et moins de 30% des espaces extérieurs utilisés aux fins du marché public;
- 2. Aucun équipement de montre autre que de simples tables ne doit être utilisé, sauf dans le cas de produits requérant des équipements de réfrigération; l'étalage doit être ordonné et propre;
- 3. Aucun affichage autre qu'une affiche d'identification de deux mille centimètres carrés (2,000 cm²) apposée au lieu de vente n'est autorisé.

6.6.3.3 Usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles exercés comme usages provisoires

Les usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés aux conditions énoncées à la section 4.4 de ce règlement portant sur les usages provisoires.

6.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT UTILISÉ PRINCIPALEMENT À DES USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE

À l'exception du sous-sol et du rez-de-chaussée d'un bâtiment utilisé principalement à des usages commerciaux et de service, il est permis d'établir des logements aux étages supérieurs. De tels logements sont aussi autorisés spécifiquement dans certaines zones mixtes (résidentielles – commerciale).

Ces logements doivent être accessibles par des entrées indépendantes. Une aire d'agrément à l'usage exclusif des occupants des usages résidentiels doit être prévue à l'intérieur de la cour arrière. La superficie de l'aire d'agrément doit être le cumul des superficies nécessaires pour chaque logement établies comme suit:

- quatorze mètres carrés (14 m²) pour un logement de type studio;
- dix-neuf mètres carrés (19 m²) pour un logement d'une chambre;
- cinquante-trois mètres carrés (53 m²) pour un logement de deux (2) chambres;
- quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²) pour un logement de trois (3) chambres;
- cent vingt-cinq mètres carrés (125 m²) pour un logement de quatre (4) chambres.



6.8 Dispositions applicables aux projets intégrés commerciaux

Un projet intégré commercial est un ensemble de bâtiments principaux relativement homogène au niveau architectural partageant des espaces et des services en commun (allée de circulation, cases de stationnement, superficie d'affichage, aire d'agrément, etc.). Un projet intégré commercial comprend deux (2) bâtiments principaux et plus, implantés sur un même emplacement où des parties de lots exclusives et communes sont prévues. Le projet intégré commercial regroupe un minimum de deux (2) usages principaux. Conséquemment, plus d'un usage principal est autorisé par bâtiment principal.

Les conditions d'implantation particulières suivantes s'appliquent à tous projets intégrés commerciaux :

1. Les usages autorisés sont ceux autorisés à la grille des spécifications faisant partir du groupe « commerce et services » ;
2. Nonobstant les marges définies au présent règlement pour les bâtiments principaux, les bâtiments principaux doivent être localisés à une distance minimale de 4 mètres des lignes d'emplacement. Lorsque l'emplacement est adjacent à la route 155, la marge de recul des lignes d'emplacement est de 10 mètres. Dans les autres cas, la marge de recul des bâtiments par rapport à la ligne d'emplacement avant est de 8 mètres ;
3. La distance minimale entre deux bâtiments principaux implantés en mode isolé ou jumelé sur l'emplacement est de 5 mètres ;
4. Les allées de circulation doivent être conformes aux dispositions prévues au présent règlement. Toutefois, la largeur maximale d'une allée de circulation est fixée à 8 mètres. Elles ne sont pas destinées à devenir publiques ;
5. Les allées de circulation doivent être conçues de manière à assurer l'accès par les véhicules d'urgence au site et à desservir chaque bâtiment qui y est érigé ;
6. Les allées de circulation doivent permettre l'entrée des véhicules sur le site ainsi que la sortie de ceux-ci. Un maximum de 2 accès (double ou simple, soit une entrée et sortie séparées par une bande de verdure) est autorisé sur le site. Les allées de circulation doivent être reliées les unes aux autres ou, le cas échéant, se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal 8,5 mètres ;
7. Les bâtiments principaux doivent présenter une architecture distinctive et de qualité dont chacune des façades doit être traitée en intégrant des détails architecturaux. Les murs aveugles (sans ouverture) sont autorisés à la condition que la façade présente un minimum de 2 matériaux et une modulation du plan de façade ;
8. Les cases de stationnement (nombre et aménagement) doivent être conformes aux dispositions du présent règlement. Cependant, la totalité des cases de stationnement requise doit être localisée sur l'emplacement du projet intégré. De plus, les cases de stationnement doivent être clairement délimitées par un marquage au sol à cet effet ;
9. Un plan de gestion des eaux doit être préparé dans tous les cas. Ce plan doit proposer des mesures de gestion des eaux sur l'emplacement et les dispositifs de drainage requis, le cas échéant ;
10. Nonobstant les normes relatives à l'affichage prévues au présent règlement, 2 ou plusieurs usages principaux peuvent s'afficher à même un dispositif d'affichage mis en commun sur l'emplacement (partie du lot mis en commun). Dans ce cas, le propriétaire est responsable de la répartition de la superficie d'affichage entre les usages principaux visés. Lors de l'émission du certificat d'autorisation, le requérant doit présenter une déclaration signée par le propriétaire à l'effet que la superficie sera incluse dans le dispositif d'affichage. Une seule enseigne sur poteau est autorisée pour un projet intégré commercial. La superficie maximale d'affichage est limitée à 15 mètres carrés. En plus de l'enseigne sur poteau, un maximum de 2 enseignes par établissement est autorisé, selon des dispositions prévues au chapitre 6 ;
11. L'emplacement doit comprendre un minimum de 8% d'aire d'agrément. L'aire d'agrément doit faire l'objet d'un aménagement paysager (gazon, arbustes, arbres, plantations diverses) ;
12. Tout bâtiment accessoire et aire d'entreposage extérieur est prohibé ;



Zonage 4-17 Dispositions relatives aux usages commerciaux et de services

13. Des terrasses, adjacentes à un bâtiment principal, peuvent être aménagées sur l'emplacement ;
14. L'emplacement doit prévoir l'espace nécessaire requis pour disposer la neige. L'espace doit être localisé en retrait de la route 155 de manière à être peu visible de la voie de circulation ;
15. L'emplacement doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures et les matières recyclables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette. La surface doit être composée d'une dalle de béton. Le dépôt doit être camouflé au moyen d'une clôture, un muret ou autre structure et être partiellement dissimulé par une haie. Le dépôt doit être localisé en retrait de la route 155 de manière à être peu visible de la voie de circulation. De plus, il doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres d'une habitation adjacente à l'emplacement ;
16. Toute entrée électrique privée doit être souterraine entre le bâtiment et le réseau de distribution électrique, téléphonique ou de câble de télévision ;
17. Tout transformateur ou tout équipement similaire installé au niveau du sol doit être incorporé dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux ou dissimulés à l'aide d'un aménagement paysager (haies, arbres, arbustes et plantations diverses) ;
18. L'emplacement visé doit être localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
19. L'emplacement doit être desservi par les services publics d'aqueduc et d'égout.

Au niveau des exigences découlant de l'adjacence d'un emplacement à une rue au règlement sur les conditions d'émission du permis de construction, un des lots mis en commun doit être adjacent à la rue. De plus, la largeur minimale de ce lot à la rue est fixée à 20 mètres. La superficie et les dimensions prescrites au règlement de lotissement s'appliquent à l'emplacement.

6.9 Dispositions applicables à l'usage restaurant thématique

Un usage restaurant thématique, soit un établissement où est offert un service de restauration et, en complément pour le bénéfice des clients, des usages tels que des aires de jeux, des aires de repos, des activités d'animation développées autour d'une thématique particulière et qui entraîne l'implantation de constructions, ouvrages et équipements divers sur le terrain, est autorisé aux conditions suivantes :

- L'usage est autorisé sur un terrain d'une superficie minimale de 3 500 mètres carrés ;
- Le nombre et la superficie des bâtiments, constructions, ouvrages ou équipements secondaires pour le bénéfice des activités sur le site ne sont pas limités. Cependant, ceux-ci ne peuvent occuper plus de 75% du terrain (implantation au sol) ;
- La hauteur des bâtiments, constructions, ouvrages et équipements ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ou 5 mètres (la disposition la plus restrictive s'applique). Dans le cas des structures linéaires (ex : palmiers), la hauteur maximale est fixée à 10 mètres ;
- Un maximum de 5 véhicules, hors d'état de fonctionnement, peut être exposés sur le site ;
- Des structures diverses peuvent être utilisés comme aires de repos ou espace terrasse extérieure. Cependant, ces structures doivent être sécuritaires pour les personnes et, à cet effet, un rapport d'un ingénieur peut être exigé par la municipalité ;
- Les bâtiments, constructions, ouvrages et équipements doivent être conformes aux autres dispositions du présent règlement. »

**CHAPITRE 7****DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS****7.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS**

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

7.2 MARGES**7.2.1 Marge avant**

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

7.2.2 Marges latérales**7.2.2.1 Disposition générale**

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

7.2.2.2 Cas de bâtiments contigus

Nonobstant ce qui précède, les marges latérales peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Toutefois, si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, la marge latérale donnant sur le côté opposé doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

7.2.2.3 Marge latérale donnant sur une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sports et loisirs

Dans le cas d'une marge latérale adjacente à la limite d'une zone résidentielle ou communautaire, de récréation, sport et loisirs, la marge latérale prescrite doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

7.2.3 Marge arrière**7.2.3.1 Disposition générale**

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

7.2.3.2 Marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sport et loisirs

Dans le cas d'une marge arrière donnant sur la limite d'une zone résidentielle, communautaire, de sport et loisirs, la marge arrière doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

7.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.5 du règlement.

7.2.5 Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

7.3 INDICE D'OCCUPATION AU SOL

L'indice d'occupation au sol maximum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité, autre que celle dictée par les marges, n'est prescrite dans la zone concernée.



Zonage 4-17 Dispositions relatives aux usages industriels

7.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES INDUSTRIELS

7.4.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

7.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

7.4.2.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les marges prescrites.

7.4.2.2 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

7.4.2.3 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

7.4.2.4 Normes d'implantation

En regard des limites de l'emplacement

Un bâtiment accessoire, lorsque autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre deux (2) bâtiments principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

7.4.3 Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets

7.4.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux ou d'autres matériaux non ornementaux est interdit.

7.4.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

7.4.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

Cour avant

A l'intérieur de la cour avant la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder trois mètres (3 m). Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).



Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m). Les clôtures peuvent comporter des barbelés à leur extrémité, à la condition que tels barbelés soient tournés vers l'intérieur de l'emplacement.

7.4.3.4 Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant

Dans le cas d'un usage impliquant un impact visuel négatif, tel que sites de disposition des déchets, dépotoirs, cour à bois, de ferraille, de rebuts et cimetière d'automobiles, en plus des dispositions établies à la présente section, une clôture non ajourée d'au moins deux (2) mètres et de pas plus de trois (3) mètres de hauteur ou qu'une haie dense ou les deux soient installées pour entourer l'ensemble du site exploité aux fins du présent article. Une porte de la même hauteur et de la même apparence que la clôture construite doit être installée de façon à diminuer le plus possible l'impact visuel négatif.

La clôture prévue au présent article doit être installée à un minimum de 7,60 mètres de la ligne de rue et ne peut en aucun cas être installée dans la cour avant.

La partie de terrain entre la clôture et la ligne de rue doit être gazonnée et des arbres ou arbustes doivent être plantés.

Les prescriptions établies au présent article doivent être exécutées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du site sur demande écrite faite par l'inspecteur des bâtiments et le non-respect des dispositions dudit article et de la demande faite par l'inspecteur des bâtiments constitue une infraction au présent règlement.

7.4.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

7.4.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à l'article 4.3.8 du présent règlement s'appliquent aux usages industriels et aux usages secondaires liés.

7.4.4.2 Dispositions particulières

Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

- une case par trente mètres carrés (30 m²) de plancher utilisé à des fins administratives;
- une case par soixante-dix mètres carrés (70 m²) de plancher utilisé à des fins industrielles;
- une case par véhicule appartenant à l'entreprise;
- si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

Stationnement pour personnes handicapées

Dans le cas où un usage industriel compte trente (30) cases de stationnement ou plus, des cases de stationnement doivent être identifiées et réservées exclusivement aux personnes handicapées. Leur nombre minimal s'établit comme suit:

- de trente (30) à soixante (60) cases, une case par trente (30 cases, incluse dans le nombre global;
- une case supplémentaire par soixante (60) cases en sus, incluse dans le nombre global;

Les cases doivent être localisées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage.



Zonage 4-17 Dispositions relatives aux usages industriels

7.4.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

7.4.5.1 Disposition générale

Tout nouvel usage industriel de deux cents mètres carrés (200 m²) et plus doit comporter au moins un espace de chargement et de déchargement.

7.4.5.2 Situation

Les espaces de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

7.4.5.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à ce qu'il ne puisse s'y former de boue.

On doit assurer un drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins.

7.4.6 Aires d'entreposage extérieur

7.4.6.1 Localisation

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée.

L'entreposage doit être effectué à au moins un mètre (1 m) d'une clôture.

7.4.6.2 Utilisations de remorques ou conteneurs

L'utilisation de remorques ou de conteneurs à des fins de structures d'entreposage extérieur est soumise aux conditions suivantes :

- Une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'une hauteur maximale de 3 mètres conforme aux dispositions du présent règlement doit ceinturer l'ensemble de l'aire d'entreposage concernée, y incluant toute barrière d'accès ;
- Une haie d'arbre d'une largeur minimale de 4 mètres doit être aménagée en bordure des sections de l'aire d'entreposage visibles de la rue ou de tout terrain utilisé à des fins autres qu'agricoles, industrielles ou de commerce de gros. La plantation doit être localisée à l'extérieur de l'aire délimitée par la clôture. De plus, la plantation doit être aménagée en quinconce et de manière à former un écran permanent ;
- L'aire d'entreposage ainsi que la clôture devant la ceinturer doivent être localisées à une distance minimale de 10 mètres de tout emplacement utilisé à des fins autres qu'agricoles, industrielles ou de commerce de gros ;
- La hauteur maximale de la structure d'entreposage utilisée (conteneur ou remorque) ne doit pas excéder la hauteur de la clôture ceinturant l'aire d'entreposage ;
- Le nombre maximal d'unité de structure d'entreposage utilisé (remorque ou conteneur) ne doit pas excéder 4 ;
- La superficie d'une remorque ou d'un conteneur ne peut excéder 45 mètres carrés ;
- La structure d'entreposage (conteneur ou remorque) doit être en bon état, peint et exempt de rouille.

7.4.7 Dispositions applicables à l'affichage

7.4.7.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement sont permis, à l'exclusion des enseignes publicitaires (panneaux-réclames), sauf lorsqu'elles sont autorisées en vertu du présent règlement.

7.4.7.2 Nombre

Le nombre maximum d'enseignes est établi suivant la superficie de plancher du ou des bâtiments abritant l'usage, soit deux (2) enseignes dont une sur poteau, si les bâtiments ont moins de deux mille cinq cents mètres carrés (2500 m²) et trois (3) enseignes dont une sur poteau si les bâtiments ont deux mille cinq cents mètres carrés (2500 m²) ou plus. Dans le cas d'emplacements d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.



Zonage 4-17 Dispositions relatives aux usages industriels

7.4.7.3 Aire des enseignes

Enseigne sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

Enseigne sur poteau ou sur socle

L'aire d'une enseigne sur poteau ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm²) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant. L'aire d'une enseigne sur poteau ne doit toutefois pas excéder trente-huit mètres carrés (38 m²).

7.4.7.4 Dispositions particulières aux bâtiments de cinq (5) étages ou plus

Dans le cas d'un bâtiment de cinq (5) étages ou plus, deux (2) enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum d'un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre de largeur du mur où elle est posée. De telles enseignes ne peuvent être installées que sur les deux étages supérieurs du bâtiment.

7.5 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES

7.5.1 Nature

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature industrielle, en vertu du présent règlement, les usages suivants:

- restaurants sans permis d'alcool, incluant les cafétérias,
- commerce de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie),
- services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'activité industrielle,
- ménages privés,
- studio de culture physique,
- syndicats ouvriers,
- services de reproduction,
- garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur
- Dans le cas d'une activité extractive de type artisanale, un centre d'interprétation de l'exploitation du minerai, les services à la clientèle (bâtiments de service, stationnement, sentier, bloc sanitaire) ainsi que la vente de produits dérivés du minerai extrait sur le site.

Dans le cas d'une gravière, sablière ou carrière, une usine de béton bitumineux, de béton ou de fabrication de produits de béton, à la condition de respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement le règlement sur les carrières et sablières édicté en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement.

7.5.2 Conditions générales liées à l'exercice de l'usage secondaire

7.5.2.1 Dispositions générales

1. L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage principal auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un bâtiment industriel ne serait pas de base commerciale à cet usage.
2. L'usage secondaire peut être exercé dans un bâtiment distinct dans le cas d'un complexe industriel de plus de 400 employés.
3. Dans le cas d'une activité extractive de type artisanale, l'usage « centre d'interprétation de l'exploitation du minerai », qui inclut les services aux visiteurs (bâtiments d'accueil et d'interprétation, stationnements, sentiers, blocs sanitaires et tables de pique-nique) ainsi que la vente de produits dérivés du minerai extrait sur le site, peut s'exercer à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. L'usage secondaire ne peut occuper plus de 15% de l'emplacement. Les produits dérivés vendus sur place doit provenir majoritairement de l'exploitation minière.



Zonage 4-17

Dispositions relatives aux usages industriels

7.5.2.2 Normes d'implantation

Dans le cas où un usage secondaire est exercé dans un bâtiment distinct, les normes d'implantation d'un tel bâtiment sont les marges prescrites au présent chapitre.

7.6 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS INDUSTRIELLES

7.6.1 Disposition générale

Dans le cas d'un usage industriel contigu à un usage communautaire, de récréation, sports et loisirs, à une zone résidentielle, ou à caractère mixte (zone centrale), ou situé à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt identifié au plan d'urbanisme, une zone-tampon d'une profondeur minimale de dix (10) mètres doit être aménagée, si cet espace n'est pas déjà boisé.

7.6.2 Aménagement

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.

7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

7.7.1 Certificat d'autorisation

7.7.1.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

L'exploitation de toute carrière, d'une sablière, gravière ou d'une tourbière est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation aux conditions déterminées au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats.

7.7.1.2 Défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation

Le défaut d'être détenteur d'un tel certificat est considéré comme une suspension de l'exploitation, même si telle exploitation était poursuivie et sera considéré comme tel en ce qui a trait aux droits acquis prévus en vertu du présent règlement. Un tel certificat est émis à chaque année où une gravière, sablière ou tourbière est en exploitation et expire le 31 décembre de l'année où il a été délivré.

7.7.1.3 Permis et certificats en vertu de l'application de lois et règlements des gouvernements supérieurs

Un tel certificat ne peut être émis qu'à la suite de l'obtention des permis et certificats requis en vertu de l'application des lois et règlements des gouvernements supérieurs, et plus particulièrement en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur la protection du territoire agricole.

7.7.2 Superficie visée par le certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation délivré par la municipalité en vertu de l'article 7.7.1 pour permettre l'exploitation d'une carrière, sablière ou tourbière est valable exclusivement pour l'aire d'exploitation décrite et mentionnée à ce certificat d'autorisation.

En conséquence, tout agrandissement de l'aire d'exploitation au delà des limites déjà prévues dans un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'un autre certificat d'autorisation, comme s'il s'agissait d'une nouvelle carrière, sablière ou tourbière et sera considéré comme une nouvelle carrière, sablière ou tourbière, plus particulièrement en ce qui a trait aux mesures de réhabilitation prévues au présent règlement.

Il en est de même dans le cas où on établit une nouvelle aire d'exploitation en contiguïté ou au voisinage d'une aire d'exploitation qui a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation, que le propriétaire ou l'exploitant soit le même ou non.

7.7.3 Compatibilité et réciprocité du cadre normatif - Zonage

La réglementation provinciale, entre autres par les différents règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement, prescrit des normes de localisation et de distances à respecter entre les usages et les constructions. Ces normes s'appliquent à certains projets ou certaines activités, entre autres, lors de demandes de certificat d'autorisation et visent à maintenir une distance minimale entre d'une part, ces projets et activités et d'autre part, toute utilisation du sol qui pourrait être perturbée par ceux-ci. Ces normes ont pour objet de prévenir les risques d'accidents ou de nuisances pour les populations environnantes.



Le présent règlement introduit la notion de réciprocité et de compatibilité. Ainsi, les normes de distances à respecter, pour un projet ou une activité, s'appliquent dorénavant également aux usages, activités et constructions du milieu d'insertion (actuel et projeté) du projet ou de l'activité en cause.

À titre d'exemple, si une activité industrielle a été autorisée avec comme condition préalable de respecter une distance déterminée par rapport à toute résidence, dorénavant toute résidence sera interdite à l'intérieur du périmètre créé s'appliquant à cette activité industrielle.

Cette norme de compatibilité et de réciprocité s'applique, entre autres, aux usages suivants :

- lieu d'entreposage de véhicules usagés;
- établissement de production animale et d'élevage;
- carrière et sablière;
- cimenterie;

Il est spécifiquement interdit d'établir une nouvelle carrière, sablière ou tourbière dont l'aire d'exploitation est située dans une zone résidentielle, commerciale, institutionnelle et communautaire au sens du règlement de zonage, ou dans une zone mixte impliquant un ou plusieurs de ces usages. Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 mètres d'une telle zone ou de tels usages et dans le cas d'une nouvelle sablière ou tourbière à moins de 150 mètres d'une telle zone ou un de tels usages.

7.7.4 Normes d'implantation

7.7.4.1 Distances minimales des habitations et de certains usages institutionnels et communautaires

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres et celle d'une sablière ou d'une tourbière à une distance minimale de 150 mètres de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière.

Les normes de distance établies au présent article s'appliquent mutatis mutandis entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5).

7.7.4.2 Milieu hydrique

L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière, sablière ou tourbière doit être située à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, marécage ou batture.

L'exploitation d'une carrière, sablière ou tourbière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, un lac, un marécage ou une batture, ainsi que sous le niveau de la nappe phréatique est interdite.

7.7.4.3 Prises d'eau

Toute nouvelle carrière, sablière ou tourbière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient un permis d'exploitation prévu à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière, sablière ou tourbière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

7.7.4.4 Voie publique et orientation de l'exploitation

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance est de 35 mètres dans le cas d'une nouvelle tourbière.

Lorsque la bande de 70 ou de 35 mètres dont fait état le paragraphe précédent est sous couverture forestière, on devra assurer le maintien de cette couverture forestière.

De plus, l'exploitation de toute nouvelle sablière, carrière ou gravière doit débuter dans la partie de l'emplacement concerné la plus éloignée du chemin public ou privé la desservant (partie arrière des lots) et afin d'en minimiser l'impact visuel.

**7.7.4.5 Normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière ou tourbière**

Toute voie d'accès privée d'une nouvelle carrière, sablière ou tourbière doit être localisée en respectant les distances minimales suivantes:

- ☐ Dans le cas des carrières et sablières, à une distance minimale de 25 mètres de toute zone résidentielle, commerciale, institutionnelle et communautaire au sens du règlement de zonage, incluant toute aire récréotouristique, tout parc ou espace vert, ainsi que de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitation de ladite carrière ou sablière.
- ☐ Dans le cas d'une tourbière, les dispositions du paragraphe qui précède s'appliquent aussi, la distance étant toutefois de 10 mètres plutôt que 25 mètres.

Ces normes de distance s'appliquent aussi entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, c. S-5).

7.7.4.6 Terrains voisins

L'aire d'exploitation d'une carrière ne peut se rapprocher à moins de 20 mètres de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière.

7.7.4.7 Agrandissements

Une carrière ou une sablière ne peut s'agrandir sur un lot qui appartenait, le 17 août 1977, à une autre personne que le propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière est située, si cet agrandissement a pour effet de rapprocher l'aire d'exploitation en deçà des normes de distance prévues aux articles qui précèdent.

Le présent article s'applique aux tourbières sans cependant prévoir de date.

7.7.5 Restauration du sol**7.7.5.1 But**

La restauration du sol a pour objet de réinsérer les carrières, sablières ou tourbières dans l'environnement après la cessation de leur exploitation.

7.7.5.2 Obligations

La restauration du sol est obligatoire dans le cas de toute nouvelle carrière, sablière ou tourbière au sens du présent règlement.

De plus, un certificat d'autorisation pour une nouvelle carrière, sablière ou tourbière ne sera émis que lorsque le propriétaire ou l'exploitant de cette nouvelle carrière, sablière ou tourbière aura signé un engagement pour la restauration du sol de toute carrière, sablière existant avant l'adoption du présent règlement et dont il était propriétaire ou exploitant avant la date d'adoption du présent règlement.

7.7.5.3 Possibilités de restauration du sol

Le plan de restauration du sol d'une carrière, sablière ou tourbière fourni avec la demande d'autorisation prévue à l'article 7.7.1 et exigé en vertu de l'application du règlement sur les permis et certificats doit prévoir une ou plusieurs des options suivantes:

- ☐ régälage et restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture).
- ☐ remplissage par de la terre, du sable ou de la pierre et restauration de la couverture végétale de la surface;
 - aménagement avec plans d'eau;
- ☐ projet d'aménagement récréatif ou projet de construction.

7.7.5.4 Pente

Dans le cas d'une sablière, le plan de restauration doit prévoir que la pente de la surface exploitée sera d'au plus 30% de l'horizontale, à moins de stabiliser le sol à l'aide d'un ouvrage quelconque afin de prévenir les affaissements de terrain et l'érosion.

**7.7.5.5 Délai de restauration**

Dans tous les cas, la restauration doit être exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière, sablière ou tourbière et doit être terminée dans douze mois qui suivent la fin de la période d'exploitation prévue au certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. Le défaut d'y procéder pourra conduire à l'utilisation par la municipalité des sommes prévues en garantie à cette fin et à la non émission d'un nouveau certificat d'autorisation à l'échéance.

7.7.5.6 Sol végétal et terres de découverte

Dans le cas de toute nouvelle carrière ou sablière, le sol végétal et les terres de découverte doivent, le cas échéant, être enlevées de façon à les conserver et entreposées séparément pour

ensuite les déposer sur la surface régalande lors de la restauration, afin de faciliter la croissance de la végétation.

7.7.5.7 Zones de roc

Dans le cas où une carrière est située sur le flanc d'une colline, d'une falaise ou d'un coteau, la coupe verticale finale ne doit jamais excéder 10 mètres. L'exploitant peut aménager plusieurs coupes verticales superposées de 10 mètres ou moins à condition que celles-ci soient entrecoupées par des paliers horizontaux d'au moins 4 mètres de largeur. Chaque palier doit être recouvert de végétation.

7.7.5.8 Plans d'eau

Toute restauration du sol ou tout aménagement ayant comme objectif la création de plans d'eau doit être conçu de façon à prévenir la stagnation des eaux. Sauf pour la partie servant à l'adoucissement des pentes en vertu de l'application de l'article 7.7.5.4 du présent règlement, et de l'article 38 du règlement sur les carrières et sablières édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le plan d'eau doit atteindre une profondeur de 2 mètres ou plus à son niveau d'eau le plus bas.

7.7.5.9 Végétation

La restauration doit prévoir la mise en place d'une nouvelle couverture végétale sur le sol si telle couverture végétale existait initialement, à moins qu'une autre solution ait été soumise dans le plan de restauration et approuvée par la Ville. Dans le cas où la couverture végétale doit être mise en place, l'exploitant doit étendre de la terre végétale uniformément sur le sol sur une épaisseur minimale de quinze centimètres (15 cm), utiliser des engrais et d'une manière générale, prendre toutes les mesures requises pour que la végétation nouvelle croisse toujours deux ans après la cessation de l'exploitation, à moins que le milieu environnant ne permette pas une végétation vivace.

7.7.5.10 Esthétique

Il doit de plus planter des arbres sur une largeur de 50 mètres entre l'aire d'exploitation et l'emprise de la voie publique, à raison de 1 200 arbres-hectares si cette bande de terrain n'est pas boisée conformément à l'article 7.7.5.9 et si l'aire d'exploitation est située à moins de 100 mètres de telle voie publique.

Ces arbres nouvellement plantés doivent être d'essences de type commercial et principalement composés de pins gris, épinettes noires, épinettes rouges ou épinettes blanches. Outre les 50 premiers mètres à partir de la voie publique, tel que prévu au présent paragraphe, lorsque des arbres doivent être plantés comme mesure de restauration, ils seront conformes aux essences prévues au présent article et doivent être plantés à raison de 800 arbres par hectare.

7.7.5.11 Propreté

À la fin des travaux de restauration du sol, la surface de la carrière, sablière ou tourbière doit être libre de tout débris, déchet, souche, matériel inutilisable, pièce de machinerie ou autre encombrement de même nature.

7.7.5.12 Modifications du plan de restauration

L'exploitant peut, en tout temps, modifier le plan de restauration qu'il a soumis conformément à l'application du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. Il doit préalablement transmettre à l'inspecteur en bâtiment de la Ville le plan avec modification, afin d'obtenir son approbation comme s'il s'agissait d'un plan de restauration original. Le plan modifié doit être conforme aux dispositions prévues aux présentes.

**7.7.6 Usages permis sur les sites d'exploitation de carrières, sablières ou tourbières**

Sur les sites d'exploitation de carrières, sablières ou tourbières sont permises les constructions suivantes:

- ☐ Immeubles nécessaires et directement reliées aux fonctions de production et d'administration;
- ☐ restaurant ou cafétéria destiné à la restauration des employés, à la condition qu'il soit situé dans un bâtiment d'administration;
- ☐ logement pour le préposé à l'entretien et à la garde des propriétés industrielles, à la condition expresse qu'il soit situé dans un bâtiment d'administration.

Dans tous les cas, les immeubles ou constructions doivent être érigés conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage, de construction et de lotissement de la Ville.

7.7.7 Heures d'exploitation

Il est interdit de dynamiter le soir et la nuit, soit entre 19 h 00 et 7 h 00, dans une carrière située à moins de 600 mètres d'une construction ou d'un immeuble d'habitation. De même, il est interdit d'exploiter une gravière située à moins de 600 mètres d'une habitation le soir et la nuit, soit entre 19 heures et 6 heures.

7.7.8 Garanties et utilisation**7.7.8.1 Utilisation de la garantie**

La municipalité peut utiliser la garantie requise en vertu de l'application du règlement sur les permis et certificats, pour restaurer le sol dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter son plan de restauration aussi requis en vertu du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats. La garantie peut pareillement être utilisée dans les cas où l'exploitant devient failli ou, si l'exploitant est une corporation, en cas de liquidation de celle-ci. Le montant de la garantie est alors déposé aux fonds généraux de la municipalité pour ainsi acquitter les frais de telle restauration de sol.

7.7.8.2 Préavis

Avant d'utiliser la garantie telle que prévue à l'article précédent, la municipalité doit donner à l'exploitant un avis préalable de 30 jours. À l'expiration de ce délai, la municipalité peut employer la garantie pour restaurer le sol, à moins que l'exploitant n'ait, dans les entrefaits, entrepris la mise en œuvre du plan de restauration.

Dans le cas où l'exploitant débute la restauration, mais ne complète pas le plan de restauration, la municipalité peut donner un nouvel avis de 30 jours et à défaut, employer la garantie conformément à l'article précédent.

7.7.8.3 Remise de la garantie

La garantie est remise à l'exploitant ou au propriétaire lorsque les exigences concernant la restauration du sol, telles que prévues au présent règlement sont respectées.

La garantie n'est pas remise à l'exploitant ou au propriétaire si elle a été utilisée par la municipalité pour les fins de restauration du sol aux conditions énoncées au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats. Toutefois, si le montant de la garantie dépasse le coût des travaux de restauration exécutés sur l'ordre de la municipalité, le solde est remis à l'exploitant.

7.7.8.4 Garantie en vigueur

L'exploitant qui a fourni une garantie selon les dispositions prévues au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats, ne peut en aucun temps poursuivre l'exploitation de sa carrière, sablière ou tourbière ou renouveler son certificat d'autorisation, si la police de garantie qu'il a remise à la municipalité cesse d'être en vigueur ou si l'exploitant est en défaut et que la municipalité a utilisé ladite garantie.

L'exploitant peut en reprendre l'exploitation dès qu'il remet à la municipalité une nouvelle garantie en vigueur.

En outre, lesdits articles n'ont également pas pour objet de restreindre l'activité d'agriculture sur des terres à culture.



Zonage 4-17

Dispositions relatives aux usages industriels

7.7.8.5 Responsabilité

Au cas de défaut de maintenir en vigueur la garantie prévue au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats, les administrateurs de la compagnie exploitant la carrière, sablière ou tourbière ou l'exploitant lui-même seront solidairement responsables des frais engagés par la municipalité pour la restauration du sol.

7.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE RÉPARATION AUTOMOBILE

7.8.1 Accès

Un maximum de deux (2) accès à l'emplacement est autorisé. La largeur d'un accès doit être au maximum de dix mètres (10 m).

7.8.2 Réservoirs d'essence et pompes

Les réservoirs d'essence et pompes sont autorisés aux strictes fins de l'usage et ne peuvent être utilisées à des fins commerciales. L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment; en outre, il est interdit de garder plus de quatre litres (4 l) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

7.8.3 Entreposage

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autre pièce ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur l'emplacement à l'extérieur.

7.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS ASSOCIÉS À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA RÉCUPÉRATION INCLUANT LES COURS DE FERRAILLE, DE REBUTS ET CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES

7.9.1 Disposition générale

Les établissements sont autorisés spécifiquement à la grille des spécifications. Les cimetières d'automobile sont formellement prohibés à moins d'être spécifiquement autorisés.

7.9.2 Normes de localisation d'un système de gestion de carcasses de véhicules automobiles

Lieux d'entreposage

Les normes de localisation pour tout lieu d'entreposage s'appliquent selon les distances prescrites au tableau suivant;

	<u>LOCALISATION</u>		
	Entreposage	Démantèlement extérieur	Démantèlement intérieur
Habitation, établissement de santé, d'enseignement, temple religieux, terrain de camping, établissement de même nature	200 mètres	200 mètres	30 mètres
Cours d'eau	100 mètres	100 mètres	30 mètres
Lac	300 mètres	300 mètres	300 mètres
Chemin public	150 mètres	150 mètres	-----

Dans le cas de toute habitation appartenant au propriétaire du fonds de terre sur lequel se trouve le lieu d'entreposage ou appartenant à l'exploitation dudit lieu d'entreposage ne s'applique pas. Un système de gestion de carcasse de véhicules automobiles ne sera permis qu'en zone agroforestière.

Atelier de démembrement

L'endroit où l'on démembre les carcasses de véhicules automobiles doit être pourvu d'un plancher étanche et conçu de façon à pouvoir recueillir les déchets liquides. Dans le cas où le démembrement se fait à l'extérieur du bâtiment, la localisation devra rencontrer les mêmes normes qu'un lieu d'entreposage. Si le démembrement est fait à l'intérieur du bâtiment, il doit être situé à au moins 30 m (98'5") de tout cours d'eau, lac, marécage, source, puits et construction destinés à l'habitation.

**Garage**

Pour ce qui est des garages, les normes de localisation ne s'appliqueront pas dans les cas où cinq carcasses de véhicules automobiles ou moins sont conservées et groupées ensemble dans la cour arrière du bâtiment principal conformément à l'article 7.4.3.4 du présent règlement.

7.9.3 Clôture, fermeture de la porte de la clôture et zone-tampon

Une clôture doit être mise en place autour du site. La porte de la clôture telle qu'établie et construite conformément à l'article 7.4.3.4 doit être tenue fermée, sauf aux heures d'ouverture. Une zone tampon doit être aménagée ou laissée boisée autour de l'aire d'entreposage sur une profondeur de trente mètres (10,0 m).

7.9.4 Entreposage de véhicules désaffectés

Aucun véhicule automobile non fonctionnel ou autre pièce ou débris métallique de quelque nature que ce soit ne doit être entreposé à l'extérieur du site d'exploitation de la cour de ferraille, de rebut ou cimetière d'autos, tel que délimité par la clôture installée conformément à l'article 7.4.3.4 du présent règlement.

7.9.5 Hauteur d'entreposage

Aucun véhicule automobile non en état de fonctionnement ou pièce d'automobile, ferraille ou débris de quelque nature que ce soit ne devra être entreposé à une hauteur supérieure à la clôture installée conformément au présent règlement.

7.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS RECOUVERTS DE MATÉRIAUX FLEXIBLES**7.10.1 Bâtiment autorisé**

Les bâtiments préusinés recouverts de façon prépondérante de matériaux de recouvrement flexible (toile) sont autorisés comme bâtiment accessoire à un usage industriel.

7.10.2 Implantation

Les normes d'implantation d'un tel bâtiment sont celles prévues à l'article 7.4.2 du présent règlement.

7.10.3 Entretien et état

Ces bâtiments doivent être entretenus et maintenus en bon état. Advenant un bris au parement, une réparation doit être effectuée sans délai.

7.10.4 Normes de construction

Ces bâtiments doivent être conformes aux lois, règlements et codes spécifiquement applicables énoncés au règlement de construction numéro 6-17.

7.10.5 Utilisation temporaire d'un bâtiment recouvert de matériaux flexibles

Malgré les dispositions du présent règlement, l'utilisation temporaire d'un bâtiment accessoire à un usage industriel recouvert de matériaux flexibles est autorisée dans toutes les cours d'un emplacement d'angle ou transversal pour une période maximale de 36 mois. L'implantation du bâtiment doit respecter les marges applicables aux bâtiments accessoires pour cet usage et ne pas empiéter dans la marge avant.

L'autorisation donnée au premier alinéa s'applique à l'égard d'un établissement qui nécessite une superficie d'entreposage intérieur temporaire.

Conséquemment, l'établissement doit, pour poursuivre cet entreposage, déposer une demande de permis ou de certificat pour l'érection d'un bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment existant conformément à la réglementation, et ce, au plus tard à la fin de la période de 36 mois prévue au premier alinéa. Le bâtiment temporaire ainsi installé doit donc être retiré au terme de la période de 36 mois. Un délai supplémentaire de 6 mois est autorisé si le requérant a déposé une demande de permis ou de certificat pour l'érection ou l'agrandissement d'un bâtiment à l'intérieur du délai de 36 mois.



ET DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS ET DE CONSERVATION

8.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications. Dans le cas des usages de conservation, seuls des aménagements extensifs, tels que sentiers, belvédères, aires de repos sont autorisés afin de donner accès au milieu.

8.2 MARGES

8.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

8.2.2 Marges latérales

8.2.2.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

8.2.2.2 Cas de bâtiments contigus

Toutefois, ces marges peuvent être nulles dans le cas d'un bâtiment contigu. Néanmoins, si la contiguïté ne s'effectue que sur un côté de l'emplacement, la marge latérale donnant sur le côté opposé doit être augmentée de cinquante pour cent (50%).

8.2.3 Marge arrière

8.2.3.1 Disposition générale

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

8.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.5 du règlement.

8.2.5 Éventualité où une marge n'est pas prévue à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

8.3 INDICE D'OCCUPATION AU SOL

L'indice d'occupation au sol maximum prescrit en vertu du présent règlement est indiqué pour chacune des zones à l'intérieur de la grille des spécifications.

Dans le cas où un tel indice n'est pas indiqué à la grille des spécifications, aucune norme de densité, autre que celle dictée par les marges, n'est prescrite dans la zone concernée.

Dans le cas d'un usage situé dans une aire d'affection récréotouristique au schéma d'aménagement, l'occupation du sol de l'ensemble du bâtiment ne doit pas excéder 0.3.



Zonage 4-17 Dispositions relatives aux usages communautaires et de récréation, sports et Loisirs

8.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORT ET LOISIRS.

8.4.1 Usage principal et usage accessoire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages accessoires qui lui sont liés.

8.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

8.4.2.1 Dispositions générales

Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal.

8.4.2.2 Normes d'implantation et dispositions particulières

En regard des limites de l'emplacement

Un bâtiment accessoire, lorsque autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

Garages et abris-d'autos (attendants ou non)

Les garages et abris-d'autos sont autorisés lorsque des usages résidentiels sont exercés comme usages secondaires. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites énoncées au présent chapitre.

Garages temporaires

Entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mai, un garage temporaire en panneaux mobiles ou en toile est permis. Un certificat d'autorisation est requis lors de la première installation.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins quatre mètres (4 m), sauf dans le cas où il existe une bordure ou un trottoir, auquel cas cette distance peut être de deux (2) mètres. Ces garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées.

8.4.3 Dispositions particulières aux clôtures, haies ou murets

8.4.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal, ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou de barbelés est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

8.4.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

8.4.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

Cour avant

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre (1 m).

Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.



Zonage 4-17 Dispositions relatives aux usages communautaires et de récréation, sports et Loisirs

Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantées en conformité des dispositions du Code civil de la Province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m).

8.4.4 Piscines

L'installation de toute piscine ou bassin d'eau artificiel accessible au public doit être effectuée en conformité des dispositions des lois et règlements en vigueur et plus particulièrement du règlement sur les piscines et pataugeoires publiques, édicté en vertu de l'application de la loi sur la qualité de l'environnement.

8.4.5 Dispositions relatives aux accès et au stationnement

8.4.5.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à l'article 4.3.8 du présent règlement s'appliquent aux usages communautaires et de récréation, sport et loisirs et aux usages secondaires liés.

8.4.5.2 Dispositions particulières

Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

- services publics: une case par vingt mètres carrés (20 m²) de plancher de bureau;
- lieux de rassemblement: une case par six (6) sièges dans le cas d'une église et par quatre (4) sièges dans les autres cas;
- maisons d'enseignement: deux (2) cases par classe pour les maisons d'enseignement de niveau primaire, cinq (5) cases par classe pour les maisons d'enseignement de niveau secondaire et dix (10) cases par classe dans le cas des établissements d'enseignement supérieur, en sus des cases requises pour les lieux de rassemblement contenus dans ces établissements et des cases réservées aux autobus scolaires, le cas échéant;
- si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

Stationnement pour personnes handicapées

Dans le cas où un usage communautaire ou de récréation, sports et loisirs, compte trente (30) cases de stationnement ou plus, des cases de stationnement doivent être identifiées et réservées exclusivement aux personnes handicapées. Leur nombre minimal s'établit comme suit:

- de trente (30) à soixante (60) cases, une case par trente (30) cases, incluse dans le nombre global;
- une case supplémentaire par soixante (60) cases en sus, incluse dans le nombre global;

Les cases doivent être localisées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage.



Zonage 4-17 Dispositions relatives aux usages communautaires et de récréation, sports et Loisirs

8.4.6 Espace de chargement et de déchargement des véhicules

8.4.6.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal où est exercé un usage communautaire ou de récréation, sports et loisirs et dont la superficie de plancher est de deux cent mètres carrés (200 m²) ou plus doit être muni d'au moins un espace de chargement et de déchargement.

8.4.6.2 Situation

Les emplacements de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

8.4.6.3 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à ce qu'il ne puisse s'y former de boue.

On doit assurer un drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins.

8.4.7 Dispositions applicables à l'affichage

8.4.7.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement sont permis, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclames).

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent, une marquise ou une banne sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents et les bannes doivent être situées à un minimum de cinquante centimètres (50 cm) de la voie carrossable et à une hauteur libre de trois mètres (3 m) du sol ou du trottoir sans aucune obstruction.

8.4.7.2 Nombre

Le nombre d'enseignes est limité à deux (2) par établissement, incluant l'enseigne sur poteau, le cas échéant. Si le bâtiment principal est situé sur un emplacement d'angle, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne sur poteau pouvant identifier tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

8.4.7.3 Aire des enseignes

Enseigne sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment, soit une enseigne apposée à plat sur un mur, ne peut excéder six mille centimètres carrés (6 000 cm²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment.

Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

Dans le cas d'un bâtiment de cinq (5) étages ou plus, deux (2) enseignes additionnelles sont autorisées. L'aire totale de chacune pourra avoir un maximum d'un mètre carré (1 m²) pour chaque mètre de largeur du mur où elle est posée. De telles enseignes ne peuvent être installées que sur les deux étages supérieurs du bâtiment.

Aire des enseignes isolées

L'aire d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder six mille centimètres carrés (6 000 cm²) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant.

L'aire occupée par une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut toutefois être supérieure à vingt-huit mètres carrés (28 m²).



Zonage 4-17 Dispositions relatives aux usages communautaires et de récréation, sports et Loisirs

8.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES

Sont considérés comme usages secondaires à un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs et autorisés en vertu du présent règlement les usages suivants:

- restaurants avec ou sans permis d'alcool, incluant les cafétérias;
- commerces de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie);
- services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux au personnel ou au public fréquentant l'usage principal;
- ménages;
- studios de culture physique et gymnase;
- syndicats,
- services de reproduction;
- presbytère, résidence d'étudiants ou résidence communautaire;
- comptoir ou bureau de distribution de produits préparés par les organismes exerçant les usages principaux;
- Projection de films cinématographiques
- Théâtre et autres spectacles
- institutions bancaires et comptoirs ou équipements bancaires
- garderies conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur
- boutiques de souvenir
- fleuristes
- buanderies
- commerce de vente au détail ou de location d'équipements de récréation, sports et loisirs, excluant les véhicules

8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES DE CONSERVATION

Dans le cas des usages de conservation, seuls sont autorisés les usages, ouvrages et aménagements permettant de favoriser la protection des ressources naturelles et de permettre leur mise en valeur, notamment par le biais d'accès, de sentiers, d'observatoires et d'équipements d'accueil.

8.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING

L'usage et l'implantation de véhicules de camping sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception des zones où les usages communautaires, de récréation et de loisirs sont autorisés, et ce, aux conditions ci-après énoncées.

8.7.1 Usage et implantation d'un véhicule de camping dans une zone où l'usage communautaire, de récréation et de loisirs est autorisé:

- Que le véhicule de camping soit implanté au sein d'un lot, lot distinct ou emplacement formant un terrain de camping dûment autorisé par la réglementation provinciale et municipale en vigueur et qu'il respecte les dispositions suivantes, soit:
- qu'il soit implanté à moins de 6 mètres de toute limite de propriété formant le terrain de camping;
- que les constructions accessoires, les annexes et les équipements rattachés aux véhicules de camping respectent les dispositions suivantes, soit:
- qu'un seul bâtiment accessoire par emplacement de camping ne soit autorisé aux conditions suivantes:
- que le bâtiment accessoire dispose d'une superficie maximale de 4,5 mètres carrés;
- que la hauteur du bâtiment accessoire n'excède pas la hauteur du véhicule de camping;



Zonage 4-17 Dispositions relatives aux usages communautaires et de récréation, sports et Loisirs

- que ledit bâtiment accessoire soit recouvert de matériaux de finition extérieure neufs et maintenus en bon état, tant au point de vue de la solidité que de l'apparence et qu'il ne soit en aucun cas revêtu des matériaux prohibés au règlement de construction;
- que ledit bâtiment accessoire ne comporte pas d'ouvertures ou de fenêtres autres que la porte d'accès;
- que ledit bâtiment accessoire respecte une distance minimale de trente centimètres (0,30 m) du véhicule de camping, ainsi que de toute limite d'emplacement de camping;
- que ledit véhicule de camping ne comporte pas d'extension, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que:
- des galeries, patios, terrasses, dont la hauteur n'excède pas vingt centimètres (0,2 m) du niveau du sol et dont la longueur n'excède pas celle du véhicule de camping;
- des auvents fabriqués à partir de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie, ou encore, fermés qu'à partir d'une toile moustiquaire;
- que tout appareil ménager tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. soit remis à l'intérieur du bâtiment accessoire autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur l'emplacement de camping.

8.7.2 Roulottes de parcs

Les roulottes de parc sont autorisées dans les terrains de camping lorsque cette activité est autorisée. Toutefois, ces roulottes de parc ne peuvent être établies sur des fondations.

**CHAPITRE 9****DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS****9.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS**

Les usages principaux autorisés sont identifiés par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

9.2 MARGES**9.2.1 Marge avant**

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

9.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications.

9.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications.

9.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.8 du règlement.

9.2.5 Marges et dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement

Nonobstant les dispositions des paragraphes 9.1, 9.2, 9.3 et 9.4, les marges prescrites ne peuvent être substituées aux dispositions de la loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire, en particulier le règlement sur la prévention de la pollution des établissements de production animale, lorsque des normes d'implantation y sont prescrites.

9.2.6 Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications

Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

9.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS**9.3.1 Usage principal et usage complémentaire**

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

9.3.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires**9.3.2.1 Superficie et nombre**

Aucune superficie maximale n'est déterminée à l'égard de bâtiments accessoires liés à l'usage principal. De même, le nombre de bâtiments accessoires autorisés n'est pas limité. Quant aux bâtiments accessoires liés à une résidence, les dispositions de l'article 5.5.2 du présent règlement s'appliquent.

9.3.2.2 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire à un usage agricole ou forestier n'est pas limitée en vertu du présent règlement.

**9.3.2.3 Bâtiment accessoire sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal et camp forestier**

Un et un seul bâtiment peut être implanté à l'égard d'un usage agricole ou forestier sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal, à la condition que la superficie de cet emplacement ou terrain soit de plus de dix hectares (10 ha) et que ce bâtiment accessoire soit strictement lié à l'usage agricole ou forestier en cause. Un camp forestier tel que défini précédemment constitue un tel bâtiment accessoire au sens du présent règlement. La superficie d'un tel camp ne doit pas excéder 20 mètres carrés.

9.3.2.4 Normes d'implantation*En regard des limites de l'emplacement*

Les bâtiments accessoires doivent être implantés en conformité des dispositions de l'article 9.2 et ne doivent donc pas en conséquence être établis à l'intérieur d'une marge prescrite.

Distance d'un bâtiment principal

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire dont il n'est pas attenant. Toutefois, les serres formant un complexe et situées à une distance minimale de 1,2 m l'une de l'autre sont permises et ce, à la condition d'être implantées à trente (30) mètres d'un bâtiment d'élevage

9.3.3 Clôtures, haies et murets**9.3.3.1 Clôtures interdites**

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux est interdit. De plus, les clôtures non ajourées sont interdites. L'utilisation de broche carrelée, de barbelés et de clôtures électrifiées est autorisée.

9.3.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

9.3.3.3 Normes d'implantation*Cour avant*

Advenant l'absence de bâtiment principal, à l'intérieur de la marge avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre vingt (1,2 m).

Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et arrière, la hauteur des clôtures ne doit pas dépasser trois mètres (3 m).

9.3.3.4 Triangle de visibilité

Dans le cas de toute clôture, haie ou muret, à l'exception d'une clôture de broche carrelée, de barbelés ou de fil électrifié, le triangle de visibilité prescrit à l'article 4.3.2 doit être respecté.

**9.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement****9.3.4.1 Dispositions générales**

Les dispositions prévues à l'article 4.3.6 du présent règlement s'appliquent aux usages agricoles et forestiers, de même qu'aux usages secondaires liés.

9.3.4.2 Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

- une case par quarante mètres carrés (40 m²) de plancher utilisé à des fins administratives, au minimum une (1) case;
- une case par véhicule appartenant à l'entreprise;
- érablière: une case par quatre (4) siège;
- si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ces règlements.

9.3.5 Aires d'entreposage extérieur

Les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage. Aucun entreposage ne doit être effectué à moins de deux mètres (2 m) d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière, à moins de dix mètres (10 m) d'un usage résidentiel et de vingt mètres (20 m) d'un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs.

Nonobstant ce qui précède, s'il n'existe pas de bâtiment principal sur un emplacement ou un terrain, aucun entreposage ne doit être effectué à moins de quinze mètres (15 m) de la ligne avant.

9.3.6 Dispositions applicables à l'affichage**9.3.6.1 Enseignes autorisées**

Les enseignes autorisées en vertu de ce règlement sont:

- les enseignes autorisées en vertu des dispositions de l'article 4.3.9 du présent règlement;
- les enseignes identifiant une ferme ou un usage forestier et leur spécialisation.

9.3.6.2 Dispositions applicables***Nombre***

Seule une enseigne d'identification est autorisée à l'égard d'un usage agricole ou forestiers.

Implantation

Les enseignes doivent être posées à plat ou peintes sur un mur d'un bâtiment de ferme ou être implantées sur l'emplacement ou le terrain dans le cas d'une enseigne isolée.

Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne ne doit pas être supérieure à dix mètres carrés (10 m²).

9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES**9.4.1 Usages secondaires autorisés**

Sont considérés comme usages secondaires à un usage agricole ou forestiers, les usages autorisés par la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricole et autorisés en vertu du présent règlement, les usages suivants:

- un comptoir de vente des produits issus d'un usage d'agriculture
- le commerce du bois de chauffage
- une serre commerciale un centre équestre
- un chenil
- les services à l'agriculture, soit vétérinaires, de gestion ou de recherche agricole ou agro-alimentaire
- un étang de pêche
- un usage agro-industriel

**9.4.2 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire**

À l'exception d'un comptoir de vente des produits issus de l'usage agricole, les usages secondaires doivent assurer le respect des marges prescrites sauf dans le cas d'un bâtiment existant.

Dans le cas d'un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole, il doit :

1. être implanté à au moins cinq mètres (5 m) de la ligne de rue, à un mètre (1 m) d'une ligne latérale;
2. une aire de stationnement pouvant accueillir au moins cinq (5) véhicules doit être prévue;
3. la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20 m²);
4. le kiosque doit être fixe et reposer sur le sol, ne pas comporter de roues permettant de le déplacer.

Dans le cas d'un usage agro-industriel, les conditions suivantes reliées à la transformation devront être respectées:

1. L'usage relié à la transformation d'agriculture et agro-alimentaire doit être alimenté en produits par une ferme appartenant au même propriétaire, à la condition que la ferme soit établie de façon prépondérante sur le territoire municipal. Toutefois, elle pourra être alimentée accessoirement par celles d'autres producteurs sur autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole, ou par le conseil municipal sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme et du comité consultatif agricole de l'agglomération de La Tuque ;
2. L'usage ne devrait occuper en principe plus d'employés au total à la transformation qu'à la production afin de maintenir le caractère artisanal de la transformation;
3. La distribution (vente) de la production peut s'effectuer sur place et doit porter uniquement sur les produits transformés issus de la ferme et le cas échéant d'une ferme appartenant au même propriétaire et transformés sur place.

9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT**9.5.1 Aires d'application**

Les dispositions de la section 9.5 s'appliquent à l'ensemble des territoires forestiers privés. En territoire public, le règlement sur les normes d'intervention sur les terres publiques découlant de la Loi sur les forêts s'applique.

9.5.2 Certificat d'autorisation

Toute personne qui désire effectuer des travaux de coupe totale en forêt privée sur une superficie de 4 hectares d'un seul tenant et plus par année doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés d'un seul tenant.

9.5.3 Dispositions particulières concernant la coupe à blanc

Dans l'ensemble du territoire municipal, sauf lorsqu'autrement régi en vertu du présent règlement, la coupe à blanc, la coupe à blanc par bande et la coupe de succession sont autorisées lorsqu'elles visent la récolte d'un peuplement forestier ayant atteint l'âge d'exploitabilité.

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe à blanc doit rencontrer les conditions suivantes :

- 1) Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité.
- 2) Dans le cas d'une régénération naturelle dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger la régénération et pour minimiser la perturbation des sols
- 3) Dans le cas où la régénération naturelle n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler les secteurs de coupe, ceux-ci doivent être reboisés, dans un délai maximal de 5 ans après la coupe, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement les secteurs coupés à blanc.
- 4) Dans le cas où il est spécifié, que la coupe à blanc doit prendre la forme de trouées asymétriques (art.9.5.4) les limites de la coupe doivent suivre un tracé courbe avec des ondulations d'apparences naturelles qui s'harmonisent avec les formes du paysage environnant.



5) Les aires de coupe à blanc, sur une même propriété, doivent être séparées les unes des autres par une aire boisée d'une largeur minimale de cinquante (50) mètres. Sous réserve de l'article

9.5.4, la superficie maximale d'une aire de coupe à blanc est de dix (10) hectares et la superficie maximale de l'ensemble des aires coupées à blanc autorisées sur une même propriété est de 40 % de la superficie boisée de cette propriété par période de dix (10) ans ou jusqu'à ce que la régénération des surfaces coupées à blanc a atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres de façon à couvrir l'ensemble de la superficie coupée.

6) Avant d'entreprendre toute autre coupe à blanc des aires boisées, entre les aires coupées, la régénération des surfaces coupées à blanc doit avoir une hauteur moyenne de trois (3) mètres, de façon à couvrir l'ensemble de la superficie boisée.

7) La coupe sélective, conforme à l'article 9.5.4 du présent règlement, est autorisée sur les superficies boisées entre les aires de coupe à blanc.

9.5.4 Dispositions particulières concernant la coupe sélective

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe sélective doit être effectué sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement. Le prélèvement maximal est de 33 % des arbres de valeurs commerciales.

9.5.5 Zones de protection visuelle du couvert forestier

Les zones de protection du couvert forestier sont définies comme étant la partie boisée du territoire qui est visible à partir d'un endroit ou un autre localisé autour d'un site identifié au plan d'urbanisme de la Municipalité de La Bostonnais, comme territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, ou esthétique. Ces sites précédemment identifiés au chapitre 4, article 4.5.2 du présent règlement et sur les plans 1 de 3 et 2 de 3.

Le tableau qui suit indique le degré de sensibilité des zones de protection du couvert forestier visibles en fonction de leur distance autour des sites identifiés précédemment.

Zones de protection du couvert forestier			
Sensibilité	Forte	Moyenne	Faible
Distance du site	0 à 60 mètres	60 à 500 mètres	500 mètres à 1 500 mètres

9.5.5.1 Abattage d'arbres dans les zones de protection du couvert forestier

Coupe à blanc	Zone de protection visuelle du couvert forestier			
	Sensibilité forte (0 à 60 m)	Sensibilité moyenne (60 à 500)	Sensibilité faible (500 m à 1500 m)	
Superficie maximale de l'aire coupée	Coupe à blanc interdite.	1 hectare	4 hectares	4 hectares
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété		33 % de la superficie boisée visible		
Forme des trouées	Asymétrique			
Pentes de plus de 3 40 % de déclivité et sur les sommets	Coupe à blanc interdite			



9.5.5.2 Aires d'empilement

Les aires d'empilement doivent être situées à l'extérieur des bandes de protection situées en bordure des chemins publics, routes, lacs ou cours d'eau et propriétés voisines, par une aire boisée d'une largeur minimale de 30 mètres, sauf si celles-ci sont situées en bordure d'un chemin existant avant le début des travaux.

Celles-ci devront se limiter à l'aire requise pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés. Ces aires doivent être nettoyées de tout débris important de coupe après la fin des opérations forestières.

9.5.6 Protection des propriétés voisines

Dans le cas d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 25 mètres doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. Cette disposition s'applique également pour la coupe forestière en terres publique avoisinant une propriété privée. Toutefois, si le propriétaire possède une prescription particulière d'un ingénieur forestier, la bande boisée peut être réduite, si aucun préjudice n'est causé à la propriété voisine.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé un déboisement homogène d'au plus le tiers des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de 10 ans.

Dans cette bande, la coupe des tiges de moins de quinze (15) centimètres de diamètre à hauteur de la souche (DHS) est interdite à l'exception de tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire à la réalisation des sentiers de débusquage.

9.5.7 Protection visuelle des chemins publics

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit séparer le site de coupe totale d'un chemin public entretenu à l'année par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec. Seules sont autorisées les coupes sélectives. Les règles suivantes s'appliquent:

- la protection de la bande boisée sur une distance d'au moins trente (30) mètres à partir de l'emprise du chemin public;
- À l'intérieur de cette bande boisée, un prélèvement d'au plus le tiers des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de 10 ans;
- La coupe de tiges de moins de quinze (15) centimètres de diamètre à la souche (DHS) est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage ou d'un chablis.

9.5.8 Exception

Toutefois, les interventions suivantes sont autorisées lorsque la demande est formulée à la municipalité en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation:

- 1. les travaux effectués sur une exploitation d'agriculture et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur de l'agriculture;
- 2. les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques;
- 3. les travaux de coupes d'arbres dépérissant, endommagés ou morts, effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- 4. les coupes de succession réalisées conformément aux normes en vigueur du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;
- 5. les travaux de coupe de récupération effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux ou en vertu du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées visant le renouvellement de la forêt;



- 6. les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 7. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de 10 mètres);
- 8. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de chemins forestiers (largeur maximale de 15 mètres);
- 9. les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes aux présentes dispositions sur une largeur maximale de 9 mètres.

Dans le cas des paragraphes 3, 4 et 5, les travaux de déboisement devront être confirmés par un rapport (prescription forestière) et/ou prescrits dans un plan d'aménagement forestier d'un ingénieur forestier ou prévus dans un plan quinquennal d'aménagement forestier.

9.5.9 Déboisement et abattage d'arbres dans les zones résidentielles, commerciales, institutionnelles et communautaires, mixtes ou dans un rayon de 300 m de telles zones

À l'intérieur d'une zone résidentielle, commerciale, institutionnelle ou communautaire ou mixte et dans un rayon de 300 m de telles zones, seules les coupes de jardinage, les coupes sanitaires et les coupes telles que par bande mince de 20 à 25 mètres ou par trouées de faible superficie sont autorisées. Dans le cas des bandes minces et des coupes par trouées de faible superficie, le requérant devra démontrer que l'orientation des bandes ou la situation des trouées notamment fera en sorte que la coupe permettra de maintenir l'encadrement forestier des aires concernées. Dans le cas d'une coupe par petites bandes, la distance entre deux bandes doit être le double de celle de la bande. La moitié de cette distance peut faire l'objet de coupe 7 ans après la coupe de la première bande lorsque le peuplement a atteint l'âge d'exploitabilité, la partie résiduelle étant récoltable 7 ans plus tard.

9.5.10 Déboisement et abattage d'arbres dans les zones de villégiature ou autour de résidences de villégiature (chalets)

À l'intérieur d'une zone de villégiature et dans un rayon de 100,0 m d'un lac ou cours d'eau sous une telle affectation ou de 75 m d'une résidence de villégiature d'un site d'activités récréatives accessibles au public donnant sur un cours d'eau ou un lac, seules les coupes de jardinage et les coupes sanitaires sont autorisées.

9.5.11 Déboisement dans les aires présentant une pente supérieure à 30 %

Dans les aires présentant sur une distance minimale de 50 m une pente supérieure à 30 %, tout déboisement, à l'exception d'une coupe de jardinage ne peut excéder 1 ha d'un seul tenant par année, les sites séparés par moins de 100 m étant considérés comme d'un seul tenant. La bande de 100 m ou moins séparant les sites peut cependant faire l'objet d'une coupe d'éclaircie commerciale.

9.5.12 Protection des érablières

Dans une érablière, seules sont autorisés les coupes sélectives.



9.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES IMPLANTATIONS ET DE L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS ORGANIQUES EN VUE DE FAVORISER UNE COHABITATION DES USAGES EN MILIEU AGRICOLE

9.6.1 Limite de la réglementation

Les dispositions de la présente section ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues aux lois et règlements en vigueur. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agro forestière.

9.6.2 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Le calcul des distances séparatrices entre une installation d'élevage et un usage protégé est obtenu par le produit des sept paramètres (A X B X C X D X E X F X G) définis comme suit:

- A: Ce paramètre correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A de l'annexe 3.
- B: Ce paramètre est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B, figurant à l'annexe 3, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C: Ce paramètre est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'annexe 3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- D: Ce paramètre correspond au type de fumier. Le tableau D de l'annexe 3 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- E : Ce paramètre renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe 3 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- F : Facteur d'atténuation des odeurs en fonction de la technologie utilisée, tel que présenté au tableau F de l'annexe 3.
- G : Facteur d'usage relié au type d'unité de voisinage. Le tableau G de l'annexe 3 précise la valeur de ce facteur.



9.6.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 m), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Le tableau suivant détermine, à titre indicatif les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D, E valent 1.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

Capacités d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1000	148	295	443
2000	184	367	550
3000	208	416	624
4000	228	456	684
5000	245	489	734
6000	259	517	776
7000	272	543	815
8000	283	566	849
9000	294	588	882
10000	304	604	911

9.6.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau suivant. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé, une route et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage. L'épandage de lisiers à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps pour toute production. L'épandage de lisier de porc doit se faire soit par rampe, soit par pendillard ou soit par une technique d'incorporation simultanée.

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont énoncées au tableau qui suit :

Type	Mode d'épandage		Distance de toute maison d'habitation ou d'un périmètre d'urbanisation (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Incorporation simultanée		X	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X

**9.6.5 Épandage permis jusqu'aux limites du champ**

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas à la partie du périmètre urbain non développé. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

9.6.6 Modalités d'application des distances séparatrices

L'application de la distance séparatrice à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non dédié à l'agriculture doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Dans le cas d'un immeuble protégé, selon le type d'immeuble considéré, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments. Par exemple, pour les terrains de camping, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage. Pour les immeubles protégés où les activités sont majoritairement réalisées à l'intérieur du bâtiment, les distances se mesurent à partir du bâtiment. La liste des immeubles protégés est présentée à l'article 2.8 du présent règlement.

9.6.7 Dispositions applicables aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres

Les normes prévues à l'article 9.6.4 du présent règlement s'appliquent aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres compte tenu des adaptations nécessaires. L'amas au champ de boues de papetière, de boues de station d'épuration et de cendres est autorisé à une distance de 50 mètres ou plus d'une rue ou route, de 150 mètres ou plus d'une maison d'habitation, de 300 mètres ou plus d'un immeuble protégé et de 450 mètres ou plus d'un périmètre urbain.

9.7 Dispositions particulières relatives aux scieries**9.7.1 Scieries de service**

Une scierie de service à des fins artisanales peut être autorisée dans certaines zones agroforestière, sous réserve d'obtenir, au préalable, en sus d'un permis de construction, le cas échéant, un certificat d'autorisation de la municipalité, valide de la date de la demande au 1^{er} janvier de l'année suivante. Une scierie de service peut être une scierie mobile.

9.7.2 Conditions applicables**9.7.2.1 Certifications applicables**

Les permis et certificats pertinents doivent être obtenus auprès de la municipalité pour les scieries de type artisanale. Pour les scieries de type industrielle, les présents permis ou certificats devront au préalable faire l'objet des autorisations requises auprès des ministères concernés. (ex. : Ministère des Ressources naturelles, Ministère de l'Environnement, etc.).

9.7.2.2 Implantation

Une telle scierie doit être implantée:

- ☐ À au moins 100 mètres d'un chemin public;
- ☐ À au moins 150 mètres de toute habitation;
- ☐ À au moins 15 mètres d'une ligne de propriété.

9.7.2.3 Disposition des résidus

Aucun résidu ne doit faire l'objet d'une disposition sur l'emplacement. Les résidus non réutilisables doivent faire l'objet d'une disposition sur un site autorisé par le ministère de l'Environnement.



9.7.3 Scieries mobiles

En plus des dispositions applicables aux scieries de service, les dispositions suivantes s'appliquent à une scierie mobile:

- ☐ Elle peut être implantée à l'intérieur d'un emplacement sous usage agricoles et forestiers, exclusivement aux fins de l'exploitation de la propriété faisant l'objet de la demande;
- ☐ Aucun entreposage de bois ne peut être réalisé au delà de la période couverte par le certificat d'autorisation;
- ☐ La scierie doit être démobilisée dans les 7 jours de l'expiration d'un certificat d'autorisation la concernant;
- ☐ Une scierie non en exploitation peut être entreposée sur un emplacement agricole ou forestier et en aucun temps sur un emplacement résidentiel.

9.8 AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE D'ODEUR

9.8.1 Protection du périmètre d'urbain

À l'intérieur des zones du périmètre urbain, plan de zonage 2 de 3, les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de 1 et plus, tels que présentés au tableau C de l'annexe 3 du présent règlement, sont interdites.

Les zones de protection identifiées comprennent deux (2) paramètres de distance :

1. un rayon de 550 mètres est identifié sur le pourtour du périmètre urbain non affecté par les vents dominants;
2. un rayon de protection additionnel d'un minimum de 450 mètres afin de porter la protection à un minimum de 1000 mètres, est identifié dans le sens du vent dominant. Le rayon de protection doit être déterminé de façon précise à l'aide du tableau H de l'annexe 3 mais ne peut être de moins de 1000 mètres.

9.8.2 Dispositions relatives à la protection des secteurs de villégiature

Dans le présent règlement, les secteurs de villégiature sont considérés comme des endroits plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale à forte charge d'odeur. Par conséquent, pour l'ensemble des secteurs de villégiature identifiés au présent règlement, et correspondant à ceux du schéma d'aménagement révisé, le paramètre G aura une valeur de 1 lorsqu'il s'agit d'un établissement de production animale à forte charge d'odeur.

9.8.3 Dispositions relatives aux immeubles protégés

Dans le présent règlement, de même qu'aux orientations gouvernementales relatives à l'agriculture, les immeubles protégés sont considérés comme des lieux plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale. Par conséquent, pour l'ensemble des immeubles protégés identifiés au présent règlement, le paramètre G a une valeur de 1.

9.8.4 Dispositions relatives aux pistes cyclables

Une piste cyclable peut également être affectée par la proximité d'établissements de production animale à forte charge d'odeur. Par conséquent, le paramètre G aura une valeur de 1 pour cet équipement. Dans le cas où la fosse est recouverte d'une toiture et qu'une haie brise-odeurs est aménagée conformément aux articles 9.8.5 et suivants, le paramètre G pourra avoir une valeur de 0,5. Cette disposition s'applique uniquement à une piste cyclable.

9.8.5 Dispositions particulières à la protection des prises d'eau potable

Les municipalités peuvent restreindre les activités d'agriculture en zone agro forestière afin d'assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau potable selon les modalités déterminées à l'intérieur du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et les pouvoirs conférés à cette fin en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

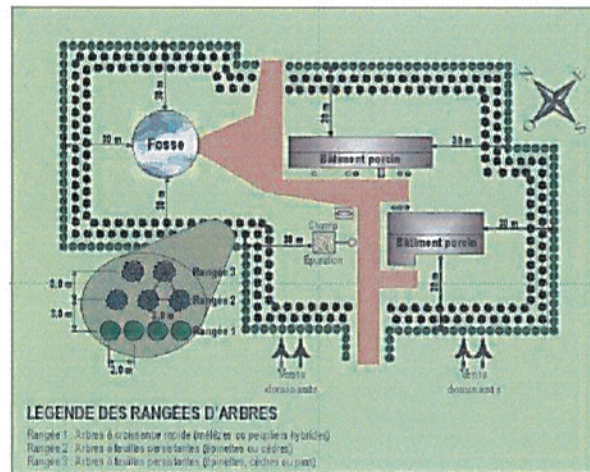


9.8.6 Dispositions relatives à l'implantation de haies brise-odeurs

Les dispositions relatives à l'implantation de haies brise-odeurs s'appliquent lorsqu'un producteur décide d'aménager une haie brise-odeurs afin de faire passer le paramètre G à 0,5 pour la Vélo route des bleuets.

9.8.6.1 Localisation et composition

La haie brise-odeurs doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.), le tout tel qu'illustré sur le croquis ci-après.



Elle doit être composée d'au moins trois rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de 3 mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 2 mètres. Les 2 autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 3 mètres. Toutefois, le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre. Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-odeurs afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

9.8.6.2 Préparation et plantation

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de 8 mètres. Les arbres à mettre en terre doivent avoir une hauteur minimale de 0,9 mètre.

9.8.6.3 Entretien et permanence de la haie brise-odeurs

L'exploitant de l'installation d'élevage doit entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

La haie brise-odeurs doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Advenant un agrandissement du bâtiment ou l'ajout d'un autre bâtiment d'élevage, la haie brise-odeurs doit être modifiée en conséquence.

**9.8.6.4 Délai de réalisation et suivi**

La plantation de la haie brise-odeurs doit être effectuée dès que des animaux sont présents dans les bâtiments d'élevage. En cas de doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, l'inspecteur des bâtiments peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier, un architecte paysagiste ou un agronome. Ce rapport doit être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-odeurs.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier, un architecte paysagiste ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

9.8.6.5 Milieu boisé

Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'un milieu boisé. Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence d'un boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites au présent chapitre s'appliquent sur ce côté.

9.8.7 Dispositions relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage existant

Un établissement d'élevage existant pourra être agrandi (ou converti) jusqu'à 480 unités animales en forte charge d'odeurs, sans que les distances séparatrices soient calculées pour une résidence construite en vertu des points 4 et 5 de l'article 5.12 du règlement de zonage.

9.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION DE SUIDÉS SITUÉS DANS LES ZONES AGRO-FORESTIÈRES

Les zones pour ces types d'établissement de production sont identifiées spécifiquement aux grilles d'usage dans certaines zones AF.

9.9.1 Nombre maximal d'élevage

Dans les zones AF, une seule unité d'élevage est autorisée par zones spécifiquement identifiée à la grille d'usage de la zone pour cette production.

9.9.2 Distance entre les unités d'élevage

Toute nouvelle unité d'élevage de suidés doit être située à une distance minimale de 2 km d'une unité d'élevage de suidés existante.

9.9.3 Distance du périmètre urbain et zones de villégiatures

Toute nouvelle unité d'élevage de suidés doit être située à une distance minimale de 2 km du périmètre urbain, des zones de villégiatures et des zones à usage récréotouristique.

9.9.4 Superficie maximale des bâtiments d'élevage d'une unité d'élevage

La superficie maximale de l'aire d'élevage de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage ne peut être supérieure à celle indiquée au tableau suivant :

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale de l'aire d'élevage (en mètres ²)
Engraissement (2 000 porcs ou 440 unités animales)	1 700 m ² (0,84m ² /porc)
Maternité (1 200 truies ou 300 unités animales)	3 315 m ² (2,76m ² /porc)
Pouponnière (3 500 porcelets ou 140 unités animales)	1 365 m ² (0,39m ² /porc)

**9.9.5 Aire d'élevage prohibé**

Aucun bâtiment d'élevage ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

9.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS RECOUVERTS DE MATÉRIAUX FLEXIBLES**9.10.1 Bâtiment autorisé**

Les bâtiments préusinés recouverts de façon prépondérante de matériaux de recouvrement flexible (toile) sont autorisés à titre de bâtiment principal ou accessoire à un usage agricoles et forestiers, soit comme serre, entrepôt ou bâtiment d'entreposage. Malgré ce qui précède, ce type de bâtiment n'est pas autorisé dans le cas d'un usage secondaire de fermette mentionné à l'article 5.6.1 du présent règlement.

9.10.2 Implantation

Les normes d'implantation d'un tel bâtiment sont celles prévues à l'article 9.2 du présent règlement.

9.10.3 Entretien et état

Ces bâtiments doivent être entretenus et maintenus en bon état. Advenant un bris au parement, une réparation doit être effectuée sans délai.

9.10.4 Normes de construction

Ces bâtiments doivent être conformes aux lois, règlements et codes spécifiquement applicables énoncés au règlement de construction numéro 6-17



CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS ET PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE

10.1 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les usages principaux autorisés sont indiqués par zone à l'intérieur de la grille des spécifications.

10.2 MARGES

10.2.1 Marge avant

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.2, la marge avant est spécifiée par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, les marges applicables à certains usages particuliers s'établissent comme suit:

5. piste d'atterrissage: 50 mètres;
6. poste de relais lié à une conduite principale d'un gazoduc ou d'un pipeline: 15 mètres; dans le cas d'une conduite autre que principale: 8 mètres;
7. poste de transformation électrique: 15 mètres;
8. antennes de communication autres que paraboliques: 50 mètres;
9. antennes paraboliques à des fins autres que résidentielle: 15 mètres;
10. autres usages: 10 mètres.

10.2.2 Marges latérales

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.3, les marges latérales sont spécifiées par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, chacune des marges latérales doit être équivalente à la hauteur du bâtiment principal ou de l'équipement constituant l'usage principal, le cas échéant le plus haut, sans toutefois être inférieure à dix mètres (10 m). Dans le cas d'une antenne de télécommunications, les marges latérales prescrites sont pour chacune équivalente à la demie hauteur de l'antenne, sans être moindre que six mètres (6 m).

10.2.3 Marge arrière

Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.5.4, la marge arrière est spécifiée par zone à la grille des spécifications. Nonobstant ce qui précède, la marge arrière doit être équivalente à la hauteur du bâtiment principal ou de l'équipement constituant l'usage principal, le cas échéant le plus haut, sans toutefois être inférieure à dix mètres (10 m). Dans le cas d'une antenne de télécommunications, la marge arrière prescrite doit être équivalente à la hauteur de l'antenne, sans être moindre que six mètres (6 m).

10.2.4 Marge donnant sur un lac ou un cours d'eau

Nonobstant les dispositions des articles 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.3, les marges, avant, latérale ou arrière prescrites en front d'un lac ou d'un cours d'eau sont la limite de la rive, tel qu'établi à l'article 2.5 du règlement.

10.2.5 Éventualité où une marge n'est pas prévu à la grille des spécifications Dans l'éventualité où une marge pour un usage donné par exemple dans le cas d'un usage dérogatoire, n'est pas prévu à la grille des spécifications, et sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, la marge prescrite est celle identifiée au tableau produit à l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

10.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

10.3.1 Usage principal et usages accessoires

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages accessoires qui lui sont liés.



Zonage 4-17 Dispositions relatives aux usages liés aux transports et communications et production et distribution d'énergie

10.3.2 Bâtiments accessoires

10.3.2.1 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement est limité à deux (2).

10.3.2.2 Superficie de l'emplacement occupée par un bâtiment accessoire

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas excéder cinq pour cent (5%) de la superficie de l'emplacement.

10.3.2.3 Normes d'implantation

En regard des limites de l'emplacement

La mise en place d'un bâtiment accessoire doit faire en sorte de respecter les marges prescrites.

En regard du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre deux (2) bâtiments principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne des hauteurs des bâtiments concernés, sans être moindre que cinq (5) mètres.

10.3.2.4 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

10.3.3 Dispositions applicables aux clôtures, haies et murets

10.3.3.1 Clôtures interdites

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux et de broche carrelée est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

10.3.3.2 Aménagement et entretien

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc...).

10.3.3.3 Normes d'implantation et d'aménagement

Cour avant

A l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder trois mètres (3 m). Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

Dispositions s'appliquant aux emplacements d'angle

Dans le cas d'un emplacement d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions de l'article 4.3.2 prescrivant un triangle de visibilité.

Dispositions s'appliquant à un emplacement transversal

Dans le cas d'un emplacement transversal, l'implantation d'une clôture, haie ou muret à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence doit être réalisée à une distance équivalente ou supérieure à la ligne de recul avant correspondante (marge avant). Toutefois, lorsque des usages principaux y sont implantés et qu'ils dérogent à la marge prescrite, une clôture peut être implantée à un mètre (1,0 m) derrière la ligne se situant dans le prolongement de l'implantation de l'usage principal sur les emplacements contigus le plus reculé. La hauteur d'une clôture, haie ou muret ne doit pas y dépasser deux mètres (2 m).

Cours latérales et arrière

A l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantées en conformité des dispositions du Code civil de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m). Les clôtures peuvent comporter des barbelés à leur extrémité, à la condition que tels barbelés soient tournés vers l'intérieur de l'emplacement.

10.3.3.4 Dispositions particulières applicables aux usages à caractère contraignant

Dans le cas d'un usage impliquant un danger pour la sécurité publique, l'accès à un tel usage doit être limité par une clôture d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur. Les accès prévus doivent l'être de façon à limiter l'accessibilité à cet usage (ex. accès cadenassé, à contrôle électronique...).

MARGES PRESCRITES DANS LES CAS OU LES MARGES POUR UN USAGE DONNÉ NE SONT PAS PRÉVUES À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

USAGE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	RIVERAINE
Résidence unifamiliale	6,0	2,0-4,0	8,0	
Résidence bi familiale	6,0	4,0-4,0	8,0	
Résidence tri familiale	8,0	4,0-4,0	10,0	note 3
Résidence multifamiliale et communautaire	10,0	note 1	10,0	
Mobile	6,0	2,0-4,0	2,0	
Résidence de villégiature	7,5	3,0-3,0	7,5	
Commerce et services	8,0	6,0-6,0	10,0	note 3
Industriel	10,0	6,0-6,0	10,0	note 3
Communautaire, sport et loisirs	10,0	10,0-10,0	10,0	note 3
Agricoles et forestiers	10,0	10,0-10,0	10,0	note 3
Transport et communications	10,0	10,0-10,0	10,0	note 3

NOTE 1: Marges latérales des résidences multifamiliales et communautaires: Dans le cas des résidences multifamiliales et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

NOTE 2: Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.

NOTE 3: Marge riveraine: La marge riveraine est représentée par la profondeur de la bande riveraine définie aux termes "rive de dix mètres (10,0 m)"; "rive de quinze mètres (15,0 m)" tel que décrit à l'article 2.8 du règlement de zonage.



Zonage 4-17 Dispositions relatives aux usages liés aux transports et communications et production et distribution d'énergie

10.3.4 Dispositions applicables aux accès et au stationnement

10.3.4.1 Dispositions générales

Les dispositions prévues à l'article 4.3.6 du présent règlement s'appliquent aux usages de transports et communications, de même qu'aux usages secondaires liés.

10.3.4.2 Dispositions particulières

Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises résulte du cumul du nombre de cases requises pour chacun des usages exercés, tel qu'énoncé ci-après:

11. une case par trente mètres carrés (30 m²) de plancher utilisé à des fins administratives;
12. une case par soixante-dix mètres carrés (70 m²) de plancher utilisé à des fins de transports et communications;
13. une case par véhicule appartenant à l'entreprise;
14. si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul, le nombre de cases requises étant énoncé à la section correspondante de ce règlement.

Stationnement pour personnes handicapées

Dans le cas où un usage de transports et communications compte trente (30) cases de stationnement ou plus, des cases de stationnement doivent être identifiées et réservées exclusivement aux personnes handicapées.

Leur nombre minimal s'établit comme suit:

15. de trente (30) à soixante (60) cases, une case par trente (30) cases, incluse dans le nombre global;
16. une case supplémentaire par soixante (60) cases en sus, incluse dans le nombre global;

Ces cases doivent être localisées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage.

10.3.5 Normes de chargement et de déchargement des véhicules

Tout nouvel usage lié aux transports et communications, de deux cents mètres carrés (200 m²) et plus de superficie de plancher, doit comporter au moins un espace de chargement et de déchargement des véhicules.

10.3.5.1 Situation

Les emplacements de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi et permettre le chargement et le déchargement sans que le véhicule n'empiète sur la voie publique.

10.3.5.2 Aménagement et tenue des espaces de chargement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à ce qu'il ne puisse s'y former de boue.

On doit assurer un drainage adéquat des eaux de surface et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins.

10.3.6 Aires d'entreposage extérieur

Lorsque requises les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement et au fonctionnement normal de l'usage.



10.3.7 Dispositions applicables à l'affichage

10.3.7.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement sont permis, à l'exclusion des enseignes publicitaires (panneaux-réclames).

10.3.7.2 Nombre

Le nombre maximum d'enseignes autorisé est de deux (2), dont une sur poteau ou sur socle. Dans le cas d'emplacements d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

10.3.7.3 Aire des enseignes

Enseigne sur bâtiment

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm²) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment.

Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur rue.

Enseigne sur poteau

L'aire d'une enseigne sur poteau ne peut excéder six mille centimètres carrés (6000 cm²) pour chaque mètre de largeur de l'emplacement sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant.

10.4 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX USAGES SECONDAIRES

10.4.1 Usages secondaires autorisés

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal lié aux transports et communications et autorisés en vertu du présent règlement les usages suivants:

- restaurants avec ou sans permis d'alcool, incluant les cafétérias,
- commerce de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie),
- services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'usage principal,
- ménages,
- studio de culture physique,
- syndicats ouvriers,
- services de reproduction.
- garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur
- service de location de voitures
- service de limousine
- station météorologique

10.4.2 Conditions liées à l'exercice de l'usage secondaire

L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un usage lié au transport et aux communications ne sert pas de base commerciale à cet usage secondaire.



Zonage 4-17 Dispositions relatives aux usages liés aux transports et communications et production et distribution d'énergie

10.5 DISPOSITIONS PORTANT SUR L'AMÉNAGEMENT DE ZONES-TAMPONS

10.5.1 Disposition générale

Dans le cas d'un usage lié aux transports et communications situé à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt ou contiguë à une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sports et loisirs, ou à caractère mixte (zone centrale), une zone-tampon d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être aménagée, si elle n'est pas déjà boisée.

10.5.2 Aménagement

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées.



CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

11.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉROGATIONS ET AUX DROITS ACQUIS

11.1.1 Dispositions générales

Les usages, bâtiments, construction et ouvrages existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés comme droit acquis en vertu du présent règlement, à la condition toutefois qu'ils n'aient pas été réalisés en dérogation à un règlement de zonage, un règlement de lotissement ou un règlement de construction, ou un règlement municipal portant sur les objets de tels règlements, alors en vigueur.

Toutefois qu'ils soient ou non énumérés spécifiquement comme usage prescrit dans une zone donnée, les rues, voies d'accès, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, les viaducs, tunnels, ponts, station de pompage, poste de surpression associé aux réseaux d'aqueduc, pipelines, chemin de fer et, le cas échéant, leurs emprises ne peuvent être considérés dérogatoires. Tout nouvel usage de ce type doit faire l'objet de l'émission des permis ou certificats pertinents, conformément à ces règlements et aux lois en vigueur.

11.1.2 Dispositions particulières applicables aux usages dérogatoires

11.1.2.1 Usage dérogatoire discontinué

Dispositions générales

Lorsqu'un usage dérogatoire d'un bâtiment est abandonné, cesse ou est interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs, c'est-à-dire lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage, ou lorsqu'un usage dérogatoire d'un emplacement cesse pour une même période, l'usage des lieux doit dorénavant se conformer aux dispositions du présent règlement.

Dispositions particulières

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des usages commerciaux et industriels, y incluant l'industrie extractive, la période d'interruption de l'usage est portée à trente-six (36) mois consécutifs si cet usage était exercé à l'extérieur des limites des périmètres d'urbanisation.

11.1.2.2 Démolition ou déplacement d'un usage dérogatoire

La démolition d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur 50% ou plus du périmètre de ses murs ou de sa valeur au rôle d'évaluation entraîne l'extinction du droit acquis et la nécessité de se conformer au règlement.

De même, le déplacement d'un usage dérogatoire sur un emplacement en raison d'une expropriation ou pour toute autre cause entraîne aussi l'extinction du droit acquis et la nécessité de se conformer au règlement.

11.1.2.3 Remplacement d'un usage dérogatoire par un nouvel usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire appartenant à la fois à la même classe et à la même sous classe d'usage à la classification des usages énoncée au présent règlement, à la condition que l'usage projeté n'implique pas une augmentation de la dérogation aux règlements d'urbanisme, et que l'usage dérogatoire ne soit pas situé dans une zone inondable. Au surplus, ledit usage remplacé doit respecter les conditions supplémentaires suivantes:

1. ce remplacement respecte les dispositions relatives aux usages dérogatoires discontinués, en particulier quant aux délais et périodes de temps prescrits pour qu'un usage dérogatoire cesse;
2. ce remplacement n'implique ni agrandissement du bâtiment principal, ni augmentation de son volume, ni modification de son architecture qui en transformerait la fonctionnalité ou son adéquation avec sa vocation;



3. l'usage n'implique pas d'augmentation des aires d'entreposage extérieur ni en superficie, ni en hauteur et l'entreposage respecte les dispositions pertinentes du règlement de zonage, notamment eu égard aux distances des limites de propriétés, à l'obligation d'installer des clôtures et aux hauteurs d'entreposage;
4. les aires de stationnement ne sont pas augmentées en zone résidentielle;
5. l'affichage doit être conforme aux dispositions du règlement de zonage;
6. le nombre et la superficie des bâtiments accessoires ne peuvent être augmentés;
7. aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière...) n'est observée aux limites de l'emplacement;
8. aucune augmentation du niveau de risque (incendie, pollution, sécurité publique...) n'est anticipée.

11.1.2.4 Extension et agrandissement d'un usage dérogatoire

1) À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire dans un bâtiment principal est assujéti aux dispositions suivantes:

1. Tous les usages dérogatoires de nature autre que les ateliers de débosselage et de réparation automobile et de réparation de petits appareils mécaniques peuvent être agrandis selon les conditions suivantes :
2. L'extension de l'usage et l'agrandissement des bâtiments principaux ne sont limités ni en superficie ni en pourcentage aux conditions suivantes:
 - 2.1 Cette extension et cet agrandissement n'impliquent pas l'agrandissement de l'emplacement;
 - 2.2 Les dispositions du présent règlement, notamment en matière de normes d'implantation, de stationnement et d'affichage sont respectées;
 - 2.3 Les dispositions des autres règlements d'urbanisme sont aussi respectées;
 - 2.4 aucune augmentation des contraintes environnementales (bruit, poussière...) n'est observée aux limites de l'emplacement et aucune augmentation du niveau de risque (incendie, pollution, sécurité publique...) n'est anticipée;
 - 2.5 Dans le cas où un usage résidentiel est aussi exercé dans le bâtiment, aucun agrandissement de l'usage ne peut être réalisé au dessus ou au dessous de cet usage résidentiel.

2) À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire dans un bâtiment principal est assujéti aux dispositions suivantes:

1. Dans le cas d'un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment principal, l'extension et l'agrandissement d'un usage dérogatoire est autorisé aux conditions suivantes:
 - 1.1 L'extension de l'usage dérogatoire peut être réalisée sans limitation s'il n'y a pas agrandissement du bâtiment;
 - 1.2 L'agrandissement d'un usage dérogatoire impliquant un agrandissement du bâtiment peut être réalisé une seule fois, jusqu'à concurrence de 50 % de sa superficie au sol à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement.

3) Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment accessoire

Une construction accessoire dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie. Tous travaux de rénovation et d'entretien doivent être réalisés en conformité des règlements d'urbanisme en vigueur, notamment eu égard aux dispositions visant la superficie, la hauteur, la résistance et l'assemblage des matériaux, ainsi que les matériaux de revêtement de façades prohibés.

4) Usage dérogatoire exercé à l'extérieur d'un bâtiment, sur un emplacement

Les usages dérogatoires exercés à l'extérieur d'un bâtiment, sur un emplacement ne peuvent être agrandis.

5) Usage secondaire ou accessoire exercé dans un bâtiment, sur un terrain ou un emplacement

Tous les usages secondaires dérogatoires exercés dans un bâtiment ou sur un emplacement ne peuvent être agrandis.



11.1.3 Dispositions particulières applicables aux constructions dérogatoires

11.1.3.1 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme

Un bâtiment dérogatoire dont l'usage est conforme aux dispositions du règlement de zonage peut être agrandi sans restriction, si les normes d'implantation prescrites à ce dernier règlement sont respectées et si l'emplacement est conforme aux dispositions du règlement de lotissement.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment principal dérogatoire par rapport aux normes d'implantation prescrites au règlement de zonage peut être agrandi dans le prolongement d'un mur existant, à la condition de ne pas augmenter l'empiètement sur une marge prescrite.

11.1.3.2 Autres conditions applicables à l'agrandissement d'une construction dérogatoire

Un bâtiment principal dérogatoire peut être modifié ou agrandi lorsque la dérogation ne fait pas appel à la résistance et l'assemblage des matériaux, de même qu'à la sécurité de la construction et lorsqu'elle respecte les conditions suivantes:

1. que la construction ou le bâtiment ne soit pas situé dans une aire à risque de mouvement de sol, respectant intégralement les dispositions relatives aux territoires à contrainte de l'article 4.5 ;
2. que l'emplacement puisse être cadastré dans le respect des dispositions du règlement de lotissement;
3. que l'agrandissement soit réalisé dans le respect des dispositions applicables aux rives, au littoral et à la plaine inondable, ainsi qu'au Code Civil du Québec;
4. que les dimensions du terrain puissent, le cas échéant, permettre une construction pourvue d'une installation septique conforme aux lois et règlements en vigueur. »

11.1.4 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par un droit acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, ce bâtiment peut être reconstruit sur ses fondations si elles sont viables. À défaut, l'implantation du nouveau bâtiment, s'il ne peut être implanté en conformité des marges applicables, doit favoriser une amélioration de la situation antérieure en ce qui a trait au respect des marges et à la distance par rapport à une résidence ou un immeuble protégé. De plus, une telle reconstruction doit être réalisée en conformité du règlement de construction. En aucun cas, une telle construction ne doit augmenter une dérogation relative aux marges.

11.1.5 Reconstruction d'une construction dérogatoire: cas de sinistre et bâtiments dangereux

11.1.5.1 Bâtiment principal

Une construction ou un bâtiment principal dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause peut être reconstruit ou remplacé conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Maison mobile

Nonobstant ce qui précède en cas de sinistre, une maison mobile doit être construite sur les fondations existantes à la condition qu'il soit démontré par le propriétaire que la sécurité du bâtiment soit assurée par la nouvelle construction à la condition de ne pas augmenter l'empiètement sur une marge.

11.1.5.2 Bâtiment accessoire

Une construction ou un bâtiment accessoire dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruit ou remplacé.

**11.1.6 Démolition d'une construction ou d'un bâtiment dangereux**

Le propriétaire de tout bâtiment ou construction, dont l'état met en danger la sécurité des personnes qui l'utilisent ou la sécurité du public en général (bâtiment devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique) peut se voir ordonner de démolir le bâtiment ou la construction et, à défaut de s'y soumettre, de se voir intenter les poursuites légales visant à obtenir du tribunal la démolition du bâtiment ou de la construction en cause.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le bâtiment ou la construction devenu dangereux n'a pas perdu au moins la moitié de sa valeur physique, le propriétaire peut demander et obtenir un permis de construction, à la condition qu'il puisse faire la preuve, avec l'appui d'un rapport technique réalisé par un ingénieur, que les travaux de rénovation permettront d'éliminer complètement le danger, notamment eu égard à la résistance et l'assemblage des matériaux, de même qu'à la sécurité du bâtiment ou de la construction.

11.1.7 Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire

Une telle enseigne existante lors de l'entrée en vigueur de ce règlement peut être améliorée, renouvelée ou réparée en tout temps. Toutefois, dans le cas d'un déplacement ou d'un remplacement, les enseignes doivent être installées conformément aux dispositions du présent règlement.

11.1.8 Dérogation par rapport aux normes de stationnement

Tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment ou d'un usage présentant une dérogation à l'égard des normes de stationnement doit être effectué de façon à ne pas augmenter le caractère de dérogation en cause et de façon à assurer que l'agrandissement ou la transformation visée soit en conformité des dispositions du présent règlement quant aux normes de stationnement et au nombre de cases requises.

11.1.9 Reconstruction ou modification d'une installation d'élevage existante dans l'aire de protection du périmètre urbain, d'un secteur de villégiature, d'un immeuble protégé et d'une piste cyclable

Une installation d'élevage peut être reconstruite ou modifiée à la condition que la reconstruction, ou la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, qu'il n'y ait pas d'augmentation de la superficie de l'aire d'élevage et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur. De plus, l'agrandissement devra se faire du côté le plus éloigné de l'élément protégé. Le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues au présent règlement.

11.1.10 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujéti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Les dispositions 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* sont produites à l'annexe 3 du présent règlement.

**11.1.11 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices**

Lorsqu'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas 12 mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1. Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 3 tableau C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (annexe 3 tableau D). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
2. Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, l'unité peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :
 - ☐ l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage le 21 juin 2001 et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
 - ☐ le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
 - ☐ le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 3 tableau C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (annexe 3 tableau D) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

11.1.12 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

1. Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 3 tableau C) ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée (annexe 3 tableau D). Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
2. Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :
 - ☐ l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage le 21 juin 2001 et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
 - ☐ le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
 - ☐ le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (annexe 3 tableau C) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier (annexe 3 tableau D) d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée

**11.1.13 Dispositions applicables en cas de sinistre**

Les articles 11.1.11 et 11.1.12 s'appliquent également lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause.

11.1.14 Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction conforme aux règlements d'urbanisme peut s'exercer ou être érigé sur un lot dérogatoire et protégé par droits acquis.

11.2 DÉROGATION ET SANCTION**11.2.1 Dispositions générales**

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne, en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultante d'une infraction ou contravention au présent règlement. Le conseil autorise de façon générale le procureur de la municipalité à émettre ou délivrer tout constat d'infraction et à entreprendre toute poursuite pénale à ces fins.

11.2.2 Pénalité et continuité de la contravention

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$), mais n'excédant pas mille dollars (1000 \$) et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

Lorsqu'il rend jugement, le Tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende et des frais, lui ordonner de prendre les mesures et dispositions nécessaires pour faire cesser ladite contravention ou infraction et pour faire respecter les dispositions du présent règlement et qu'à défaut d'exécution dans le délai prévu à l'ordonnance, que telles mesures et dispositions puissent être prises par la municipalité aux frais du contrevenant.

11.2.2.1 Dispositions particulières au déboisement et à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement concernant le déboisement et l'abattage d'arbres, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) dans le cas d'une personne physique et de mille dollars (1000 \$) dans le cas d'une personne morale, mais n'excédant pas mille dollars (1000 \$) dans le cas d'une personne physique et deux mille dollars (2000 \$) dans le cas d'une personne morale et les frais, et dans le cas de toute infraction subséquente, d'une amende de pas moins de mille dollars (1000 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux mille dollars (2000 \$) dans le cas d'une personne physique et 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale et les frais.

11.2.2.2 Dispositions particulières aux installations de prélèvement d'eau et aux systèmes de géothermie

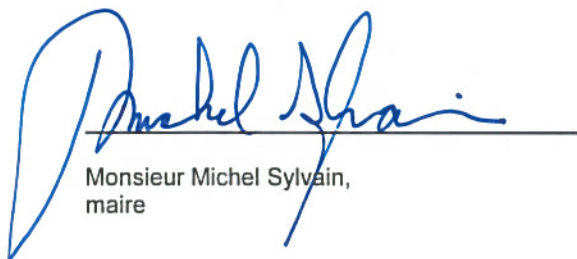
Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement aux installations de prélèvement d'eau ou aux systèmes de géothermie visés aux chapitres III et IV du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q.2, r. 35.2) commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 11.2.2 du présent règlement, sauf s'il s'agit d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des objets visés aux articles 88 et suivants du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q.2, r. 35.2). Dans ces cas, les amendes prévues à ce règlement s'appliquent.



11.2.3 Recours de droit civil

En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les autres recours que la loi lui accorde pour faire sanctionner, respecter et mettre à effet les dispositions du présent règlement, incluant tous les recours prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, c. A-19.1. Le conseil autorise de façon générale le procureur de la municipalité à entreprendre tout recours judiciaire à ces fins.

Adopté à la réunion du conseil tenue le 11 septembre 2018



Monsieur Michel Sylvain,
maire



Madame Michelle Cantin,
secrétaire trésorière

W
W

Annexe 1
Grilles de spécifications

US
pe

Annexe 2
Tableau des marges

15 pl

Annexe 3
Tableaux utiles au calcul des distances en
fonction de la charge d'odeur

hs
ke

ANNEXE 3-A - NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ANNEXE 3-B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) ¹

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	516	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	573	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	476	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	269	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

us
12

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

us
all

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1. 1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A	m.	kkA	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1501	857	155	866	160	875	165	884	170	892	175	900	180	908	185	916	190	923	195	931
1502	858	155	867	160	875	165	884	170	892	175	900	180	908	185	916	190	924	195	931
1503	858	155	867	160	875	165	884	170	892	175	900	180	908	185	916	190	924	195	931
1504	858	155	867	160	876	165	884	170	892	175	900	180	908	185	916	190	924	195	931
1505	858	155	867	160	876	165	884	170	892	175	901	180	909	185	916	190	924	195	932
1506	858	155	867	160	876	165	884	170	893	175	901	180	909	185	917	190	924	195	932
1507	859	155	867	160	876	165	885	170	893	175	901	180	909	185	917	190	924	195	932
1508	859	155	868	160	876	165	885	170	893	175	901	180	909	185	917	190	925	195	932
1509	859	155	868	160	876	165	885	170	893	175	901	180	909	185	917	190	925	195	932
1510	859	156	868	161	877	166	885	171	893	176	901	181	909	186	917	191	925	196	932
1511	859	156	868	161	877	166	885	171	893	176	902	181	910	186	917	191	925	196	933
1512	859	156	868	161	877	166	885	171	894	176	902	181	910	186	917	191	925	196	933
1513	860	156	868	161	877	166	886	171	894	176	902	181	910	186	918	191	925	196	933
1514	860	156	869	161	877	166	886	171	894	176	902	181	910	186	918	191	925	196	933
1515	860	156	869	161	877	166	886	171	894	176	902	181	910	186	918	191	926	196	933
1516	860	156	869	161	878	166	886	171	894	176	902	181	910	186	918	191	926	196	933
1517	860	156	869	161	878	166	886	171	894	176	903	181	910	186	918	191	926	196	933
1518	861	156	869	161	878	166	886	171	895	176	903	181	911	186	918	191	926	196	934
1519	861	156	870	161	878	166	887	171	895	176	903	181	911	186	919	191	926	196	934
1520	861	157	870	162	878	167	887	172	895	177	903	182	911	187	919	192	926	197	934
1521	861	157	870	162	878	167	887	172	895	177	903	182	911	187	919	192	927	197	934
1522	861	157	870	162	879	167	887	172	895	177	903	182	911	187	919	192	927	197	934
1523	861	157	870	162	879	167	887	172	895	177	904	182	911	187	919	192	927	197	934
1524	862	157	870	162	879	167	887	172	896	177	904	182	912	187	919	192	927	197	934
1525																			

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946		953		960		967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	100	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	100	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	100	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	100	2500	1006

W
pel

**ANNEXE 3-C - COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX
(PARAMÈTRE C) ²**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

13
22

ANNEXE 3-D - TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

W
Jle

ANNEXE 3-E - TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ³ jusqu'à... (u.a.)		Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101 - 1 05	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

ANNEXE 3-F - FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	
absente	F_1
rigide permanente	1,0
temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,7
Ventilation	0,9
naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	F_2
forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	1,0
forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,9
Autres technologies	0,8
les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F_3
	facteur à déterminer lors de l'accréditation

ND
rel

ANNEXE 3-G •FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Secteur de villégiature	1,0
Vélo route ²	1,0 ou si toiture sur la fosse et haie brise-vents 0,5
Maison d'habitation	0,5 si production à forte charge d'odeur: 0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

¹ Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeurs. Pour les autres productions, appliquer un facteur de 0,5.

² Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeurs. Pour les autres productions, aucun facteur ne s'applique.

Annexe 3-H - Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été (vents de plus de 20%)

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement et naisseur-finiisseur)				Élevage de suidés (maternité et pouponnière)		
	Limite maximale d'unités animales permises¹	Nombre total² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises¹	Nombre total d'unités animales²	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés³
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	300
		201 -400	1 125	750		51 —75	450
		401-600	1 350	900		76 — 125	600
		601	2,25/ua	1,5/ua		126 - 250	750
						251 —375	900
						376	2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300		0,25 à30	200
		51 — 100	675	450	200	31 —60	300
		101 —200	900	600		61 - 125	600
						126 — 200	750
Accroissement		1 à 40	225	150		0,25 à30	200
	200	41 —100	450	300	200	31 —60	300
		101 -200	675	450		61 — 125	600
						126 - 200	750

Note : Pour un périmètre urbain, la distance séparatrice minimale est toujours d'au moins 1 000 mètres pour les élevages de suidés localisés dans le sens des vents dominants.

us PL

1 Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 20 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Jeunes protégés

[illegible]

**Annexe 4
Cartographie**

- **Carte du territoire**
- **Carte de zonage**
 - *Plan 1 de 3 : Milieu rural – récréoforestier*
 - *Plan 2 de 3 : Périmètre urbain*
 - *Plan 3 de 3 : Zones inondables*



ANNEXES



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES		ZONES							NOTES GENERALES
		AF1	AF2	AF3	AF4	AF5	AF6	AF7	
RÉSIDENTIEL									
1	unifamiliale	X	X	X	X			X	
2	bifamilial	X	X	X	X			X	
3	bifamilial jumelé	X	X	X	X			X	
4	trifamilial								
5	multifamilial								
6	communautaire								
7	maisons mobiles								
8	de villégiature								
COMMERCE ET SERVICES									
1	commerce de détail			X			X		
2	commerce de gros						X		
3	commerce d'équipements mobiles lourds						X		
4	services			X					
5	hébergement et restauration		X						
6	communications et transports en commun								
COMMUNAUTAIRE									
1	services publics					X			
2	conservation								
RECREATON, SPORTS ET LOSIRS									
1	services à caractère socioculturel								
2	parcs publics, centres récréatifs et installations sportives								
3	équipements d'accueil spécifiquement touristiques		X						
INDUSTRIE									
1	peu ou non contraignante						X		
2	contraignante								
3	liée à la disposition des déchets et au recyclage								
4	extractive								
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ÉNERGIE									
		X			X	X	X	X	
AGRICOLE ET FORESTIER									
1	agriculture	X	X	X	X	X	X	X	
2	forêt	X	X	X	X	X	X	X	
3	Chasse, pêche et piégeage	X	X	X	X	X	X	X	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
1	Récupération-vente de pièces de véhicule sur place et démantèlement (chapitre 7, article 7.9, régl Zonage)						X		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
1									
MARGES DE REcul									
Avant									
1	Générale	7.0	7.0	5.0	7.0	7.0	7.0	7.0	
2	Bâtiments de ferme	15.0	15.0		15.0			15.0	
arrière									
1	Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	
latérales									
1	Générale					6-6	6-6		
2	Résidence unifamiliale et bifamiliale	4-6	4-6	4-6	4-6	4-6		4-6	
3	Bâtiments de ferme	10-10		10-10	10-10	10-10		10-10	
riveraine									
1	Générale	N-1	N-1	N-1	N-1			N-1	
NORMES DE LOTISSEMENT									
1	superficie (m2) min.	3000.0	3000.0	3000.0	3000.0	3000.0	3000.0	3000.0	
2	profondeur (m) min.	60.0	60.0	60.0	60.0	60.0	60.0	60.0	
3	largeur (m) min.	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0	
DENSITÉ									
1	Densité résidentielle : faible	X	X	X	X	X		X	
2	moyenne								
3	forte								
4	indice d'occupation au sol						0.50		
AUTRES NORMES									
1	Hauteur en étages (maximum)	2	2	2	2	2	2	2	
2	Zone tampon prescrite						X		
3	Zone de protection prescrite								
4	Présence d'aires à risque de mouvement de sol								
5	Zone de contrainte (ancien site de déchets)								
6	Présence d'aires à risque d'inondation	X			X			X	
7	Présence de territoire d'intérêt (archéologique,								
8	Dispositions particulières aux usages agro-forestières								
9	Autre : Zonage								
10	Lotissement								
11	Construction								
AMENDEMENT									
NUMERO DU REGLEMENT									
ZONE									

* N.B. les chiffres entre parenthèses réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (4-17), de lotissement (5-17), de construction (6-17), portant sur les permis et certificats (7-17), sur les dérogations mineures (8-17).

Authentifié le 12 septembre 2018

Par :

Michel Sylvaire, Maire

Michelle Cantin, Secrétaire trésorière



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES							NOTES GÉNÉRALES
	P5	R1	R2	RF1	RF2	RV1	RV2	
RÉSIDENTIEL								N-1 La marge correspond à la limite de la rive, telle que définie au règlement de zonage (article 2.8)
1 unifamiliale		X	X			X	X	
2 bifamilial		X	X					
3 bifamilial jumelé		X	X					
4 trifamilial								
5 multifamilial								
6 communautaire			X					
7 maisons mobiles								
8 de villégiature				X	X	X	X	
COMMERCE ET SERVICES								
1 commerce de détail								
2 commerce de gros								
3 commerce d'équipements mobiles lourds								
4 services								
5 hébergement et restauration								
6 communications et transports en commun								
COMMUNAUTAIRE								
1 services publics								
2 conservation	X							
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS								
1 services à caractère socioculturel								
2 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives								
3 équipements d'accueil spécifiquement touristiques				X	X			
INDUSTRIE								
1 peu ou non contraignante								
2 contraignante								
3 liée à la disposition des déchets et au recyclage								
4 extractive				X	X			
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ÉNERGIE								
	X			X	X			
AGRICOLE ET FORESTIER								
1 agriculture				X	X			
2 forêt				X	X			
3 Chasse, pêche et piégeage				X	X			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ								
1								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU								
1								
MARGES DE REcul								
Avant								
1 Générale		6.0	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	
2 Bâtiments de ferme								
3								
arrière								
1 Générale		8.0	8.0	10.0	10.0	10.0	10.0	
latérales								
1 Générale				6-6	6-6			
2 Résidence unifamiliale et bifamiliale		4-6	4-6			4-6	4-6	
3 Bâtiments de ferme								
riveraine								
1 Générale	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	
NORMES DE LOTISSEMENT								
1 superficie (m ²) min.	3000.0	3000.0	3000.0	3000.0	3000.0	4000.0	4000.0	
2 profondeur (m) min.	60.0	60.0	60.0	60.0	60.0	60.0	60.0	
3 largeur (m) min.	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0	
DENSITÉ								
1 Densité résidentielle : faible				X	X	X	X	
2 moyenne								
3 forte								
4 indice d'occupation au sol								
AUTRES NORMES								
1 Hauteur en étages (maximum)				X	X	X	X	
2 Zone tampon prescrite								
3 Zone de protection prescrite								
4 Présence d'aires à risque de mouvement de sol								
5 Zone de contrainte (ancien site de déchets)								
6 Présence d'aires à risque d'inondation		X	X					
7 Présence de territoire d'intérêt (archéologique)								
8 Dispositions particulières aux usages agro-forestières								
9 Autre : Zonage								
10 Lotissement								
11 Construction								
AMENDEMENT								
NUMÉRO DU RÈGLEMENT								
ZONE								

* N.B. les chiffres entre parenthèses réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (4-17), de lotissement (5-17), de construction (6-17), portant sur les permis et certificats (7-17), sur les dérogations mineures (8-17).

Authentifié le

12 septembre 2018

Par

Michel Sylvestre
Michel Sylvestre, maire

Michelle Cantin
Michelle Cantin, Secrétaire trésorière



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES		ZONES							NOTES GENERALES
		AF8	AF9	AF10	AF11	AF12	AF13	AF14	
RÉSIDENTIEL									
1	unifamiliale	X			X		X	X	
2	bifamilial	X			X		X	X	
3	bifamilial jumelé	X			X		X	X	
4	trifamilial								
5	multifamilial								
6	communautaire								
7	maisons mobiles								
8	de villégiature					X		X	
COMMERCE ET SERVICES									
1	commerce de détail		X						
2	commerce de gros		X						
3	commerce d'équipements mobiles lourds								
4	services								
5	hébergement et restauration			X		X			
6	communications et transports en commun								
COMMUNAUTAIRE									
1	services publics								
2	conservation								
RECREATON, SPORTS ET LOSIRS									
1	services à caractère socioculturel			X		X		X	
2	parcs publics, centres récréatifs et installations sportives			X		X			
3	équipements d'accueil spécifiquement touristiques			X		X		X	
INDUSTRIE									
1	peu ou non contraignante		X						
2	contraignante								
3	liée à la disposition des déchets et au recyclage								
4	extractive								
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ÉNERGIE									
		X		X		X	X		
AGRICOLE ET FORESTIER									
1	agriculture	X	X	X	X	X	X	X	
2	forêt	X	X	X	X	X	X	X	
3	Chasse, pêche et piégeage	X	X	X	X	X	X	X	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
1	Usage industriel - classe 1 - Fabrication - Groupe 321-337 (chapitre 3, article 3.5.5, régl.Zonage)		X						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
1									
MARGES DE REcul									
Avant									
1	Générale	7.0	7.0	7.0	5.0	5.0	5.0	5.0	
2	Bâtiments de ferme	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	
3									
arrière									
1	Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	
latérales									
1	Générale		6-6	6-6		6-6		6-6	
2	Résidence unifamiliale et bifamiliale	4-6			4-6		4-6	4-6	
3	Bâtiments de ferme	10-10	10-10	10-10	10-10	10-10	10-10	10-10	
riveraine									
1	Générale	N-1		N-1	N-1	N-1	N-1	N-1	
NORMES DE LOTISSEMENT									
1	superficie (m2) min.	3000.0	3000.0	3000.0	3000.0	3000.0	3000.0	3000.0	
2	profondeur (m) min.	60.0	60.0	60.0	60.0	60.0	60.0	60.0	
3	largeur (m) min.	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0	
DENSITÉ									
1	Densité résidentielle : faible	X			X		X	X	
2	moyenne								
3	forte								
4	indice d'occupation au sol		0.50	0.50		0.50			
AUTRES NORMES									
1	Hauteur en étages (maximum)	2	2	2	2	2	2	2	
2	Zone tampon prescrite								
3	Zone de protection prescrite								
4	Présence d'aires à risque de mouvement de sol								
5	Zone de contrainte (ancien site de déchets)								
6	Présence d'aires à risque d'inondation								
7	Présence de territoire d'intérêt (archéologique)								
8	Dispositions particulières aux usages agro-forestières								
9	Autre : Zonage								
10	Lotissement								
11	Construction								
AMENDEMENT									
NUMERO DU REGLEMENT									
ZONE									

* N.B. les chiffres entre parenthèses réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (4-17), de lotissement (5-17), de construction (6-17), portant sur les permis et certificats (7-17), sur les dérogations mineures (8-17).

Authentifié le 12 septembre 2018

Par : Michel Sylva, maire

Michelle Cantin, Secrétaire trésorière



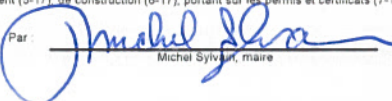
USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES		ZONES							NOTES GENERALES
		AF15	AF16	AF17	AF18	M1	M2	M3	
RÉSIDENTIEL									
1	unifamiliale	X	X	X	X		X	X	N-1 La marge correspond à la limite de la rive, telle que définie au règlement de zonage (article 2.8)
2	bifamilial	X	X	X	X		X	X	
3	bifamilial jumelé	X	X	X	X		X	X	
4	trifamilial								
5	multifamilial								
6	communautaire								
7	maisons mobiles								
8	de villégiature								
COMMERCE ET SERVICES									
1	commerce de détail						X	X	
2	commerce de gros					X			
3	commerce d'équipements mobiles lourds					X			
4	services						X	X	
5	hébergement et restauration						X	X	
6	communications et transports en commun								
COMMUNAUTAIRE									
1	services publics							X	
2	conservation							X	
RECRÉATION, SPORTS ET LOSIRS									
1	services à caractère socioculturel							X	
2	parcs publics, centres récréatifs et installations sportives								
3	équipements d'accueil spécifiquement touristiques								
INDUSTRIE									
1	peu ou non contraignante					X			
2	contraignante								
3	liée à la disposition des déchets et au recyclage								
4	extractive								
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ÉNERGIE									
AGRICOLE ET FORESTIER									
1	agriculture	X	X	X	X				
2	forêt	X	X	X	X				
3	Chasse, pêche et piégeage	X	X	X	X				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
1	Scierie artisanale (chapitre 9, article 9.7, régl. Zonage)		X					X	
2	Élevage à forte charge d'odeur (chapitre 7, article 7.8, régl. Zonage)			X					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU									
1									
MARGES DE REcul									
Avant									
1	Générale	5.0	5.0	5.0	5.0	7.0	7.0	7.0	
2	Bâtiments de ferme	15.0	15.0	15.0	15.0				
arrière									
1	Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	
latérales									
1	Générale					6-6	6-6	6-6	
2	Résidence unifamiliale et bifamiliale	4-6	4-6	4-6	4-6		4-6	4-6	
3	Bâtiments de ferme	10-10	10-10	10-10	10-10				
riveraine									
1	Générale	N-1	N-1	N-1	N-1			N-1	
NORMES DE LOTISSEMENT									
1	superficie (m2) min.	3000.0	3000.0	3000.0	3000.0	3000.0	3000.0	3000.0	
2	profondeur (m) min.	60.0	60.0	60.0	60.0	60.0	60.0	60.0	
3	largeur (m) min.	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0	
DENSITÉ									
1	Densité résidentielle : faible	X	X	X	X		X	X	
2	moyenne								
3	forte								
4	indice d'occupation au sol					0.75			
AUTRES NORMES									
1	Hauteur en étages (maximum)	2	2	2	2	2	2	2	
2	Zone tampon prescrite								
3	Zone de protection prescrite								
4	Présence d'aires à risque de mouvement de sol								
5	Zone de contrainte (ancien site de déchets)								
6	Présence d'aires à risque d'inondation							X	
7	Présence de territoire d'intérêt (archéologique,								
8	Dispositions particulières aux usages agro-forestières								
9	Autre : Zonage								
10	Lotissement								
11	Construction								
AMENDEMENT									
NUMERO DU RÉGLEMENT									
ZONE									

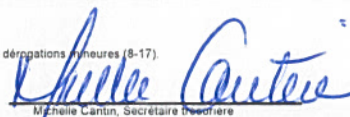
* N.B. les chiffres entre parenthèses réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (4-17), de lotissement (5-17), de construction (6-17), portant sur les permis et certificats (7-17), sur les dérogations mineures (8-17).

Authentifié le 12 septembre 2018

Par :


Michel Sylvaux, maire


Michèle Cantin, Secrétaire trésoressière



USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES	ZONES							NOTES GÉNÉRALES
	M4	M5	M6	P1	P2	P3	P4	
RÉSIDENTIEL								N-1 La marge correspond à la limite de la rive, telle que définie au règlement de zonage (article 2.8)
1 unifamiliale	X		X					
2 bifamilial	X		X					
3 bifamilial jumelé	X		X					
4 trifamilial								
5 multifamilial								
6 communautaire				X				
7 maisons mobiles								
8 de villégiature								
COMMERCE ET SERVICES								
1 commerce de détail	X		X					
2 commerce de gros		X						
3 commerce d'équipements mobiles lourds		X						
4 services	X		X					
5 hébergement et restauration	X		X					
6 communications et transports en commun								
COMMUNAUTAIRE								
1 services publics				X	X		X	
2 conservation					X		X	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS								
1 services à caractère socioculturel				X	X		X	
2 parcs publics, centres récréatifs et installations sportives				X	X			
3 équipements d'accueil spécifiquement touristiques								
INDUSTRIE								
1 peu ou non contraignante		X						
2 contraignante								
3 liée à la disposition des déchets et au recyclage								
4 extractive								
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ÉNERGIE								
AGRICOLE ET FORESTIER								
1 agriculture								
2 forêt								
3 Chasse, pêche et piégeage								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ								
1 cimetière - charnier						X		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU								
1								
MARGES DE REcul								
Avant								
1 Générale	7.0	7.0	7.0	5.0	7.0	7.0		
2 Bâtiments de ferme								
arrière								
1 Générale	10.0	10.0	10.0	10.0	10.0	8.0		
latérales								
1 Générale	6-6	6-6	6-6	6-6	6-6	4-6		
2 Résidence unifamiliale et bifamiliale	4-6		4-6					
3 Bâtiments de ferme								
riveraine								
1 Générale							N-1	
NORMES DE LOTISSEMENT								
1 superficie (m ²) min.	3000.0	3000.0	3000.0	3000.0	3000.0	3000.0	3000.0	
2 profondeur (m) min.	60.0	60.0	60.0	60.0	60.0	60.0	60.0	
3 largeur (m) min.	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0	
DENSITÉ								
1 Densité résidentielle : faible	X		X					
2 moyenne								
3 forte				X				
4 indice d'occupation au sol		0.75		0.50	0.50			
AUTRES NORMES								
1 Hauteur en étages (maximum)	2	2	2	2	2	1		
2 Zone tampon prescrite								
3 Zone de protection prescrite								
4 Présence d'aires à risque de mouvement de sol								
5 Zone de contrainte (ancien site de déchets)								
6 Présence d'aires à risque d'inondation							X	
7 Présence de territoire d'intérêt (archéologique)								
8 Dispositions particulières aux usages agro-forestières								
9 Autre : Zonage								
10 Lotissement								
11 Construction								
AMENDEMENT								
NUMERO DU RÈGLEMENT								
ZONE								

* N.B. les chiffres entre parenthèses réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (4-17), de lotissement (5-17), de construction (6-17) portant sur les permis et certificats (7-17), sur les dérogations mineures (8-17).

Authentifié le 12 septembre 2018

Par :

Michel Sylvain, maire

Michèle Cantin, Secrétaire trésorière